



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5533

Projet de loi

- 1) relatif à la lutte antitabac;
- 2) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 4) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- 5) abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral

Date de dépôt : 31-01-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2006

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-07-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-01-2006	Déposé	5533/00	<u>6</u>
08-02-2006	1) Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (8.2.2006) 2) Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (4.10.2005) 3) Avis complémenta [...]	5533/01	<u>18</u>
16-03-2006	Avis de l'Association des Médecins et Médecins-dentistes (16.3.2006)	5533/02	<u>41</u>
28-04-2006	1) Avis de la Chambre de Travail (28.4.2006) 2) Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Santé (3.5.2006)	5533/04	<u>48</u>
16-05-2006	1) Avis du Conseil d'Etat (16.5.2006) 2) Avis séparé du Conseil d'Etat (16.5.2006)	5533/03	<u>53</u>
16-05-2006	Avis du Conseil de Presse (16.5.2006)	5533/08	<u>70</u>
22-06-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale	5533/05	<u>75</u>
04-07-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.7.2006)	5533/06	<u>88</u>
05-07-2006	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	5533/07	<u>95</u>
14-07-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2006) Evacué par dispense du second vote (14-07-2006)	5533/09	<u>124</u>
13-07-2006	Interdiction de fumer dans tous les locaux de la Chambre des Députés	Document écrit de dépôt	<u>127</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°154 en page 2726	5533	<u>129</u>

Résumé

Projet de loi 5533

- 1) **relatif à la lutte antitabac;**
- 2) **modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3) **modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 4) **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;**
- 5) **abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral**

Le contenu du projet de loi se résume comme suit:

L'interdiction de toute publicité et de tout parrainage, telle que proposée par le projet de loi, réclamée par l'article 13 de la Convention-cadre de l'OMS (Loi du 8 juin 2005), va bien plus loin que les obligations qui découlent de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac. Celle-ci prévoit en effet une interdiction de toute publicité pour les produits du tabac dans les médias imprimés, à la radio et sur Internet, ainsi que le sponsoring et la parrainage de manifestations ou d'activités transfrontalières. A noter que la publicité pour les produits du tabac à la télévision est interdite depuis le début des années 1990 par la directive sur la télévision sans frontières.

A noter encore suite à la recommandation de l'Avocat général de la Cour européenne de Justice (CEJ) de rejeter le recours de l'Allemagne contre la directive relative à la publicité pour le tabac, le Gouvernement allemand a annoncé son intention de mettre en œuvre la directive dans les meilleurs délais. Aussi les différences entre les législations des pays de l'Union européenne et l'écart concurrentiel défavorable redouté pour les entreprises luxembourgeoises se réduiront-ils considérablement.

L'interdiction de la publicité est un signal particulièrement fort à l'encontre d'un produit dont les effets désastreux en termes de santé publique ne sont plus à démontrer. Ayant à recruter chaque année des dizaines de milliers de consommateurs nouveaux pour un produit en soi pas particulièrement attrayant, qui est extrêmement nocif, qui sent mauvais et qui cause une gêne certaine, les producteurs s'aident avec des « arguments » largement détachés de la réalité, en associant leur produit avec la jeunesse, la virilité, voire avec l'exercice physique, la liberté, le « vent du large ». En introduisant une interdiction de toute publicité et de toute action de promotion ou de parrainage, le projet sous examen a le grand mérite de mettre fin à ces associations trompeuses. La seule exception très limitée à cette interdiction concerne l'intérieur des points de vente et se trouve explicitée ci-dessous dans le cadre du commentaire de l'article 3 paragraphe (4).

Le projet prévoit aussi l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac aux mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. Cette mesure constitue un autre moyen de réduction de la consommation, alors qu'elle rend l'accès au tabac plus difficile aux jeunes particulièrement

sensibles aux influences de l'entourage et contribue ainsi à différer la décision de fumer ou de ne pas fumer à un âge plus mature, où la réflexion et la volonté propre du jeune interviennent davantage.

Si l'interdiction de la publicité et l'interdiction de la vente aux mineurs visent la réduction de la consommation, l'interdiction de fumer dans certains lieux vise la protection des non-fumeurs, tout en ayant comme effets secondaires bénéfiques la prise de conscience des fumeurs et la réduction, forcée, de leur propre consommation, lorsqu'elle est de nature à nuire à leur entourage.

Le projet propose une liste des lieux d'où le tabac est banni, liste qui est considérablement allongée par rapport à la loi de 1989, alors qu'elle s'étendra désormais aux restaurants, aux galeries marchandes, aux halls et salles de tous les bâtiments gérés par une autorité publique, à toute l'enceinte des établissements scolaires, aux hôpitaux et salles d'attentes ainsi qu'aux établissements couverts où des sports sont pratiqués. L'interdiction de fumer vaut également pour les débits de boissons qui servent des plats aux plages horaires situées entre 12 et 14 et 19 et 21 heures..

Pour ce qui est des restaurants, le projet prévoit la possibilité d'installer des fumoirs dont la surface ne peut excéder un quart de la surface totale, sous certaines conditions et obligations bien strictes.

S'agissant du lieu de travail, le projet introduit une obligation de résultat de santé de l'employeur à l'égard du salarié. En d'autres termes, les employeurs devront dorénavant prendre des dispositions pour protéger leur personnel contre la fumée d'autrui.

A noter que la disposition concernant la protection contre l'exposition à la fumée de tabac sur le lieu de travail inclut également les cafés, bars et discothèques.

Le recours à l'avertissement taxé pour sanctionner celui qui contrevient à l'interdiction de fumer, qui est un moyen de répression rapide, peu formaliste et partant efficace, traduit la volonté du législateur de voir la loi effectivement observée sur le terrain. Pour ce qui est de l'interdiction de fumer dans les restaurants, les salons de consommation et les cafés qui servent des repas, seront punissables tant les clients qui ne respectent pas l'interdiction, que l'exploitant qui omet volontairement de la faire respecter.

Enfin, le projet consacre l'obligation faite au Gouvernement de mettre en place des activités structurées de consultation et d'information antitabac.

5533/00

N° 5533**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relatif à la lutte antitabac**

* * *

*(Dépôt: le 31.1.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.1.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la lutte antitabac.

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 2006

Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La présente loi a pour objet, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en oeuvre des mesures de lutte antitabac.

Art. 2. Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou à usage oral dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

Est considérée comme publicité ou propagande toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac.

Est considérée comme parrainage toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac.

Chapitre 1er. Dispositions relatives à la propagande, à la publicité et au parrainage

Art. 3. (1) La publicité ou propagande, directe ou indirecte, en faveur du tabac, de ses produits et de ses ingrédients ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac sont interdites.

L'interdiction énoncée à l'alinéa qui précède s'étend à toute forme de publicité ou de propagande, et notamment celle faite

- dans la presse écrite et les autres médias imprimés ainsi que dans les services de la société de l'information au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- par des émissions de radiodiffusion ou de télévision ou par diffusion d'enregistrements;
- par affiches et panneaux réclames;
- au moyen de projections ou d'annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public;
- par prospectus, autocollants ou enseignes, lumineuses ou non;
- au moyen d'aéronefs et de bateaux;
- par l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ou par l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.

Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité ou propagande au sens du paragraphe qui précède

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés à l'article 1er sont fabriqués ou entreposés, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac ou de ses produits, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas

- aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac;
- aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, lorsque

ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac est interdite.

Chapitre 2. Avertissements sanitaires et information du public

Art. 4. Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de règlement grand-ducal, des règles relatives aux avertissements sanitaires devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion ainsi qu'à la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes.

Ce même règlement déterminera les informations que les fabricants et les importateurs de tabac et de produits du tabac devront fournir au Gouvernement.

Art. 5. Le Gouvernement met en place des points focaux, ou en favorise la mise en place, ayant pour mission de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac, de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives et d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Art. 6. Des informations de nature sanitaire prophylactique et éducative seront dispensées dans les établissements scolaires.

Chapitre 3. Interdiction de fumer dans certains lieux

Art. 7. Il est interdit de fumer:

1. à l'intérieur des établissements hospitaliers et des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement:
dans les chambres des malades et des pensionnaires ainsi que dans tous autres locaux à usage collectif servant à l'accueil, aux soins et à l'hébergement des malades et des pensionnaires, y compris les ascenseurs, les corridors et les salles d'attente;
2. dans les salles d'attente des médecins et médecins-dentistes;
3. dans les pharmacies;
4. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte;
5. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des personnes de moins de seize ans;
6. dans les halls omnisports, et plus généralement dans toutes les salles couvertes, avant et pendant les manifestations sportives;
7. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtres;
8. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public;
9. dans les halls et salles des bâtiments publics;
10. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou au stationnement;
11. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;
12. dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries, ainsi que, pendant tout le temps que des plats y sont servis, dans les autres débits de boissons;
13. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans.

L'interdiction de fumer dont question au présent article ne vaut pas dans les fumoirs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant des lieux ni, pour les lieux dont question au point 12., dans les pièces séparées de la salle principale dans laquelle sont servis des repas ou des plats par des cloisons étanches, et qui sont spécialement signalées comme pouvant accueillir des fumeurs.

Chapitre 4. Dispositions diverses

Art. 8. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

Par tabacs à usage oral au sens du présent article on entend tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible.

Art. 9. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac sont interdites.

Art. 10. Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs de seize ans.

Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs de seize ans d'avoir accès auxdits appareils. Ces mesures peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 5. Dispositions pénales, transitoires et abrogatoires

Art. 11. Les infractions aux dispositions des articles 3, 8 et 9 de la présente loi, ainsi que celles aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de son article 4, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 7 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 10 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 1.000 euros.

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues aux alinéas 1er et 3 du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues aux alinéas 1er et 3 du présent article.

Art. 12. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi sont poursuivis comme auteurs principaux:

1. les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac, à la demande desquels est effectuée la publicité ou propagande irrégulière;
2. l'entrepreneur de publicité qui a prêté son service aux opérations irrégulières;
3. celui qui assure la diffusion de la publicité ou propagande interdite par l'un des moyens prévus de l'article 3 (1) premier et deuxième tirets;
4. celui qui a diffusé ou fait diffuser dans une salle de spectacle ou autre lieu public ou ouvert au public, dont il assure la direction, la publicité ou propagande interdite;
5. celui qui a laissé apposer une affiche, un panneau ou une enseigne irrégulière sur ou dans un immeuble bâti ou non bâti ou une installation dont il a la jouissance.

Art. 13. En cas d'infraction aux dispositions du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 4 de la présente loi sont poursuivis comme auteurs principaux ceux qui fabriquent, mettent sur le marché, importent à des fins commerciales, vendent en gros ou détiennent en vue de la vente en gros des tabacs ou produits du tabac qui

- sont dépourvus d'un avertissement sanitaire conforme,
- sont dépourvus d'une mention de la teneur en substances nocives conforme et exacte,
- dépassent la teneur maximale en goudron et/ou autres substances nocives.

La vente au détail de tabac ou d'un produit du tabac non conforme aux prédites dispositions n'est pas constitutive d'infraction.

Art. 14. Les contrats relatifs à des activités de publicité, de propagande ou de parrainage interdites en vertu de la présente loi, mais autorisées avant son entrée en vigueur, peuvent encore être exécutés jusqu'à leur terme, sans que celui-ci puisse se situer plus de deux ans après cette entrée en vigueur.

La disposition de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux contrats relatifs à des activités de publicité, de propagande ou de parrainage rentrant dans le champ d'application de la directive 2003/33/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac.

Art. 15. La loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral est abrogée.

Ses dispositions restent applicables aux contrats visés à l'article qui précède.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La déclaration gouvernementale consacre une section aux maladies de la dépendance. Traitant plus spécialement du tabagisme elle annonce une protection améliorée des non-fumeurs ainsi qu'une offre de consultations spécialisées antitabac.

Le présent projet tend à renforcer les mesures existantes en matière de lutte contre le tabagisme, notamment en introduisant une interdiction de fumer dans les restaurants, ainsi qu'en interdisant toute publicité en faveur du tabac et tout parrainage. Un projet de loi à part élaboré au Ministère du Travail traite du tabagisme passif sur le lieu de travail. L'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs de seize ans est également énoncée au projet.

A la demande du Gouvernement le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés ont entamé et terminé dans de très brefs délais le processus législatif de ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Cette Convention prévoit des mesures de lutte dans des domaines très variés. Elle traite notamment de la politique fiscale en la matière, du tabagisme passif, de la composition des produits du tabac et de leur étiquetage, de l'éducation et de la sensibilisation du public, de la publicité et du parrainage, de l'aide au sevrage, du commerce illicite, de la vente aux mineurs, de la question de la responsabilité. Bon nombre de ces mesures font d'ores et déjà partie de l'arsenal législatif existant, notamment suite à la transposition de directives communautaires. En matière de taxe sur le tabac, il y a certainement encore de la marge à utiliser, d'autant plus qu'une augmentation du prix global comporte un effet dissuasif certain. La responsabilité pénale et civile et l'indemnisation des victimes soulèvent des questions délicates pour lesquelles la Convention elle-même renvoie à des travaux en cours dans les instances internationales compétentes. D'autres dispositions de la Convention ne relèvent pas du législateur mais nécessitent des mesures pratiques. Le présent projet de loi quant à lui, outre qu'il renforce les mesures existantes en matière de tabagisme passif et qu'il comporte une interdiction de vente aux mineurs, transpose la disposition de la Convention relative à l'information du public et aux consultations de sevrage. Mais aussi et surtout il introduit l'interdiction totale du parrainage et de la publicité réclamée par l'article 13 de la Convention.

Ce faisant le projet transpose dans la foulée la directive 2003/33/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003, tout en allant plus loin que la directive, dont les effets se réduisent à la publicité dans la presse et les autres médias imprimés ainsi qu'au parrainage de manifestations transfrontalières. A noter pour ce qui est de la publicité radiodiffusée et de la distribution gratuite de produits du tabac, également visées par la directive, ces interdictions font d'ores et déjà partie de l'arsenal législatif national (*art. 3.2. et 3.5. de la loi modifiée du 24 mars 1989*).

Si la lutte contre les abus du tabagisme ne faiblit pas dans les enceintes internationales, c'est que les statistiques de l'OMS démontrent que la consommation du tabac représente la première cause de décès prématurés dans le monde. D'aucuns estiment qu'en arrêtant de fumer on gagne dix années de vie en bonne santé.

Le tabac est responsable actuellement de 500 à 600 décès par an au Luxembourg, de plus de 500.000 décès par an en Europe et de plus de 3.000.000 décès dans le monde.

En effet le tabac est la cause de 90% des cancers du poumon, de 30% de tous les cancers, de 20-25% de la mortalité par maladies cardio- et cérébrovasculaires.

Malheureusement ces chiffres, bien qu'assez répandus et connus par les fumeurs eux-mêmes, n'entraînent pas à eux seuls de changement de comportement, alors que la nicotine, principal constituant du tabac, est une substance très addictive, provoquant une dépendance sévère et tenace.

Aujourd'hui, et selon les dernières estimations de l'ILRES, datant de 2004, le Luxembourg compte environ 30% de fumeurs et 70% de non-fumeurs parmi la population de 15 ans et plus. Au cours des dernières années ce rapport a peu varié, mais la proportion de jeunes fumeurs, âgés de 15 à 34 ans, continue d'augmenter.

Lors de la même enquête, 76% des personnes interrogées ont déclaré être dérangées par la fumée de tabac d'autrui; la majorité des fumeurs ont affirmé avoir déjà essayé d'arrêter une ou plusieurs fois de fumer: il n'y a donc plus beaucoup de fumeurs heureux de l'être, et pas de non-fumeurs heureux d'être enfumés par la fumée des autres.

Les effets néfastes du tabagisme passif sont également largement démontrés à l'heure actuelle. La fumée de tabac ambiante est composée à 85% de fumée de courant latéral, c'est-à-dire de fumée se dégageant lors de la combustion, les 15% restants comprenant la fumée exhalée par le fumeur et la fumée se dégageant à travers le papier à cigarettes. Or, il a été estimé que l'impact de cette source de pollution est pour une personne passivement exposée au tabac deux fois plus important sur la mortalité que celui causé par l'ensemble des polluants atmosphériques reconnus comme toxiques et faisant l'objet d'un contrôle.

De nombreuses substances reconnues cancérigènes pour l'homme se retrouvent non seulement dans la fumée de combustion, mais également, pour plusieurs d'entre elles, dans la fumée de courant latéral (par exemple le 2-naphtylamine, le 4-aminobiphényle, le N-nitrosamine, le benzène, etc. ...) Ainsi, l'exposition à la fumée de tabac ambiante entraîne une augmentation du risque de cancer du poumon de 30% pour le non-fumeur, sans parler des effets secondaires gênants, comme l'irritation des yeux, du nez et de la gorge, la diminution de l'odorat et du goût, la mauvaise odeur imprégnant cheveux et vêtements.

Plusieurs études ont également pu démontrer de façon non équivoque que l'augmentation du risque de décès par maladies cardio-vasculaires est d'environ 20-30% pour le partenaire non-fumeur d'un fumeur.

Le tabagisme chez une femme enceinte non seulement entraîne une augmentation du nombre de fausses couches, d'accouchements prématurés et de retards de croissance chez le fœtus, mais majore encore le risque de mort subite chez le bébé. Celui-ci sera en outre davantage sujet à des bronchites, otites et allergies et accès d'asthme. Son risque de devenir lui-même fumeur plus tard est multiplié par 1,5.

Initié tôt à la consommation de tabac, un jeune organisme deviendra plus rapidement dépendant, et il existe une corrélation claire entre d'une part la précocité de la consommation et d'autre part le degré de dépendance et l'augmentation du risque majoré de consommation problématique concomitante d'autres substances addictives, telles l'alcool, le cannabis et d'autres drogues illégales.

Partant donc de la nocivité démontrée de la consommation de tabac le présent projet vise essentiellement à renforcer la législation existante par des dispositions visant à protéger les non-fumeurs contre la fumée d'autrui et les jeunes contre la tentation de commencer à fumer.

S'agissant de la protection des non-fumeurs d'aucuns ont pu dire que, plutôt que d'augmenter les espaces interdits au tabac, notamment en les étendant aux restaurants, il faudrait procéder par une campagne de sensibilisation du public. Or, le gouvernement est convaincu qu'en la présente matière toute mesure législative contribue à la prise de conscience du public et qu'il n'y a donc pas antinomie entre interdictions limitées dans l'espace d'une part et sensibilisation du public et campagnes d'autre part, que le gouvernement entend bien au contraire intensifier.

Dans un avant-propos d'un rapport intitulé „*Fumée du tabac – Vers une protection de tous en France*“, établi par l'Alliance contre le tabac, son président le professeur Gérard DUBOIS estime que „*les relations entre fumeurs et non-fumeurs ne peuvent relever de simples règles de politesse mais d'une responsabilité de santé publique*“. Il y rappelle que la SNCF a été amenée à supprimer les zones fumeurs dans le TGV après que 86% des voyageurs avaient réservé des places de non-fumeur en 2004.

D'une façon générale la démarche du Gouvernement est double. Il s'agit d'un côté de prévenir, d'éviter que les gens et plus particulièrement les jeunes commencent à fumer. L'école a un rôle impor-

tant à jouer en la matière dans le cadre d'une incitation à un mode de vie sain. Les méfaits de la publicité doivent être arrêtés, et pour autant que ses effets perdurent, contrebalancés par une information et une sensibilisation du public sur les méfaits du tabac. Nul doute qu'une taxation plus importante des produits du tabac aura un effet dissuasif. D'un autre côté il s'agit de prendre en charge ceux qui ont succombé à la tentation de fumer et qui ont besoin d'aide pour s'en sortir. Aussi le Gouvernement entend-il poursuivre et intensifier sa collaboration non seulement en matière d'information et de sensibilisation du public mais encore en matière de consultations de sevrage avec la Fondation contre le cancer ainsi qu'avec la Ligue luxembourgeoise d'action et de prévention médico-sociales. Dans le même ordre d'idées le Gouvernement demandera à l'Union des Caisses de Maladie de réexaminer l'opportunité de la mise sur la liste positive des médicaments remboursables des médicaments destinés à faciliter l'arrêt du tabagisme.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire: Le présent projet reprend sans grands changements l'un ou l'autre article de la loi de 1989. Globalement cependant les changements sont importants et de trop nombreuses modifications qu'il faudrait apporter à la loi existante nuiraient à sa lisibilité. Par ailleurs l'interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac apporte une nouvelle dimension à la lutte antitabac qu'il convient de ponctuer par une loi nouvelle.

Article 1er. –

L'objectif du projet est la lutte antitabac. Cette lutte ne se limite pas seulement à des mesures répressives, mais comporte aussi des mesures d'information et d'avertissement du public et d'aide au sevrage.

Article 2. –

Les définitions que donne le présent article sont reprises de la directive communautaire.

Article 3. –

Allant au-delà de la directive communautaire, mais en parfaite conformité avec la Convention-cadre de l'OMS, approuvée par une loi du 8 juin 2005, le présent article introduit une interdiction totale de toute publicité directe et indirecte en faveur du tabac et de ses produits. Le Luxembourg suit en cela notamment les législations française (*article L 3511-3 du Code de la santé publique*) et belge (*loi du 10 décembre 1997*).

Même si l'interdiction est totale, le paragraphe (1) énonce, à titre exemplatif, les moyens de publicité les plus connus. A ceux déjà visés par l'interdiction énoncée à l'article 3 de la loi de 1989 viennent s'ajouter ceux utilisant la presse écrite, interdits par la directive 2003/33/CE, et ceux utilisant les affiches et panneaux réclames.

L'interdiction, de toute publicité ne devrait cependant pas faire obstacle au droit des fabricants et grossistes de signaler leurs établissements et les véhicules qui transportent leurs produits. Ces moyens de communication ne sont pas considérés comme publicité du moment qu'ils se limitent aux indications limitativement énoncées dans la loi. En revanche la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac, encore permise aux termes de l'article 3 de la loi de 1989, ne sera plus permise, alors qu'il s'agit là bel et bien de publicité et non pas simplement d'un moyen de se signaler au public. La tolérance exprimée par le même article de la loi de 1989 en faveur des enseignes signalant les débits de tabac, donc les commerces vendant les produits du tabac au détail, disparaît, alors que, au Luxembourg, ces produits sont généralement vendus dans des magasins offrant une vaste gamme d'autres produits, si ce n'est dans des stations-service, dont l'objectif principal n'est pas le commerce de marchandises.

Le paragraphe (3) du présent article entend transposer les dispositions de l'article 3 de la directive 2003/33/CE. Sa rédaction est reprise de l'article L 3511-3 du Code de la santé publique français. Le premier tiret vise des publications ne circulant qu'entre professionnels du secteur, par exemple entre producteurs et distributeurs, et qui, ne touchant pas le grand public, n'ont pas pour effet d'augmenter la demande globale de produits du tabac. Le second tiret, quant à lui, s'applique bien aux publications destinées au grand public, mais en provenance de pays tiers et non principalement destinés au marché

communautaire. Il s'agit pour l'essentiel de ne pas arrêter aux frontières de l'Union des publications, notamment journaux et périodiques, par exemple suisses ou américaines, pour la simple raison qu'elles contiennent une publicité interdite dans l'Union. Cette disposition de la directive, tenant compte de l'intérêt qu'il y a de ne pas mettre d'obstacle à la diffusion de la presse internationale, réalise une application judicieuse du principe de la proportionnalité.

Enfin, s'agissant du paragraphe (4) du présent article, qui traite du parrainage, il va lui aussi plus loin que la directive, dont l'interdiction se limite au parrainage transfrontalier. En conformité avec la Convention-cadre de l'OMS il interdit toute forme de parrainage en faveur du tabac, donc aussi celui fait à l'occasion de manifestations sportives, particulièrement exposé aux critiques, alors que le sport est censé promouvoir un mode de vie sain.

Article 4.–

Le premier alinéa de cet article ne fait que reproduire l'alinéa correspondant de l'article 5 de la loi de 1989. Le règlement grand-ducal qu'il vise a été pris en 1990, puis refait le 16 septembre 2003 suite à une nouvelle directive.

L'alinéa 2 de l'article 5, version 1989, est devenu sans objet, alors que la publicité dont il entendait contrebalancer les effets par des avertissements sanitaires est désormais proscrite.

L'alinéa 2 du présent article 4 inscrit dans la loi le principe du devoir d'information des fabricants et importateurs. Les origines de ce devoir d'information remontent à la directive 2001/37/CE. Une application de ce devoir a été faite à l'article 5 du règlement grand-ducal du 16 septembre 2003.

A noter que la formule „ce même règlement déterminera ...“ entend simplement dire que la détermination des informations à fournir au Gouvernement se fera également par la voie réglementaire, sans que les mesures d'exécution prévues à l'un et à l'autre alinéa de cet article doivent nécessairement être prises au moyen d'un seul et même règlement.

Article 5.–

La directive communautaire, visée au commentaire de l'article qui précède, oblige les fabricants et importateurs de produits du tabac à fournir certaines informations concernant les ingrédients et substances nocives contenus dans leurs produits aux autorités, qui à leur tour doivent les porter à la connaissance des consommateurs „par tout moyen approprié“. Le présent article permet de charger un organisme non gouvernemental de la diffusion de ces informations.

La Convention-cadre de l'OMS abonde dans le même sens pour ce qui est de l'information du public (*voir son article 10*), mais prévoit en plus une sensibilisation du public (*article 12*) ainsi qu'une offre de programmes de sevrage (*article 14*). Le présent article traite également de ces aspects.

A noter que d'ores et déjà la Ligue luxembourgeoise d'action et de prévention médico-sociales ainsi que la Fondation contre le cancer offrent des conseils et informations au public.

Article 6.–

Cet article reprend le texte de l'article 8 de la loi de 1989.

Article 7.–

Cet article reproduit avec un certain nombre de modifications les interdictions de fumer énoncées à l'article 9 de la loi de 1989. Ces modifications tendent soit à préciser les interdictions existantes, soit à y en ajouter de nouvelles.

C'est ainsi que le libellé nouveau du point 4. se distingue de celui de la disposition actuellement en vigueur en ce que l'interdiction de fumer s'étend à toute l'enceinte des établissements scolaires, y compris donc notamment les cours de récréation. Le libellé est conforme à celui figurant au règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques (*art. 22*).

Quant à la possibilité pour le directeur de désigner des endroits où il est permis de fumer, elle est offerte d'une façon générale à l'alinéa final du présent article à tout exploitant d'un lieu visé par la loi, sauf que la limitation de l'exception aux personnes d'au moins seize ans, prévue au prédit règlement, n'est pas reprise ici. De la sorte un mineur de seize ans qui fume dans les fumoirs de l'école, s'il s'expose à des sanctions disciplinaires, échappe cependant à toute sanction de nature pénale, ce qui est logique, alors que son forfait n'incommode pas de tierces personnes, les gens séjournant dans des fumoirs étant de toute façon censés fumer eux-mêmes.

Au point 9. l'interdiction de fumer vaudra dans les halls et salles des bâtiments publics, à l'exclusion donc des bureaux des agents, mais sans qu'il soit besoin que l'interdiction y soit formellement affichée.

Au point 10. l'expression „services de transports réguliers de personnes“ est remplacée par „services de transports publics de personnes“, afin d'adapter la terminologie à celle employée au projet de loi modifiant la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Au point 11. l'interdiction générale de fumer dans les voitures de chemin de fer, déjà décrétée par les CFL qui n'ont plus de voitures non-fumeurs depuis une douzaine d'années, se trouve désormais consacrée par la loi.

Les points 12 et 13. sont nouveaux.

La déclaration gouvernementale prévoit une protection accrue des non-fumeurs. L'interdiction de fumer dans les restaurants en est une application pratique. Les restaurants sont fréquentés par une population très proche sans doute quant à son profil de la population standard, dont on sait qu'elle se compose en majorité de non-fumeurs, qu'il importe de ne pas exposer à la fumée des autres, reconnue préjudiciable à la santé. Il vient s'y ajouter, bien que ce ne soit pas l'élément déterminant, que l'inhalation de la fumée de ceux qui en sont peut-être déjà au café gêne considérablement ceux qui en sont encore au plat principal ou au dessert. Les mêmes considérations valent pour les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries.

L'interdiction s'étend aux cafés et brasseries, qualifiés de débits de boissons au règlement grand-ducal du 5 avril 1989 déterminant le champ d'activité des exploitants d'établissements d'hébergement, de débits de boissons et de restaurants, mais seulement dans la mesure où et pendant le temps qu'ils font fruit de la possibilité qui leur est offerte au prétexte du règlement de servir des plats.

La rédaction de l'alinéa final du présent article ne prévoit qu'une seule dérogation à l'exception de fumer dans les restaurants, à savoir la disponibilité de pièces séparées de la salle principale. L'alternative de l'aménagement de sections non-fumeurs et fumeurs dans la salle de restauration n'est pas satisfaisante. La fumée de tabac est constituée de particules et de gaz contenant des irritants, des substances toxiques et cancérigènes circulant facilement d'une section à l'autre, même si des cloisons de séparation préfabriquées ont été mises en place.

A titre d'information il convient de relever le résultat d'un récent survol de la législation européenne en matière d'interdiction de fumer dans les restaurants fait par le Sénat en France et présenté sur son site „Bienvenue au Sénat“. Il en résulte que deux pays (*Irlande et Norvège*) ont promulgué une interdiction de fumer inconditionnelle dans les restaurants. Deux autres (*Italie et Suède*) laissent aux restaurateurs la possibilité de créer des salles fermées réservées aux fumeurs, solution reprise dans le présent projet. En Belgique l'interdiction s'applique seulement aux établissements disposant d'une surface dépassant les 50 m². Dans d'autres pays (*Angleterre, Espagne, Portugal*) des projets d'interdiction sont en cours à un stade plus ou moins avancé de la procédure.

Dans un souci de protection des jeunes l'interdiction de fumer vaut aussi dans les discothèques, mais seulement dans la mesure où elles accueillent aussi des mineurs de seize ans.

Article 8.–

Cet article ne fait que reproduire l'article 9-1 de la loi de 1989.

Article 9.–

Les cigarettes en chocolat banalisent le produit dont ils sont la représentation et incitent les mineurs à fumer. De nombreux pays, notamment le Royaume-Uni, la Norvège et la Finlande les interdisent; la France est en passe de le faire. La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac propose l'interdiction, de même d'ailleurs que la Recommandation du Conseil (2003/54/CE) du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac. Dès lors l'entrave aux échanges que pourrait constituer l'interdiction de ce type de produit est considérée comme étant couverte au niveau communautaire par des impératifs de santé publique.

Article 10.–

Il est bien connu que les organismes des jeunes, confrontés à une substance toxicomanogène, développent plus facilement une dépendance. Il y a par ailleurs une corrélation entre la précocité de la consommation d'une part, le degré de dépendance et la durée de la „carrière“ d'autre part. Ces constatations valent tant pour les drogues illégales que pour les drogues dites sociales, comme l'alcool et

le tabac. Par ailleurs ceux qui commencent dès le jeune âge à consommer du tabac se laissent davantage tenter par l'alcool et les drogues illégales.

Toutes ces raisons plaident en faveur d'une interdiction de vente aux jeunes. La limite d'âge de seize ans, pour laquelle il est opté, est identique à celle retenue par la loi pour les boissons alcooliques pouvant être servies dans les débits de boissons. C'est aussi la limite fixée dans la loi belge du 19 juillet 2004 modifiant celle du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et autres produits.

A noter encore que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac invite à son tour les Etats Parties à prévoir une limite d'âge pour la vente de produits du tabac aux mineurs de 18 ans, ou à ceux „qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne“.

L'interdiction de vente aux mineurs de seize ans resterait sans effet si les jeunes avaient facilement accès aux distributeurs automatiques. Aussi est-il prévu d'obliger, à l'instar de ce qu'a déjà fait le législateur belge, les exploitants de ces distributeurs de mettre en place des dispositifs empêchant l'accès direct, par exemple le recours à des jetons qu'il faut acheter au préalable.

Article 11.-

Cet article assortit de sanctions pénales les différentes interdictions. A noter que, par rapport aux peines édictées à la loi de 1989, le maximum de l'amende sanctionnant des activités commerciales interdites est considérablement augmenté, afin de conférer un caractère dissuasif à la sanction.

Article 12.-

Cet article identifie les auteurs principaux d'une publicité ou parrainage illégal. Ce sont ceux qui l'ont demandée, en principe donc les producteurs et les distributeurs en gros, ceux qui ont prêté un moyen quelconque permettant de véhiculer la publicité, par exemple le responsable d'une chaîne de télévision ou de radiodiffusion ou d'un journal, l'exploitant d'un bâtiment qui a permis l'apposition d'une affiche ou encore l'organisateur d'une manifestation au cours de laquelle la publicité est effectuée, ainsi que l'entrepreneur de publicité, c'est-à-dire celui qui s'est fait l'entremetteur entre les uns et les autres.

Article 13.-

S'agissant de l'infraction consistant dans la vente d'un produit non conforme, le présent article distingue entre les fabricants et grossistes d'une part, les vendeurs au détail d'autre part. Ces derniers ne tirent aucun avantage spécifique et notable de la vente d'un produit non conforme. Il leur est surtout pratiquement impossible de s'assurer de la conformité en tous points du produit à la réglementation. Ceci vaut en particulier pour la teneur du produit en substances nocives.

Article 14.-

En introduisant une période transitoire de deux ans pendant laquelle les contrats antérieurement conclus et relatifs à des activités précédemment permises peuvent encore être exécutés, le présent article fait la balance entre les intérêts de santé publique d'une part et le respect dû aux situations acquises d'autre part.

Cette tolérance ne saurait cependant s'étendre aux activités visées par la directive 2003/33/CE, sous peine de persévérer dans l'infraction à l'égard d'une disposition communautaire. La tolérance vise donc essentiellement la publicité faite par voie d'affiches et de panneaux réclames.

Article 15.-

Le second alinéa du présent article entend assurer que la publicité encore permise aux termes de la disposition transitoire de l'article 14 respecte les restrictions en vigueur sous l'empire de la loi de 1989 (*art. 4*), ayant trait notamment au contenu du message publicitaire et à l'interdiction de viser en particulier des mineurs. Il en est de même de l'avertissement sanitaire devant accompagner la publicité aux termes de l'article 5 alinéa 2 de la loi de 1989. Le règlement grand-ducal y prévu, pour autant qu'il prescrit le texte de cet avertissement, reste en vigueur, alors qu'il trouve une base légale suffisante dans l'article 14 de la présente loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5533/01

N° 5533¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif à la lutte antitabac

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Collège médical	
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (8.2.2006).....	1
2) Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (4.10.2005).....	2
3) Avis complémentaire de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (14.2.2006).....	4
4) Avis de la Chambre de Commerce (23.2.2006).....	6
5) Avis de la Chambre des Métiers (14.3.2006).....	16
6) Avis de la Fondation Luxembourgeoise Contre le Cancer (16.3.2006).....	19

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(8.2.2006)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical a examiné le projet de loi repris sous rubrique. Il ne peut qu'approuver unanimement votre effort dans la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme en général et notamment chez les jeunes. En conséquence il se rallie pleinement à ce projet tout en regrettant qu'on ne retrouve pas la même rigueur dans l'application de l'interdiction de fumer dans les locaux énumérés aux points 12 et 13 de l'article 7 que celle appliquée dans les endroits repris dans les autres points de ce même article. Une application rigoureuse de l'interdiction de fumer dans toutes les aires des restaurants apporterait en même temps une protection accrue du personnel obligé de travailler dans ces locaux.

Mais apparemment le problème du tabagisme passif sur le lieu du travail fait l'objet d'un projet de loi à part, élaboré par le Ministère du Travail (voir „exposé des motifs“ alinéa deux).

Dans le texte du „commentaire des articles“ il faut relever une erreur au point 11 de l'article 7. Il semble plus logique de signaler que „les CFL n'ont plus de **voitures fumeurs** depuis ...“.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

*

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(4.10.2005)

L'ULC félicite le Gouvernement Luxembourgeois et plus particulièrement le Ministre de la Santé d'avoir pris l'initiative de compléter les dispositions de la loi du 24 mars 1989 et de les regrouper au sein d'une loi relative à la lutte antitabac, tout en y incluant une disposition très importante quant à la vente à des mineurs de boissons alcooliques, même mélangées à d'autres boissons (alcool-pops).

L'avant-projet de loi va manifestement dans le bon sens et constitue un pas décisif en avant dans la lutte contre le tabagisme et l'abus de boissons alcoolisées par des mineurs.

Article 1er

1. Alors que l'avant-projet de loi sous avis porte non seulement sur la lutte antitabac, mais introduit également la très importante interdiction de vente aux mineurs de 16 ans de boissons alcooliques, l'ULC estime qu'il faut reprendre cette disposition dans le titre de la loi qui s'énoncerait donc: „loi du 24 mars 1989 relative à la lutte antitabac et portant interdiction de vente de boissons alcooliques à des mineurs de 16 ans“.

2. L'article 3 du texte du 24 mars 1989 porte interdiction de publicité en faveur du tabac et de ses produits et énumère les endroits concernés. Cette liste est exhaustive et l'ULC félicite le rédacteur du projet de prévoir une interdiction de publicité à une distance de moins de 500 mètres de l'enceinte des établissements scolaires de tous types d'enseignement. Cette disposition s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à protéger les adolescents qui, comme le prouvent les études, sont particulièrement réceptifs face à la publicité portant sur le tabac et ses produits, alors que la publicité en question tente dans la plupart des cas de créer une relation, inexistante bien entendu, entre le fait de fumer et une sensation de liberté, de libre choix, d'adulte, d'indépendant, etc. Toutefois, l'ULC critique que le paragraphe 2 de l'article 1 du texte proposé se limite à compléter l'article 3 de la loi du 24 mars 1989 par des points 9, 10 et 11 et laisse inchangé l'ensemble des points 1 à 8 de l'ancien texte. En effet, dans un souci de limiter la propagande respectivement la publicité en faveur des produits du tabac à un strict minimum, voir de l'interdire tout simplement dans toutes ses formes, l'ULC demande une révision du point 3 de l'article 3 de l'ancien texte alors qu'elle ne conçoit pas pour quelle raison les panneaux et enseignes signalant des débits de tabac respectivement signalant les établissements dans lesquels les produits de tabac sont fabriqués ou entreposés, échapperaient à l'interdiction de publicité. De même, pourquoi continuer à autoriser l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac sur les objets usuels même directement liés à l'usage du tabac, par exemple les briquets, cendriers, etc. L'ULC demande que l'interdiction de la publicité soit complète et préconise donc également de revoir le point 6 de l'article 3 de l'ancien texte dans le sens d'une interdiction pure et simple d'utiliser l'emblème de la marque, à l'exception des emballages contenant les produits de tabac.

L'ULC demande également de revoir le point 7 de l'article 3 de l'ancien texte en ce sens que la publicité en faveur du tabac devrait être interdite d'une façon globale dans les journaux et périodiques, au lieu de limiter l'interdiction aux journaux et périodiques destinés à un public de mineurs. De toute façon, que faut-il entendre par un périodique destiné à un public de mineurs? Des magazines d'actualité ou scientifiques sont couramment lus par les mineurs. Sans modification du point 7 de l'article 3, ces magazines seraient donc autorisés à reproduire des publicités en faveur du tabac et de ses produits. Ceci va manifestement à l'encontre du but recherché par l'avant-projet de loi sous avis et l'ULC demande donc également la révision du point 7 de l'article 3 dans le sens d'une interdiction pure et simple de reproduire des publicités en faveur du tabac dans tous types de journaux et périodiques.

Quant au point 8 de l'article 3, et pour les mêmes raisons, l'ULC ne comprend pas pourquoi l'interdiction de publicité ne s'appliquerait pas à la simple indication sur un panneau de la dénomination du produit, même si elle n'est pas entourée d'un texte ou d'une représentation graphique. De l'avis de l'ULC, l'interdiction devrait porter sur chaque indication portant dénomination du produit.

Quant à l'article 4 de l'ancien texte, il n'est pas visé par l'avant-projet de loi dans sa mouture actuelle. Or, l'ULC y retrouve la disposition maladroite que le message publicitaire ne doit pas s'adresser à un public de mineurs. L'ULC se pose la question qui est en mesure de contrôler si un message

publicitaire est perçu par un mineur ou non. La seule façon logique et conséquente de résoudre le problème est l'interdiction pure et simple de la publicité en faveur des produits de tabac.

3. L'article 9 (texte de 1989) énumère les établissements et enceintes à l'intérieur desquels il est interdit de fumer. L'avant-projet de loi sous avis complète la liste en y incluant les établissements scolaires, mesure applaudie par l'ULC, de même que l'interdiction de fumer dans les établissements de restauration ainsi que dans les débits de boissons, si des repas y sont servis, ainsi que dans les discothèques qui accueillent un public mineur de 16 ans.

Quant à la possibilité ouverte par le point 3 d) de l'avant-projet de loi sous avis de contourner l'interdiction de fumer par l'aménagement de fumeurs, l'ULC émet des réserves.

En effet, la pratique montre que même si les fumeurs sont séparés des endroits non-fumeur par des cloisons étanches, il faut néanmoins que ces endroits restent accessibles par une porte. Cet accès sera régulièrement ouvert et permettra donc à l'air empesté qui s'y accumule de se propager dans les espaces non-fumeur. L'exposé des motifs qui accompagne l'avant-projet de loi sous avis insiste largement sur les effets néfastes du tabagisme passif et précise que la fumée de tabac ambiante est composée à 85% de fumée dite de courant latéral et est d'une extrême volatilité. Ceci étant, l'ULC estime que le texte de loi devrait imposer l'installation d'un système d'aération efficace dans les fumeurs.

La possibilité pour le directeur d'un établissement scolaire de désigner des endroits où il serait permis de fumer, tel qu'elle est discutée dans le commentaire des articles au paragraphe 3 a), ne devrait pas être accordée. En effet, l'ULC a le plus grand mal à s'imaginer que, sur un campus scolaire, les élèves seraient protégés par une interdiction de fumer mais auraient tout de même la possibilité de s'entasser dans un fumeur où le tabac pourrait donc légalement être consommé à souhait. L'ULC craint fortement que de tels endroits constitueraient des cellules malsaines et risqueraient de muter dans des locaux pour toxicomanes. Pour cela, l'ULC demande une interdiction de fumer sans échappatoire, c'est-à-dire sans fumeur, dans tous les établissements scolaires du cycle primaire et secondaire.

Quant à l'article 10 qui concerne les sanctions aux infractions aux dispositions de la loi antitabac, l'ULC demande une révision vers le haut des seuils inférieurs des amendes préconisées. Un seuil inférieur de 62,50 € respectivement de 25 € est insuffisant, car non dissuasif.

L'article 12 prévoit la mise en place par le Gouvernement de points focaux avec pour mission la sensibilisation du public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac. Cette mesure est bien entendu approuvée par l'ULC. Encore faut-il que les conseils/informations et avertissements qui y sont donnés soient réellement de nature à convaincre les gens. L'ULC laisse ce point au savoir-faire des responsables qui seront chargés de cette mission.

L'article 2 du texte sous avis qui introduit l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques, même mélangées à d'autres boissons, à des mineurs de 16 ans trouve l'entière approbation de l'ULC et répond à une revendication de l'ULC répétée à maintes reprises. Il manque toutefois un élément essentiel, à savoir l'interdiction de présenter les fameux alcoolpops dans les points de vente à côté des limonades et jus de fruits. S'agissant de boissons alcoolisées, ces produits devront être placés dans le rayon des alcools, et nulle part ailleurs. L'ULC insiste que cette disposition soit introduite dans le texte de loi.

Quant aux sanctions prévues en cas d'infraction, l'ULC demande que le plafond soit augmenté à un montant supérieur à 1.000 euros.

Howald, le 4 octobre 2005

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(14.2.2006)

Dans le cadre du présent avis complémentaire, l'ULC commente les dispositions finalement retenues dans le projet de loi relatif à la lutte antitabac. L'avis de l'ULC du 4 octobre 2005 qui vise l'avant-projet de loi modifiant la loi du 24 mars 1989 est toutefois maintenu dans son intégralité.

Commentaire du projet de loi relatif à la lutte antitabac du 24.1.2006

Articles 1-3:

L'ULC n'a pas de critiques à formuler alors que les dispositions de l'article 3 notamment reflètent entièrement les revendications de l'ULC émises dans son prédit avis du 4 octobre 2005. Les exemptions à l'interdiction de faire de la publicité ou propagande, directe ou indirecte, en faveur du tabac et de ses produits encore prévues par la loi du 24 mars 1989 disparaissent et sont remplacées par une interdiction générale qui s'étend à toute forme de publicité ou de propagande. L'ULC applaudit cette mesure. L'énumération des différents types de publicité et de propagande auxquels cette interdiction s'applique est approuvée car elle sert à clarifier la situation.

L'ULC comprend que cette interdiction ne s'applique pas aux publications qui ne circulent qu'entre professionnels du secteur, c'est-à-dire les producteurs et les distributeurs. De même, la volonté de ne pas arrêter aux frontières l'importation de publications émanant de pays non membres de l'UE, pour la raison qu'elles contiennent une publicité interdite dans l'Union, est justifiée.

Quant au paragraphe 4 qui a trait au parrainage, l'ULC approuve que les rédacteurs du projet de loi s'en tiennent à la Convention-cadre de l'OMS qui elle interdit chaque forme de parrainage en faveur du tabac.

Articles 4-6:

L'ULC approuve entièrement le contenu de ces articles qui visent des règles relatives aux avertissements sanitaires sur chaque paquet de tabac, l'installation de points focaux avec pour mission la sensibilisation du public aux risques pour la santé liés à la consommation du tabac et la propagation d'informations de nature sanitaire prophylactique et éducative dans les établissements scolaires. Quant à ce dernier point, l'ULC félicite expressément les rédacteurs du projet de loi d'avoir introduit cette mesure éducative dans l'enceinte des écoles. Du reste, les mesures prévues répondent aux exigences de la Convention-cadre de l'OMS.

Article 7:

Cet article introduit l'interdiction de fumer dans douze types d'établissements, moyens de transport, etc., qui sont énumérés de façon exhaustive. Toutefois, cette interdiction peut être contournée par l'installation de fumeurs spécialement aménagés à cet effet. L'ULC émet des réserves quant à cette possibilité. En effet, dans son avis du 4 octobre 2005, l'ULC avait plaidé pour une interdiction de fumer générale à l'intérieur des établissements scolaires du cycle primaire et secondaire ainsi que dans leurs enceintes. L'article 7 du projet ouvre une possibilité aux directeurs des établissements scolaires, qui sont donc en quelque sorte assimilés à des „exploitants des lieux“, d'autoriser les jeunes de seize ans et plus à consommer des produits du tabac dans des fumeurs spécialement aménagés. De l'avis de l'ULC, cette possibilité va dans le mauvais sens alors qu'il s'agit précisément d'éviter que les jeunes ne tombent dans le tabagisme, but qui ne peut être atteint qu'au moyen de mesures plus coercitives, en l'espèce une interdiction tout court. Subsidiairement, il faudrait préciser dans la loi que la décision quant à l'aménagement éventuel de fumeurs est laissée à la responsabilité du directeur d'école. Il manque une précision quant à la situation des établissements scolaires dont les directeurs de toute façon ne sont pas des exploitants des lieux au même titre que le gérant d'un bistrot ou d'un restaurant.

Quant aux établissements de restauration et les salons de consommation, dont mention dans le point 12 de l'article 7, l'ULC renvoie à nouveau à son avis antérieur. En effet, le commentaire des articles fait largement référence à la volatilité de la fumée de tabac et les produits nocifs qu'elle contient. A imaginer que dans les restaurants une cloison étanche existe bien entre la section non fumeur et la section fumeur mais que la dernière soit accessible par une porte à partir de la première, la fumée va tout de même se propager dans l'ensemble des salles. Il faudrait donc prévoir ou des accès séparés des

locaux ou du moins une obligation d'installer des systèmes d'évacuation des fumées dont les spécifications et les normes sont du reste à préciser par règlement grand-ducal. A défaut de ce faire, l'objectif du projet de loi ne sera pas atteint.

Articles 8-10:

Le contenu desdits articles trouve l'entière approbation de l'ULC. Quant à l'interdiction de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs de seize ans prévue dans l'article 10, il est impératif de prendre des mesures concrètes par voie de règlement grand-ducal pour empêcher les jeunes d'avoir un accès non contrôlé aux appareils automatiques. Le recours à des jetons à acheter préalablement semble une bonne solution.

Articles 11-15:

L'ULC se réjouit du fait que les sanctions aux infractions dont question dans les articles 3, 8 et 9 du texte du projet de loi ont été augmentées. Le maximum des amendes pénales prévues qui sanctionnent lesdites infractions pénales ainsi que la possibilité de doubler l'amende en cas de récidive semblent suffisants afin de conférer un caractère dissuasif à la sanction.

Les articles 12 et 13 identifient les auteurs possibles d'une infraction aux dispositions des articles 3 et 4. Les précisions en question sont fort utiles.

Quant aux dispositions transitoires retenues dans les articles 14 et 15, l'ULC n'a pas de commentaire spécial à formuler.

Howald, le 14 février 2006

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.2.2006)

ANALYSE SYNTHETIQUE DU PROJET DE LOI

La Chambre de Commerce a été saisie par le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale par lettre du 24 janvier 2006 du Projet de loi sous rubrique.

Le Projet de loi relatif à la lutte antitabac dont l'objectif principal est la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la santé publique, contient un ensemble de dispositions comportant des enjeux économiques considérables pour certains secteurs de l'économie nationale. A terme, ce Projet de loi réduira les recettes du budget de l'Etat.

A ce titre, la Chambre de Commerce relève qu'il est regrettable qu'une fiche d'impact du présent Projet de loi sur les finances publiques ne soit pas disponible, ce qui aurait permis une évaluation réaliste des incidences en termes de recettes fiscales, des nouvelles dispositions à introduire.

Compte tenu de ses implications économiques substantielles, spécifiquement pour les producteurs et revendeurs de tabac ainsi que pour le secteur de la restauration en général et, par ricochet pour la presse écrite, la Chambre de Commerce exhorte le Gouvernement à ne transposer que la Directive et rien que la Directive.

Elle ne s'oppose pas à une extension de l'interdiction de publicité en faveur du tabac et de ses produits dans certains lieux publics ou fréquentés par le public mais préconise la suppression de cette interdiction à l'extérieur des débits de tabac ainsi qu'à l'intérieur des points de vente. Cette interdiction va au-delà de ce qui est prévu par la Directive. Cette publicité n'est d'ailleurs pas de nature à stimuler la consommation; au contraire, le maintien de l'interdiction de publicité avantagerait les multinationales étrangères au détriment des entreprises implantées au Luxembourg.

En ce qui concerne les implications de l'interdiction de publicité de tabac pour la presse écrite et les autres médias imprimés diffusés au Luxembourg, il convient de souligner la part prépondérante en pourcentage qu'occupe la presse allemande par rapport aux autres publications. Compte tenu du fait que l'Allemagne n'a pas pour le moment transposé la Directive et continue de véhiculer à travers ce médium de la publicité en faveur du tabac, il apparaît difficile en pratique de faire application de cette interdiction, sauf à interdire la diffusion d'une partie de la presse allemande, de ce fait illicite, sur le territoire luxembourgeois.

Dans l'attente du prononcé du jugement de la CJCE dans l'affaire qui oppose l'Allemagne à la Commission européenne, la Chambre de Commerce réclame la suspension de cette interdiction pendant une période provisoire jusqu'à ce que soit transposée la Directive par les pays voisins du Luxembourg.

En ce qui concerne l'interdiction de fumer dans les établissements du secteur de la restauration, des débits de boissons alcooliques, salons de consommation des boulangeries et salons de thé, la Chambre de Commerce est d'avis que le passage par la conclusion d'accords volontaires avec ces professionnels constitue la voie privilégiée afin d'introduire une limitation progressive de l'interdiction de fumer dans ces lieux publics. Ces accords volontaires devraient prévoir une période suffisante afin de s'adapter à la nouvelle loi et permettre l'installation des espaces fumeurs réservés à la clientèle fumeurs.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce demande que l'interdiction de fumer pendant les heures des repas dans les débits de boissons alcooliques soit clarifiée par la fixation d'horaires nettement définis et limités aux plages horaires situées respectivement entre douze (12.00) heures et quatorze (14.00) heures et entre dix-huit heures trente (18.30) et vingt et une (21.00) heures.

Dans un souci d'équité, elle souhaite cependant que soit pris en compte le cas spécifique des restaurants dont l'espace commercial est organisé sur deux niveaux, reliés par un escalier et réclame que les gérants de ces établissements soient dispensés de l'obligation d'installer des cloisons étanches en vue de séparer les espaces fumeurs des espaces non fumeurs.

Enfin, en ce qui concerne la suppression de tout parrainage, la Chambre de Commerce déplore cette mesure qui risque de pénaliser les fédérations sportives, les annonceurs et les entreprises de tabac concernées en les privant d'une partie importante de leurs recettes. En cette matière elle recommande un réaménagement du texte vers plus de souplesse.

*

APPRECIATION DU PROJET DE LOI

	<i>Favorable</i>	<i>Neutre</i>	<i>Négatif</i>
Compétitivité			–
Transposition de la directive			–
Impact financier sur les entreprises			–
Simplification administrative	n.a	n.a	n.a
Impact sur les finances publiques			–

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le 28 juin 2005, le Gouvernement avait déposé un avant-projet de loi (ci-après, „l’Avant-projet de loi“) modifiant la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral et de vente ou d’offre à titre gratuit de boissons alcooliques de type alcopops à des jeunes de moins de seize ans, (ci-après, la „Loi de 1989“).

Pour l’essentiel, la majorité des modifications proposées avait pour objectif de compléter la liste des interdictions relatives à la propagande et à la publicité déjà prévues sous la Loi de 1989, donner suite à l’approbation, par le Luxembourg par le biais de la loi du 8 juin 2005, de la Convention-cadre de l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac du 21 mai 2003 ainsi que transposer la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage des produits de tabac, (ci-après, „la Directive“).

Le 24 janvier 2006, le Gouvernement a approuvé un projet de loi qui se démarque considérablement de l’Avant-projet de loi dont elle avait été saisie et qui réunit dans un nouveau texte en les complétant, certaines dispositions de la Loi de 1989 qui serait par ailleurs abrogée.

L’objectif du présent Projet de loi est de couvrir un volet majeur de l’action du Gouvernement en matière de santé publique – la lutte antitabac – dans le cadre de la prévention et de la sécurité en matière de santé, celle des mineurs de seize ans, en particulier.

Afin de mener cette lutte contre le tabagisme, un dispositif rigoureux est mis en place destiné à protéger les non-fumeurs contre la fumée et dissuader les jeunes de commencer à fumer.

Comme l’indique l’intitulé du Projet de loi, la lutte antitabac est devenue la pierre angulaire du futur dispositif.

La Chambre de Commerce en premier lieu, s’accorde à reconnaître comme légitime l’engagement du Gouvernement en faveur de la lutte antitabac. Celui-ci puise directement son inspiration dans la Convention-cadre de l’OMS, laquelle au travers de ses déclarations de volonté recommande la mise en application de l’interdiction globale de la publicité, de la promotion en faveur du tabac et des produits de tabac ainsi que le parrainage de manifestations ou d’activités en faveur du tabac, à la radio, à la télévision, dans la presse écrite et, le cas échéant dans d’autres médias tels que l’Internet, afin de réduire substantiellement cette consommation.

La Directive quant à elle, fixe comme principes directeurs de la lutte antitabac, l’interdiction de la publicité et de la propagande en faveur du tabac et des produits de tabac, sans toutefois enjoindre aux Etats membres l’interdiction de fumer dans certains lieux publics ou fréquentés par le public et se limite à interdire le parrainage transfrontières.

La Chambre de Commerce désire en premier lieu mettre en exergue le fait que le présent Projet de loi se situe très nettement au-delà des exigences de transposition fixées par la Directive. En effet, les modifications projetées excèdent le champ d’application de la Directive sur les points suivants:

- en matière d’interdiction de publicité, il prohibe clairement le recours à un certain nombre de supports publicitaires qui ne sont pas visés par la Directive;

- en matière de parrainage, il interdit purement et simplement tout parrainage en faveur du tabac et produits de tabac, la Directive se limitant à interdire les activités de parrainage impliquant plusieurs Etats membres ou ayant des effets transfrontaliers;
- en matière de distribution gratuite de tabac et produits de tabac, il interdit purement et simplement toute distribution gratuite là où la Directive ne vise que les distributions gratuites dans le cadre d'opérations de parrainage.

Par rapport à la Loi de 1989, le Projet de loi sous avis prévoit en l'étendant, la liste de lieux publics et fréquentés par le public où cette interdiction s'applique.

En second lieu, la Chambre de Commerce voudrait faire remarquer que la législation de lutte anti-tabac, en passe d'être adoptée, devrait veiller à prendre en compte la situation juridique des pays voisins du Luxembourg, afin de ne pas défavoriser les entreprises luxembourgeoises et créer des disparités de traitement ou des entraves à la liberté de circulation par rapport aux entreprises de ces pays. En effet, certains pays voisins du Luxembourg n'ont pas encore transposé la Directive ou l'ont mise en œuvre de manière beaucoup plus souple. La mise en place d'un environnement juridique trop rigoureux risque de créer d'emblée un écart concurrentiel défavorable à la prospérité de nos entreprises.

En troisième lieu, concernant l'interdiction de fumer dans certains lieux publics, il convient de noter que cette mesure vise désormais une gamme beaucoup plus étendue de secteurs sensibles de l'économie, de manière prépondérante la restauration, les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries et les débits de boissons. Concernant ces secteurs particuliers, la Chambre de Commerce invite le législateur à tenir compte des implications en termes de diminution de la consommation consécutives à ces restrictions.

A cet égard, elle préconise une approche de cette interdiction en deux temps:

Dans un premier temps, elle est d'avis qu'il y aurait lieu de privilégier, à l'instar des récents accords volontaires intervenus en Allemagne et aux Pays-Bas entre la fédération des restaurateurs et les gouvernements respectifs, le maintien et la cohabitation d'espaces fumeurs et non fumeurs pendant une phase expérimentale précédant le passage éventuel à l'interdiction totale. Ainsi, en contrepartie d'une exemption à l'interdiction totale de fumer dans les cafés et restaurants, les professionnels de ce secteur pourraient s'engager à introduire volontairement une limitation progressive de la consommation de tabac dans leurs établissements.

Ces engagements volontaires pourraient être utilement complétés par l'introduction d'une signalisation progressive à l'attention de la clientèle par laquelle les exploitants s'engageraient à placer des autocollants à l'entrée des établissements afin de les caractériser (entièrement réservés aux fumeurs, entièrement réservés aux non-fumeurs, présence d'un espace réservé aux non-fumeurs, présence d'un espace réservé aux fumeurs).

A titre subsidiaire, au cas où le Gouvernement refuserait de considérer l'approche de la négociation d'accords volontaires, la Chambre de Commerce propose de préciser le texte du Projet de loi (article 7 paragraphe 12) qui prévoit d'interdire de fumer aux heures usuelles des repas dans les débits de boissons. Il est suggéré de remplacer cette notion imprécise par deux plages horaires, à savoir que l'interdiction s'appliquerait entre douze (12.00) heures et quatorze (14.00) heures et entre dix-huit heures trente (18.30) et vingt et une (21.00) heures.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du Projet de loi d'introduire sous l'article 14 alinéa 1, une disposition en faveur du maintien des engagements résultant des contrats publicitaires conclus ou négociés avant l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, entre les entreprises du secteur du tabac d'une part et les sociétés de régie publicitaire, d'autre part. Par ailleurs, elle approuve l'interdiction de la vente de cigarettes aux jeunes de moins de 16 ans qui selon elle, vise une catégorie de la population particulièrement vulnérable au sujet de laquelle des mesures spécifiques de prévention et d'information s'imposent.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er. – Dispositions relatives à la propagande, à la publicité et au parrainage

Concernant l'article 2

Concernant l'interdiction relative à la publicité en faveur du tabac et des produits de tabac sous forme de panneaux et d'affiches, exposée sous l'article 3 paragraphe 1, 3ième tiret du Projet de Loi sous avis, la Chambre de Commerce demande que soit introduite une dérogation en faveur des débits de tabac. Ce faisant, elle propose d'introduire sous l'article 2 une définition des débits de tabac sous la forme d'un 4ième alinéa, libellé ainsi:

„Est considéré comme débit de tabacs, tout point de vente détenteur d'une vignette contrôle accise (VAC) délivrée par la Direction de l'Administration des Douanes et Accises sur base de la déclaration de profession 108, décrite au paragraphe 1 de la Lettre circulaire aux vendeurs et produits de tabac de l'Administration des Douanes et Accises, en date d'octobre 2003.“

Concernant l'article 3 paragraphe 1er, 3ième tiret

Cet alinéa vise l'interdiction globale de publicité ou de propagande de tabac et produits de tabac, dans la presse écrite ainsi que toute distribution gratuite de produits de tabac.

Cette disposition du Projet de Loi remplace l'article 4 paragraphe 1er de la Loi de 1989 qui autorisait la publicité en faveur du tabac et de ses produits dans la presse écrite ou par voie d'affiches et panneaux, tout en l'interdisant dans la presse destinée aux mineurs de moins de dix-huit (18) ans. Cette disposition a donc pour objet de prohiber ce type de publicité de tous types de publications, tant nationales qu'en provenance de l'étranger.

Si la Chambre de Commerce comprend bien la nécessité d'effectuer une transposition de la Directive, laquelle prévoit sous son article 3 paragraphe 1er une interdiction générale de publicité dans la presse et autres médias imprimés à l'exception de „celles destinées aux professionnels du commerce et du tabac et aux publications imprimées dans des pays tiers lorsque celles-ci ne sont pas principalement destinées au marché communautaire“, elle se permet néanmoins de rappeler que pour l'heure la Directive n'a pas fait l'objet d'une transposition de la part de tous les Etats membres, notamment de l'Allemagne qui a intenté une procédure devant la CJCE.

Considérant la composition de la presse diffusée au niveau national, il convient de souligner l'importance prépondérante qu'occupe l'ensemble des publications allemandes diffusées au Luxembourg, soit 45 pour cent (45%) de l'ensemble de la presse imprimée, quotidiens, magazines et hebdomadaires confondus.

De ce fait, la publicité en faveur des produits de tabac contenue dans les hebdomadaires allemands et grands quotidiens vendus au Luxembourg continuera d'être une réalité dans le cadre du territoire national, d'autant qu'une partie non négligeable de la population reçoit cette presse directement par le biais d'abonnements. Il convient donc de se rendre à l'évidence que l'interdiction formulée dans le Projet de loi sous avis aura comme conséquence de continuer à avantager les compagnies multinationales de tabac via la presse étrangère, allemande en particulier, au détriment des entreprises nationales du secteur du tabac. Bien plus, les diffuseurs de presse luxembourgeois se mettront en infraction par rapport à la loi en continuant à vendre la presse allemande au Luxembourg.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce ne saurait approuver le fait que la législation luxembourgeoise pénalise sa propre presse et, par ricochet les revendeurs de presse nationaux par l'application de mesures plus rigoureuses que celles actuellement en vigueur dans les pays limitrophes. Elle plaide donc en faveur d'une suspension de cette interdiction pendant une période transitoire jusqu'à ce qu'une harmonisation de l'interdiction de publicité et de promotion du tabac dans la presse écrite soit réalisée dans les pays limitrophes du Luxembourg.

L'interdiction de publicité pour le tabac et les produits de tabac relative aux services de la société de l'information, c'est-à-dire, l'Internet, n'appelle pas de remarques particulières.

Concernant l'article 3 paragraphe 1er, 5ième tiret

Il découle de ces dispositions une interdiction globale d'affichage au moyen d'affiches et de panneaux, d'autocollants et d'enseignes, lumineuses ou non, tous les types de panneaux et affiches étant dorénavant indistinctement visés.

La Chambre de Commerce désire mettre en évidence le fait que cette interdiction d'affichage, déjà visée sous l'article 3, point 3, alinéa 1er de la Loi de 1989, exemptait cependant les débits de tabac et de boissons qui bénéficiaient jusqu'à présent d'une signalisation par voie de panneaux intérieurs et extérieurs.

A cet égard, il lui paraît capital de souligner que la Directive ne fait aucunement mention dans l'énoncé des interdictions visant la publicité et la promotion du tabac ou des produits de tabac d'une quelconque interdiction d'affichage, cette interdiction ne transparaît d'aucun des articles du dispositif. Force est donc de constater que cette interdiction excède très largement le cadre du texte communautaire.

La Chambre de Commerce s'oppose catégoriquement à cette extension de l'interdiction globale d'affichage au Luxembourg aux débits de tabacs et de boissons, qui selon elle nuira gravement non seulement à l'équilibre financier des entreprises de ce secteur mais également à l'Etat, principal bénéficiaire de recettes fiscales.

En outre, la disparition de l'affichage à l'intérieur des débits de tabacs et de boissons emportera inéluctablement une absence totale de visibilité des marques nationales au profit des puissantes multinationales et producteurs de tabac, créant de facto un désavantage concurrentiel intolérable pour les entreprises nationales de ce secteur.

La Chambre de Commerce, si elle peut comprendre le maintien de l'interdiction de l'affichage en faveur du tabac et de ses produits afin d'arrêter les méfaits de la publicité du tabac sur la santé de la population et des jeunes en particulier, considère cependant tout à fait paradoxal le fait de bannir cette publicité des lieux mêmes de la vente.

En premier lieu, elle considère que l'interdiction de la publicité du tabac et produits de tabac sur les lieux de vente – stations-service, débits de tabacs et comptoirs des supermarchés – ne constitue en rien une mesure protectrice de la santé dans la mesure où l'interdiction de publicité sur les lieux de vente n'est pas de nature à influencer la décision des fumeurs de s'abstenir de fumer et de se rendre sur les lieux de vente en vue de s'y approvisionner.

En second lieu, elle tient à mettre en lumière le fait que cette interdiction est de nature à porter un coup sérieux au secteur du petit commerce luxembourgeois au sein duquel se décompte un bon nombre de petits revendeurs de tabac et produits de tabac. Jusqu'à présent, certains points de vente ont pu bénéficier, sur la base d'accords de partenariat conclus, soit avec les producteurs de tabac résidents, soit avec les revendeurs de presse, de la mise à disposition gratuite de meubles d'exposition pouvant accueillir ces produits et équipés de panneaux ou enseignes publicitaires lumineuses, en échange de l'exposition et de la vente de cigarettes dans leurs débits de tabac.

Outre le fait de laisser l'avantage aux producteurs de tabac étrangers de se partager de manière prépondérante l'espace publicitaire national grâce à leurs moyens financiers colossaux, la cessation de toute publicité et de toute promotion publicitaire aura donc pour conséquence de priver les PME luxembourgeoises d'équipements indispensables pour leur commerce et ainsi d'hypothéquer sérieusement leur trésorerie. Il en résultera par conséquent, une totale absence de visibilité locale des marques de tabac nationales dans ces points de vente.

La Chambre de Commerce attire vivement l'attention du Gouvernement sur les conséquences néfastes que cette interdiction pourrait avoir pour le tissu commercial luxembourgeois au regard de son impact forcément limité sur la santé et la prévention en matière de santé. Elle propose dès lors que soit introduite une dérogation en faveur des débits de tabac (Se reporter au commentaire de l'article 3 paragraphe 2).

Enfin, elle estime que l'analyse de l'impact de cette interdiction ne saurait être complète sans un examen de la réalité que sous-tendent les chiffres des recettes fiscales de l'Etat.

La Chambre de Commerce tient en effet à rappeler une évidence: le marché des produits de tabacs et d'autres produits soumis à accises est dépendant d'un double effet, d'une part du fait des consommateurs des pays voisins venant s'approvisionner au Luxembourg, d'autre part, de l'attractivité des produits eux-mêmes offerts au Grand-Duché qui bénéficient de droits d'accises réduits par rapport aux taxes dont ces mêmes produits font l'objet sur le territoire des pays voisins du Luxembourg (par exemple les produits pétroliers, le tabac et autres produits de tabac et accessoirement les eaux minérales, taxées en Belgique, le café, fortement taxé en Allemagne). Pour illustration, il convient de noter que quatre vingt-cinq (85) pour cent de la production de tabac et produits de tabacs est absorbée par les pays voisins. En d'autres termes, la décision du consommateur étranger de faire le déplacement au

Luxembourg correspond à une volonté de se ravitailler avantageusement par rapport à une gamme très large de produits. La Chambre de Commerce est d'avis qu'une conséquence indirecte d'une suppression drastique de la publicité en faveur du tabac et de ses produits se traduira effectivement par une baisse très nette de la consommation et, de toute évidence des rentrées fiscales.

Si l'on raisonne en termes de recettes, sur la base d'estimations communiquées par les acteurs du marché, la part des recettes de l'Etat pour l'année 2004 résultant du prélèvement cumulatif des accises, de la TVA et des droits de concession sur le tabac et produits de tabac (incluant cigarettes, tabacs à rouler, cigares et cigarillos) et sur les „huiles“ (produits pétroliers), équivaut à un montant d'environ 1.450.000.000 €, soit un montant d'un peu moins d'un quart (1/4) comparé au budget de l'Etat¹.

Il convient de noter que ces chiffres tiennent compte du fait que les tabacs et produits de tabac sont vendus dans les stations-service en combinaison avec les produits pétroliers, chiffres qui sont à ramener à environ 650 millions € pour l'année 2004, au titre des accises et de la TVA pour les seuls tabacs, soit une part d'environ dix (10) pour cent par rapport au budget de l'Etat.

A la lumière de ces chiffres, la Chambre de Commerce exhorte le Gouvernement à prendre conscience de la nécessité absolue de maintenir un différentiel de prix significatif avec ses pays voisins sur tous les produits accisés et sur le tabac et produits de tabac en particulier. Elle estime que c'est à cette condition que le modèle social luxembourgeois basé sur une faible taxation indirecte et un niveau de prestations sociales parmi les plus élevées de l'UE, pourra maintenir les conditions de son financement et survivre.

En ce qui concerne les sociétés d'affichage, il convient d'apporter un éclairage particulier concernant les règles qui régissent les interventions des afficheurs dans le domaine public. En effet, en accord avec les communes, les sociétés d'affichage décident du lieu d'implantation de leur mobilier publicitaire, effectuent sur leurs propres panneaux d'affichage les annonces de leurs clients et en assurent l'entretien gratuit, en contrepartie du versement à la commune d'une taxe sur la publicité. Par conséquent, une réduction de ces interventions publicitaires se traduira automatiquement par une baisse de rentrées fiscales correspondantes dans le domaine public.

Concernant l'article 3 paragraphe 1er, 7ième tiret

Cet article qui prévoit d'étendre l'interdiction comme support publicitaire à „l'emblème de la marque ou du nom de la marque de tabac ou de produits de tabac ou à l'utilisation de toute autre mention susceptible de se référer sur des objets usuels“, aura pour conséquence d'interdire à l'avenir toute publicité lors ou à l'occasion de manifestations sportives.

La Chambre de Commerce note que le Projet de Loi sous avis renforce donc bel et bien l'interdiction existante de propagande et de publicité en faveur du tabac et des produits de tabac sous la Loi de 1989 (article 6 alinéa 1er) alors que celle-ci se limitait à interdire l'affichage sur un panneau ou un véhicule lorsque la dénomination du produit était entourée d'un texte publicitaire ou d'une représentation graphique. Il excède d'autre part la Directive qui ne prohibe pas ce type de publicité puisqu'elle se limite à interdire sous son article 5 alinéa 1er le parrainage transfrontières.

Concernant l'article 3 paragraphe 2

La Chambre de Commerce est consciente de la volonté du Gouvernement d'étendre de manière très large l'interdiction de la publicité et de la propagande en faveur du tabac et de ses produits. Néanmoins, compte tenu de l'incidence économique importante de ces dispositions pour les entreprises du secteur concerné, elle encourage vivement le Gouvernement d'introduire des dérogations à cette interdiction et suggère de compléter cet article par deux nouveaux alinéas, 2ième et 3ième alinéas, libellés comme suit:

[les panneaux et enseignes ... son emblème]

- „– les panneaux et enseignes apposés aux fins de signaler les débits de tabacs ou les établissements dans lesquels les produits visés à l'article 2 alinéa 1er sont fabriqués ou entreposés;
- les panneaux et enseignes apposés ou fixés à l'intérieur des débits de tabacs détenteurs d'une vignette contrôle accise (VCA) délivrée par l'Administration des Douanes et des Accises;“

¹ Source: Administration des douanes et accises, Code fiscal – Vol. 7 tit. 2 – 1.1.2006 – 44ième mise à jour

Concernant l'article 3, paragraphe 4

En ce qui concerne la suppression de tout parrainage d'événements sportifs et de compétition lorsqu'ils ont pour objet ou effet, la propagande ou la publicité directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac, la Chambre de Commerce déplore cette mesure qui remet en cause la tenue d'événements sportifs et prive les fédérations sportives d'une partie importante de leurs sources de financement. En raison des liens évidents entre le sport et la publicité et le parrainage, les annonceurs auront dans ce domaine également, à souffrir de sérieux manques à gagner.

Chapitre 2. – Avertissements sanitaires et information du public*Concernant les articles 4, 5 et 6*

La Chambre de Commerce reconnaît que dans ce domaine, le Projet de loi sous avis reflète fidèlement les déclarations de volonté de l'OMS mais excède cependant la Directive qui reste silencieuse sur ce volet particulier et ne dicte aux Etats membres aucune prescription particulière.

Elle approuve l'approche concertée et pédagogique du Gouvernement et du Ministère de la Santé menée contre le tabagisme en général, le tabagisme passif en particulier ainsi que le train de mesures concrètes destinées au public en général, et non pas seulement aux adolescents de moins de seize ans reconnus constituer les cibles les plus vulnérables en matière de consommation de tabac. Néanmoins, elle considère que ces mesures doivent être interprétées corrélativement avec les hausses régulières des accises sur le tabac et produits de tabac.

Afin d'assurer une efficacité la plus large possible à ces mesures, la Chambre de Commerce recommande de conduire un bilan d'application du Projet de loi sous avis, par le biais d'enquêtes périodiques, pour savoir si les mesures prévues – information du public, avantages du sevrage tabagique – prévues de s'inscrire dans le cadre des campagnes antitabacs envisagées, auront véritablement un impact, en clair une réduction de la consommation. Cette recommandation se fonde sur l'idée que pour atteindre leurs objectifs, ces mesures devraient être appréhendées sur une longue période, faire l'objet de mesures statistiques et bénéficier le cas échéant de mesures correctrices.

Chapitre 3. – Interdiction de fumer dans certains lieux*Concernant l'article 7 paragraphe 1er**Article 7 point 4*

Cette disposition prévoit d'étendre l'interdiction de fumer non seulement à l'intérieur „des établissements scolaires de tous les types d'enseignement“ comme le stipulait déjà la Loi de 1989 mais également, „dans leur enceinte“.

La Chambre de Commerce relève que le Projet de loi sous avis accentue cette interdiction puisque la Loi de 1989 ne se contentait que de viser l'intérieur de ces établissements. De plus, force est de constater que l'ajout du terme „enceinte“, introduit forcément une notion aux pourtours incertains.

Article 7 point 9

L'introduction de cette disposition est tout à fait inédite puisqu'elle vise à interdire la fumée de manière globale, dans tous les halls et bâtiments publics s'entendant tous types de bâtiments publics, et non plus seulement comme le précisait la Loi de 1989, sous l'article 9 paragraphe 9 „dans les halls et salles des bâtiments publics où l'interdiction de fumer est affichée“.

Article 7 point 11

L'interdiction de fumer est désormais étendue à toutes les voitures de chemins de fer et aéronefs contrairement à la Loi de 1989 sous laquelle l'interdiction ne visait que les sections des wagons ou aéronefs non-fumeurs.

La Chambre de Commerce se range aux motivations des auteurs du Projet de loi sous rubrique et fonde son approbation dans les mêmes termes que ceux énoncés sous le commentaire de l'article 7 point 9.

Article 7 point 12

Cette nouvelle disposition qui vise à étendre l'interdiction globale de fumer, aux restaurants, salons de consommation et débits de boissons, constitue une innovation majeure par rapport au texte de la Loi de 1989.

La Chambre de Commerce note que le texte du Projet de loi sous avis opère un durcissement de cette interdiction car il étend dorénavant aux salons de consommation des boulangeries et salons de thé l'interdiction qui ne visait que les restaurants et débits de boissons sous l'Avant-Projet de loi (Ajout d'un point 12 sous l'article 9 de la Loi de 1989).

D'une manière générale, elle estime qu'une véritable contrainte et mise en quarantaine des fumeurs sera opérée sur ce type de consommateurs puisqu'en bannissant totalement la fumée de l'environnement des restaurants et des débits de boissons alcooliques, elles mettront à la rue les fumeurs, les contraignant à fumer à l'extérieur par beau temps, sur les terrasses des bars et restaurants.

A ce titre, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du Projet de loi sous avis sur la baisse du chiffre d'affaires récemment enregistrée dans le secteur de la restauration et parallèlement, sur l'augmentation du nombre des faillites. Cette interdiction couvrant en effet l'entièreté des plages horaires de service de plats dans les restaurants et sous réserve de dérogation pour certaines plages horaires en ce qui concerne les débits de boissons, elle redoute une baisse accentuée de la fréquentation de ces établissements et à terme des pertes substantielles de revenus, voire la fermeture de certains établissements.

En ce qui concerne les débits de boissons en particulier, elle estime que les nouvelles dispositions sont susceptibles de poser de réels problèmes, notamment lorsque des plats y sont servis, contraignant dès lors les clients consommateurs de boissons et fumeurs à s'abstenir de fumer durant les heures de service de ces plats.

Il est évident que les présentes dispositions de lutte contre le tabagisme et la fumée secondaire qui visent très précisément la protection des non-fumeurs, remettent en question la prévalence de pratiques anciennes de consommation de tabac et produits de tabac dans ces établissements. Pour ces raisons, il convient d'admettre qu'il existe d'une manière générale une plus grande tolérance des clients vis-à-vis de la fumée dans les débits de boissons que dans les restaurants, en raison de la nature de l'établissement.

La Chambre de Commerce considère que les présentes dispositions sont de nature à infliger de sérieuses pertes de recettes à ce secteur de l'économie et en particulier aux débits de boissons alcooliques car elles remettent en cause l'existence même de ces établissements.

Cette approche conduit naturellement à s'interroger sur les règles en vigueur en matière d'interdiction de fumer dans certains lieux publics ou accessibles au public dans les pays voisins.

En France, en effet, l'interdiction de fumer ne s'applique dans les cafés et les restaurants que dans les endroits expressément réservés aux non-fumeurs.

En Belgique, le récent arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée ne s'applique pas au secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Ce secteur reste par ailleurs réglementé par l'arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux qui s'applique à plusieurs catégories de „lieux fermés et accessibles au public“, parmi lesquels les cafés et les restaurants à condition que la superficie de ces établissements dépasse cinquante (50) m². Dans les autres établissements, l'interdiction de fumer s'applique, cependant des espaces peuvent être réservés aux fumeurs.

En Allemagne, il n'existe pas d'interdiction générale de fumer dans les lieux publics et en particulier dans les cafés et les restaurants où les employeurs ne sont tenus à l'obligation de protection que dans la mesure où la „nature de l'établissement“ et le „type d'emploi“ le permettent.

Pour les raisons énoncées ci-avant, la Chambre de Commerce appelle donc le Gouvernement à réfléchir sur l'opportunité du caractère absolu de cette interdiction et estime que la mise en place de cette interdiction requiert une réflexion supplémentaire.

Elle plaide donc en faveur de solutions qui déterminent les conditions d'application d'une réglementation de fumer dans les établissements de restauration au travers d'accords volontairement négociés entre la fédération représentative des hôtels, restaurants et cafés (HORESCA) et le Gouvernement, dans l'esprit du dialogue social qui a toujours existé au Luxembourg. Ces accords volontaires permettraient une application progressive des mesures visant l'interdiction de fumer dans les établissements

de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et boulangeries et autoriseraient les ajustements nécessaires en ce qui concerne l'aménagement d'espaces fumeurs. De surcroît, les habitudes de fréquentation et de consommation de la clientèle pourraient être infléchies dans un sens plus favorable par rapport au nouveau dispositif.

Pour le cas où cette option ne serait pas retenue par le Gouvernement, il conviendrait néanmoins de gérer de manière objective des situations délicates qui ne manqueront pas de surgir dans les débits de boissons et salons de consommation pendant les horaires usuels de restauration entre consommateurs fumeurs et non-fumeurs. La Chambre de Commerce préconise à titre subsidiaire, que soit reconnue à l'intérieur de ces établissements l'interdiction de fumer dans le cadre d'horaires clairement définis et limités aux plages horaires situées respectivement entre douze (12.00) heures et quatorze heures (14.00) et entre dix-huit heures trente (18.30) et vingt et une (21.00) heures.

Article 7 point 13

La Chambre de Commerce approuve le principe de l'interdiction de fumer visant des lieux plus spécialement fréquentés par des jeunes de moins de seize ans, tout en étant également accessibles à une clientèle au-delà de cette limite d'âge.

L'article 20 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets interdit déjà aux mineurs de moins de seize ans l'accès aux débits de boissons. Une discothèque étant de prime abord un débit de boissons alcooliques, ces adolescents se voient donc de toutes façons par application d'une disposition antérieure, indirectement refuser l'accès aux discothèques.

Compte tenu de cette interdiction, la Chambre de Commerce suggère de supprimer le bout de phrase „dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans“.

Concernant l'article 7, 2ième paragraphe

L'exception à l'interdiction de fumer dans les restaurants ne joue pas en cas d'aménagement de fumeurs dans des „pièces séparées de la salle principale“, spécialement pourvus de „cloisons étanches“.

La Chambre de Commerce tient à souligner les difficultés pratiques que soulève cette interdiction qui exige un réaménagement spécial des espaces pour la grande majorité des établissements de restauration. De surcroît, un tel réaménagement n'est pas toujours possible, notamment en ce qui concerne les restaurants organisés sur deux niveaux et présentant un escalier ouvert.

Concernant ce type particulier d'établissements, elle estime que cette obligation n'est pas justifiée et les place dans une situation peu favorable en les exposant au risque de perdre leur clientèle traditionnelle de „fumeurs“ dans un secteur déjà fort concurrentiel.

En outre, la Chambre de Commerce s'étonne que le Projet de loi sous avis se contente d'énoncer une obligation générique à charge des restaurateurs et gérants de débits de boissons, sans qu'aucune précision n'apparaisse concernant la charge financière qui résultera inévitablement de la mise en place de ces cloisons. Elle estime que cette obligation mise à la charge des établissements visés devrait tout d'abord être accompagnée d'un descriptif permettant d'évaluer les coûts estimés de ces équipements.

Afin de faciliter et d'encourager la mise en place rapide des espaces fumeurs, elle invite ensuite les auteurs du Projet de loi sous rubrique à préciser le cadre juridique applicable destiné à soutenir et épouser les coûts reliés à l'application des aménagements requis par ces nouvelles dispositions.

Les modifications visées concernant fondamentalement une restructuration des espaces existants, il conviendrait de déterminer si ces aménagements pourraient se rapporter aux aides au titre de la modernisation d'un établissement et bénéficier des aides prévues au titre des investissements dans des immobilisations corporelles prévues par le régime d'aides aux petites et moyennes entreprises (PME) conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004. Dans la négative, des mesures compensatrices ayant pour finalité d'indemniser ces établissements par rapport à ces investissements devraient rapidement être prévues et en préciser les conditions d'ouverture.

Pour conclure, concernant la mise en place des cloisons étanches, la Chambre de Commerce recommande que soit accordée une période transitoire de deux ans, calquée sur le modèle de la disposition contenue sous l'article 14 alinéa 1 du Projet de loi sous avis concernant le maintien des engagements pris sous les contrats de publicité, de propagande et de parrainage.

Chapitre 4. – Dispositions diverses

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce peut se rallier aux dispositions de cet article qui vise à débusquer tous les jouets et confiseries imitant des paquets de cigarettes ou des cigarettes, mis sur le marché à des fins commerciales et destinés à un public de jeunes enfants.

Cet article n'appelle pas de remarques particulières.

Concernant l'article 10

Cette disposition prévue dans le texte de l'Avant-projet de loi (article 9-3) vise à interdire sous son alinéa 1er la vente de tabac et de produits de tabac à des mineurs de seize ans.

Le nouvel article 10, 2ième alinéa fait obligation aux exploitants de distributeurs automatiques de cigarettes de prévoir des dispositifs afin d'empêcher les mineurs de moins de seize ans d'accéder aux-dits appareils.

La Chambre de Commerce fait observer qu'au Luxembourg, les distributeurs automatiques se trouvent uniquement dans des lieux publics „clos“ (cafés, bistros, restaurants, salles de jeux tels que billards, jeux de quilles, etc.) et non à l'extérieur de ces établissements dont l'accès est interdit aux moins de seize ans.

Le texte de cette disposition vise clairement les grossistes de distributeurs automatiques comme destinataires et donc comme responsables de toute contravention aux ventes de cigarettes par le biais des appareils automatiques. Cependant, il est à remarquer que les distributeurs de tels appareils n'ont pas de surveillance directe sur les machines qui sont exploitées sous contrôle des exploitants de débits de boissons, qui seuls ont la faculté de contrôler l'observation de cet interdit.

Chapitre 5. – Dispositions pénales, transitoires et abrogatoires

Concernant l'article 14 alinéa 1er

Cette disposition introduit une exception légale au principe de l'irrévocabilité des contrats tout en autorisant le maintien des contrats en cours, conclus avant l'entrée en vigueur du Projet de loi sous rubrique, pendant une période de deux ans suivant son entrée en vigueur. La Chambre de Commerce se félicite de cette disposition transitoire, qui est de son point de vue tout à fait bénéfique pour l'équilibre financier des entreprises concernées.

Concernant l'article 15 alinéa 1er

La Chambre de Commerce note que le Projet de loi sous avis, s'il est adopté, donnera lieu à l'abrogation de la Loi de 1989. Dès lors, elle suggère de prévoir de compléter l'article 15 par une disposition homologuant les règlements grand-ducaux existants.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le Projet de loi sous rubrique que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.3.2006)

Par sa lettre du 24 janvier 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Au courant du mois d'août 2005, la Chambre des Métiers a été saisie une première fois pour avis concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral, et portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Le présent projet de loi diffère de ladite version précédente en ce qu'il interdit toute publicité et tout parrainage généralement quelconques en faveur de produits du tabac. D'autre part, vu les nombreuses modifications concernant la loi existante de 1989, il se propose de se substituer à cette dernière. Un projet à part prévoit l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Ainsi, la Chambre des Métiers se voit invitée à reformuler et à affiner ses observations transmises en automne 2005.

Le présent projet de loi se propose donc de renforcer les mesures existantes en matière de lutte contre le tabagisme. Le projet introduit une interdiction totale de vente de produits du tabac aux mineurs de seize ans ainsi qu'une interdiction générale pour toute publicité et tout parrainage pour les produits du tabac et instaure, entre autres, une interdiction de fumer dans les restaurants, tout comme dans les salons de consommation des boulangeries et pâtisseries. Exception est faite pour des fumoirs aménagés à cette fin ou pour des pièces séparées de la salle principale par des cloisons étanches.

La déclaration gouvernementale prévoit en effet dans la section des maladies de la dépendance une protection améliorée des non-fumeurs tout comme une offre de consultations spécialisées antitabac pour les fumeurs.

D'autre part, le processus législatif de ratification de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac prévoyant des mesures de lutte dans différents domaines a été terminé dans les plus brefs délais par la Chambre des Députés et une grande partie de ces mesures se retrouvent déjà dans la législation nationale existante. Ainsi, le présent projet de loi transpose encore la disposition de la Convention pour la lutte antitabac relative à l'information du public et aux consultations de sevrage et répond aux exigences de l'article 13 de la convention précitée en interdisant totalement le parrainage et la publicité des produits du tabac. Dans ce même ordre d'idées, il transpose en droit national les modalités de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur du tabac. Par la mise en oeuvre des exigences relatives à l'article 13 de ladite Convention en droit national, le projet de loi va plus loin que les modalités stipulées par la directive précitée.

Comme les changements et les modifications quant à la législation existante sont donc tellement importants, il convient par la suite, dans le souci de garantir une parfaite lisibilité, de procéder à une nouvelle loi.

*

CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

Vu les statistiques qui constatent 500 à 600 décès par an au Luxembourg et plus de 500.000 décès par an en Europe suite à la consommation du tabac, il paraît plus qu'évident que des dispositions au niveau de la prévention soient nécessaires. Si selon les estimations de l'ILRES datant de 2004, le Luxembourg compte 30% de fumeurs et 70% de non-fumeurs parmi la population de 15 ans et plus et que l'exposition à la fumée de tabac ambiante entraîne une augmentation du risque de cancer du poumon de 30% pour le non-fumeur, l'usage du tabac dans des lieux publics, et donc également dans les restaurants, est à considérer comme un problème de santé publique et pour les personnes y travaillant de santé et de sécurité sur le lieu de travail, qu'il importe de réglementer par l'intermédiaire de textes législatifs.

Si d'autre part, l'on considère les coûts financiers à porter par les caisses de maladies dus au tabagisme actif et passif et à l'alcool sans parler de l'entourage des personnes concernées, l'importance d'une prévention par tout moyen disponible semble évidente.

Si de plus, on constate les effets secondaires gênants suite à la fumée du tabac comme l'irritation des yeux, du nez et de la gorge, la diminution de l'odorat et du goût, la mauvaise odeur imprégnant les cheveux et vêtements, la question s'impose s'il est vraiment nécessaire que les 70% des non-fumeurs de la population s'y exposent pour prendre par exemple un repas au restaurant.

Bien sûr, on peut se demander si l'interdiction de fumer ne conduira pas à une discrimination encore plus prononcée du fumeur et par la suite pour les restaurateurs à une diminution de leur clientèle, mais si l'on considère les aspects hygiéniques et qualitatifs relatifs à la préparation et à la consommation de denrées alimentaires cette interdiction contribuera plutôt à une plus-value du plat consommé, ainsi qu'à une revalorisation du lieu.

En effet, si l'on observe l'avalanche d'exigences que la législation alimentaire impose au niveau de la production des denrées alimentaires pour garantir une hygiène ainsi qu'une qualité irréprochable, une interdiction de fumer au niveau de la consommation des denrées apparaît plus que logique et donc le droit fil d'une amélioration de la sécurité et de l'hygiène alimentaire.

Comme le projet vise entre autres la prévention du tabagisme pour les jeunes et s'inscrit dans la prévention des maladies de la dépendance au niveau des drogues dites sociales que sont le tabac et l'alcool, il importe de soulever la question quant à l'attraction qu'exerce l'interdit pour les jeunes. Ainsi, il sera d'une importance primordiale de côtoyer les mesures prévues par le projet par des campagnes de sensibilisation et d'information adaptées.

Quant aux établissements scolaires, la Chambre des Métiers s'étonne que l'interdiction de fumer qui sûrement figure dans chaque règlement d'ordre interne de ces établissements ne pouvaient jusqu'ici garantir de manière satisfaisante son application.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 3 – propagande, publicité et parrainage

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi nationale va plus loin que les exigences relatives à la directive 2003/33/CE tout en s'alignant sur les législations belge et française par l'interdiction totale de toute publicité et de tout parrainage des produits du tabac. En effet, comme le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés ont terminé le processus législatif de ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, cette interdiction fait partie d'une certaine logique cohérente. Pourtant, la question s'impose pourquoi le législateur ne tient pas compte du principe „la directive et rien que la directive“ qui en général devrait utilement guider toute démarche de transposition afin de ne pas défavoriser les entreprises nationales au niveau du marché intérieur.

La Chambre des Métiers exige donc que le gouvernement applique rigoureusement le texte de la directive.

Ainsi, elle propose d'abord de prévoir concernant l'article 3 du projet de loi sous avis sous le troisième tiret du premier paragraphe une dérogation pour les débits de tabac leur permettant de réaliser un minimum de publicité sous forme de panneaux et d'affiches.

En deuxième lieu, la Chambre des Métiers attire l'attention sur le fait que l'interdiction de toute publicité dans la presse écrite risque d'engendrer des distorsions de concurrence pour les entreprises nationales de tabac. Ainsi, comme l'Allemagne n'a pas encore transposé la directive en question et que la presse écrite allemande occupe une place prépondérante au niveau de la presse imprimée distribuée au Luxembourg, les producteurs étrangers continueront à propager leur publicité par le biais de la presse allemande. La Chambre des Métiers estime donc nécessaire d'inclure dans le projet de loi au niveau du premier tiret du premier paragraphe de l'article 3 une période transitoire pour la transposition de cette mesure en droit national.

Article 7 – interdiction de fumer dans certains lieux

Le point 12 de cet article vise les établissements de restauration, puis les salons de consommation des boulangeries et pâtisseries et les débits de boissons. Ainsi la Chambre des Métiers constate que cet article ne considère pas de façon explicite les galeries marchandes qui offrent des denrées alimentaires à consommer sur place ou bien à emporter mais sans qu'il y ait interdiction de fumer dans lesdites galeries. La question s'impose donc si, suite à l'application de la loi, il y a interdiction de fumer dans

l'espace d'un restaurant ou d'un salon de consommation ouvert et donnant sur le „mall“ d'une telle galerie marchande et que dans le reste de l'enceinte de ce „mall“ cette interdiction n'est pas d'application, les exigences relatives à la loi ne mèneront qu'à des contradictions manifestes quant à son objectif. Il importe, d'autre part, de considérer le fait si au niveau des buvettes situées dans ces endroits il y a consommation de tabac et donc omniprésence de fumée et que des denrées alimentaires non préemballées et donc exposées à la fumée sont présentées dans le supermarché de la même enceinte, il y a certainement risque de confusion quant aux objectifs et la bonne application de la loi.

La Chambre des Métiers aimerait d'autre part attirer l'attention des auteurs du projet sur le fait que les exigences concernant le point 12 de l'article 7 du projet de loi sont bien susceptibles de mener à des distorsions de concurrence au détriment des petites entreprises de la restauration ainsi que du secteur de la boulangerie-pâtisserie et de la pâtisserie-chocolaterie-confiserie-glacerie. Ainsi, il est tout d'abord utile de tenir compte du fait que s'il n'y a pas interdiction totale de fumer, les petites entreprises qui n'ont pas de surface disponible pour aménager une pièce séparée pour fumeurs seront désavantagées. Puis, même s'il y a la possibilité pour la réalisation d'une pièce séparée par des cloisons étanches pour fumeurs ou bien d'un fumoir, cet aménagement risque d'engendrer des frais non négligeables pour ces entreprises. Bien que la Chambre des Métiers puisse tout à fait soutenir les intentions du gouvernement, elle se voit contrainte de souligner l'importance de ces aspects qui effectivement risquent de défavoriser ses ressortissants.

Pour ce qui est de l'application pratique de l'interdiction de fumer dans les restaurants, salons de consommation et débits de boissons, la Chambre des Métiers tend à se poser des questions au niveau de la faisabilité pratique des règles imposées par le présent projet. Bien que les restaurateurs, boulangers et pâtisseries qui désirent offrir à leurs clients la possibilité de fumer soient contraints de procéder selon les disponibilités à des réaménagements de leurs locaux, le problème de l'application pratique à ce niveau paraît résolu puisque le projet de loi stipule clairement qu'il faut séparer par des cloisons étanches cette pièce pour fumeurs. Au niveau de l'interprétation des textes, il ne paraît pourtant pas clair ce que le législateur entend par „pièce principale“. Ainsi, la Chambre des Métiers suppose que si le restaurateur ou bien le propriétaire d'un salon de consommation dispose de différentes pièces séparées, il lui est permis de décider lui-même de sa pièce principale selon les préférences de sa clientèle et sans considérer les dimensions de cette pièce.

En ce qui concerne l'interdiction de fumer dans les autres débits de boissons (cafés et bistrot) qui, au Luxembourg, sont nombreux à offrir des plats du jour ainsi qu'une petite restauration à toute heure, il est difficilement envisageable d'appliquer à juste titre les textes proposés. Les bonnes intentions concernant l'interdiction de fumer pendant que des plats sont servis sont évidentes. Mais s'il y a possibilité de fumer en matinée et pendant tout l'après-midi, la fumée n'aura guère disparu de la pièce pour le service du plat du jour à midi et pour la petite restauration en soirée.

La Chambre des Métiers constate donc que cet article qui régleme l'interdiction de „fumer avec exceptions“ mènera à des confusions manifestes quant à son application.

Chapitre 5 – Dispositions pénales, transitoires et abrogatoires – article 11

Au niveau du contrôle, notamment en relation avec l'article 7, plusieurs remarques sont à formuler. D'abord, il importe de relever la question quant à l'application pratique des exigences législatives lors d'un contrôle. Bien qu'il soit facile de réprimander quelqu'un qui fume à un moment donné dans un endroit où il y a interdiction, il est difficile de juger de la bonne application de la législation dans un endroit où par moment il y a autorisation ou bien interdiction de fumer.

Puis la Chambre des Métiers se demande qui est le responsable lors d'une infraction à l'interdiction de fumer dans un restaurant ou un salon de consommation. Est-ce que la responsabilité incombe à l'exploitant des lieux ou bien au gérant ou bien au personnel du salon? Est-ce que les amendes visées pour les infractions aux dispositions de l'article 7 concernent l'exploitant des lieux, le gérant ou le fumeur? Bien que le projet de loi définisse de façon détaillée les auteurs poursuivis en cas d'infraction à l'article 3, il n'en est pas le cas concernant les infractions à l'article 7. Ainsi, la Chambre des Métiers propose aux auteurs du texte d'approfondir leurs réflexions à ce sujet et de formuler des précisions quant à son application.

Enfin, une dernière clarification serait nécessaire quant aux organes compétents du contrôle de la bonne application de cette loi. Est-ce que ces contrôles incombent pour ce qui est de l'interdiction de fumer dans les restaurants et salons de consommation (article 7) aux autorités compétentes pour le

contrôle de la législation alimentaire? Quelles seront les instances désignées pour la surveillance de l'application des textes?

Il serait donc utile afin d'éviter des confusions pour le secteur de réglementer de façon explicite les dispositions relatives au contrôle de cette législation.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'autres observations à formuler et peut marquer son accord de principe au présent projet de loi sous considération des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 14 mars 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA FONDATION LUXEMBOURGEOISE CONTRE LE CANCER

(16.3.2006)

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPAGANDE, A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE

Nous ne pouvons qu'**approuver l'article 3 du chapitre 1** concernant les dispositions relatives à la propagande, à la publicité et au parrainage. Nous espérons qu'il n'y aura pas de changements qui pourraient atténuer ces dispositions.

Il est démontré, qu'à côté d'une politique des prix élevés, c'est l'interdiction totale de toute publicité et parrainage, qui s'avère efficace dans la prévention du tabagisme chez les jeunes. Ceci figure par exemple dans l'excellent rapport de la Banque Mondiale, „Maîtriser l'épidémie: l'Etat et les aspects économiques de la lutte contre le tabagisme“ paru en 2000 et disponible sous: <http://www1.worldbank.org/tobacco/Curbing-Tobacco-French.pdf>: „L'interdiction totale de la publicité et des promotions peut réduire la demande d'environ 7%, indiquent les études économétriques réalisées dans les pays à revenu élevé“ (p. 7).

*

L'INTERDICTION DE FUMER DANS CERTAINS LIEUX

Concernant **l'article 7 du chapitre 3** sur l'interdiction de fumer dans certains lieux, **nous regrettons certains points.**

D'abord et surtout, **les lieux de travail ne sont pas concernés** (à l'exception de quelques endroits, comme les hôpitaux ou les établissements scolaires), alors que ceci nous semble primordial.

Ensuite, il n'y a que **peu de changements** par rapport à la loi de mars 1989. A notre connaissance, il n'y a eu ni plainte ni contrôle depuis la loi de mars 1989, alors que beaucoup de gens ont fumé en ces endroits indiqués dans cette loi: ceci montre l'inefficacité et les lacunes d'une telle loi.

Le nouveau texte tente à allonger une **liste d'interdictions avec exceptions** qui donnera lieu à des discussions de définitions, des chicaneries administratives et juridiques, donc un texte de portée toute relative et donc insuffisante (voir plus loin nos commentaires pour les divers points de l'article 7 du chapitre 3).

Une **interdiction totale** comme en Irlande est bien **plus facile à mettre en place, à être connue et à être respectée**. L'importance d'une loi simple et claire est reprise dans notre périodique Info-Cancer 44 ainsi que dans les recommandations européennes de Limassol (2005, disponibles sous www.europeancancerleagues.org/ecl/Modules/_Content/FileAttach/Limassol%20FR.pdf).

Pour le **secteur Horesca**, ni l'aspect „santé publique“ ni l'aspect „prévention du tabagisme chez les jeunes“ n'a été réellement pris en compte. En effet, ce n'est que par une **interdiction totale de fumer**

sur ces lieux (**restaurants, cafés et discothèques**) qu'on peut, d'une part, protéger la santé du personnel soumis au tabagisme passif, d'autre part débanaliser le tabagisme afin de protéger les jeunes du tabagisme.

Si on veut que la loi soit **respectée dans le secteur Horesca**, ce n'est pas qu'au client fumeur que devra incomber une amende, mais aussi au patron ou gérant, et ceci par un montant sérieux (à l'instar de l'Italie: jusque 2.200 euros).

En ce qui concerne **l'application de la loi**, il est indispensable **de désigner le corps qui sera en charge de surveiller l'exécution de la loi**, comment organiser des contrôles systématiques, etc.

En conclusion, nous approuvons entièrement et recommandons la conclusion du rapport „L'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public en France“ de l'Inspection générale des affaires sociales (France, décembre 2005) disponible sous <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000239/0000.pdf>:

„Seule une interdiction de fumer totale – sans fumeurs – dans les lieux accueillant du public ou les lieux de travail, à l'exclusion des domiciles et substituts de domicile, est cohérente avec des objectifs de protection sanitaire.“

*

COMMENTAIRES DETAILLES

Chapitre 2

Ad Chapitre 2 Art. 4

A l'instar d'autres pays, il serait bien d'ajouter sur chaque paquet de cigarettes **un numéro de téléphone d'aide au sevrage** où le fumeur peut demander de l'aide (au Luxembourg: Fondation Luxembourgeoise Contre le Cancer, Tabac-Stop: 45 30 331).

Chapitre 3

Ad Chapitre 3 Art. 7

Point 3

Il ne faudrait autoriser aucun fumeur dans tous ces endroits où se passe l'éducation de la jeunesse (rôle d'exemplarité).

Il faut absolument y ajouter expressément les campus de l'Université du Luxembourg.

Point 6

Il faudrait préciser. Car que veut dire „toutes les salles couvertes“? Parle-t-on aussi des enceintes? Pourquoi mettre „avant et pendant les manifestations sportives“... on peut donc **impunément fumer après une manifestation sportive en ces lieux?** Ceci serait plus que regrettable.

Point 7

Il serait bien d'ajouter „**et dans leurs enceintes**“ pour inclure couloirs, vestiaires, etc. qui sont aussi des lieux accueillant le public.

Point 9

Juridiquement, quelle est **la signification de „bâtiment public“?** Est-ce un lieu accueillant le public, est-ce un bâtiment de l'Etat, etc., etc.? C'est une question qu'on nous pose régulièrement depuis la loi de mars 1989 et à laquelle, il n'est pas évident de répondre (par exemple le guichet d'une poste, les locaux des ministères, etc. A ce sujet, il est instructif de voir la position du problème dans le rapport „L'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public en France“ de l'Inspection générale des affaires sociales en France, page 39. (<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000239/0000.pdf>))

En bref, si la loi n'est pas claire, elle est difficile à faire appliquer.

Point 12

Cet article constitue un **progrès**, mais ne va pas jusqu'au bout: s'il s'agit d'une mesure de santé publique, il est protégé le personnel du tabagisme passif, il faudrait une **interdiction totale de fumer dans ces locaux, à tout moment**, donc aussi en dehors du moment où des plats sont servis. De plus, en ce qui concerne son application, ce genre d'interdiction partielle de fumer ne sera pas respecté par manque de clarté. Qu'en est-il de restaurants ou cafés de clubs privés (par exemple le local d'un club de tennis)?

Point 13

S'il s'agit d'une **mesure de protection de la jeunesse**, il faudrait **absolument interdire de fumer dans les cafés et les discothèques**, où les jeunes apprennent à fumer ou se sentent obligés de faire comme les autres. Pour débanaliser le tabac, il faut interdire de fumer dans ces endroits!! Ne pas fumer doit être la norme!! En plus, il est difficile de trouver une discothèque au Luxembourg réservée aux moins de 16 ans!

Ne pourrait-on ajouter l'alinéa suivant:

Point 14

à l'intérieur des lieux de travail au sens de la directive No 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989.

Les non-fumeurs seraient ainsi protégés de manière efficace sur leurs lieux de travail contre les dangers du tabagisme d'autrui.

Les salles fumeurs sont malheureusement maintenues sans en indiquer les contraintes: salle séparée, pression négative, porte coulissante comme en Italie, ventilation, etc. De plus et surtout, ceci n'assure **pas la protection du personnel** (serveurs) et des non-fumeurs.

Il faut savoir que la ventilation, quelle qu'elle soit, n'est pas considérée comme une mesure efficace de contrôle de la fumée de tabac. (cf. rapport „L'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public en France“ de l'Inspection générale des affaires sociales en France, annexe 12 „Synthèse de la ventilation (<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000239/0000.pdf>)).

Seule une interdiction de fumer totale – sans fumeurs – dans les lieux accueillant du public ou les lieux de travail, à l'exclusion des domiciles et substituts de domicile, est cohérente avec des objectifs de protection sanitaire.

Chapitre 4*Chapitre 4. Art. 10*

Il faudrait **supprimer les distributeurs automatiques** car il n'existe aucun moyen fiable d'en interdire l'accès aux mineurs. Car quelles mesures seraient envisageables à part des mesures cosmétiques inapplicables?

Chapitre 5

En ce qui concerne **l'application de la loi**, il est indispensable de **désigner le corps** qui sera en charge de surveiller l'exécution de la loi, et comment organiser des contrôles systématiques.

Les **amendes** infligées en cas d'infraction sont **trop basses** pour être dissuasives.

Chapitre 5. Art. 11

En ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 7, les amendes devraient être bien plus élevées. En particulier, dans le domaine **Horesca**, il serait bien de reprendre l'exemple de l'Italie ou de l'Irlande où, en plus du client fumeur en infraction, c'est **le propriétaire ou le gérant de l'établissement qui est pénalisé**, et de plus par **une forte somme**.

Chapitre 5. Art. 14

La **réelle application sur le terrain** nous semble **bien éloignée**: il y aura de telles activités encore au moins 2 ans, alors que cette directive européenne est un sujet à l'ordre du jour depuis des années, ce qui aurait dû permettre à l'industrie du tabac ou aux médias de se réorienter.

Il serait bien de raccourcir ce délai d'application.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5533/02

N° 5533²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relatif à la lutte antitabac**

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION DES MEDECINS
ET MEDECINS-DENTISTES**

(16.3.2006)

INTRODUCTION

Les médecins et médecins-dentistes sont en première ligne pour constater jour après jour les conséquences du désastre sanitaire lié à la consommation de tabac. Ceci vaut en particulier pour les pneumologues, puisque au Luxembourg plus de la moitié des 600 décès annuels liés au tabac sont en rapport avec une pathologie pulmonaire (cancer du poumon 200 décès annuels, BPCO plus de 120 décès annuels). Le rôle des médecins ne se limite pas au diagnostic et au traitement, mais consiste également, surtout pour ces pathologies, à accompagner les malades. La mort ne concerne que la partie apparente de l'iceberg, puisque pour un décès il y a le parcours vers la mort: la douleur, les drames familiaux et les conséquences sociales. Le public et les politiciens ont actuellement une connaissance des conséquences du tabagisme, mais du point de vue quantitatif, l'ampleur du problème reste encore largement sous-estimée.

Jusqu'à ce jour, il n'y a guère eu d'engagement significatif de la part de l'Etat pour réduire l'épidémie du tabagisme, puisque déjà dès 1980 un rapport de la Commission Européenne rapporte qu'il n'y avait au Luxembourg aucune volonté politique de lutte contre le tabagisme. Quant à la loi de 1989, elle n'a été qu'une loi alibi, puisqu'elle ne fait que reprendre des directives de la Commission Européenne et que la non-observation des règles n'a à notre connaissance pas donné lieu à une quelconque sanction, notamment en ce qui concerne l'interdiction de fumer dans certains lieux. L'inaction et la passivité de l'Etat le rend co-responsable de ce drame sanitaire.

Il faut avoir honte en comparant notre situation à l'engagement de nos pays européens voisins.

Nous saluons donc, malgré un retard important ayant coûté la vie à de nombreuses personnes, l'engagement actuel du Ministère de la Santé. Il reste cependant à souhaiter que le nouveau projet de loi n'aboutisse pas à une loi fictive sans impact sur la santé publique, puisqu'il s'agit de l'action la plus importante en matière de santé publique, le tabagisme étant le seul produit de consommation courant qui tue un consommateur sur deux.

Le Luxembourg a ratifié la Convention-Cadre de l'OMS qui insiste sur la mise en place de mesures cohérentes et complémentaires qui ont déjà fait leur preuve dans maints pays et qu'il faut mettre en oeuvre en même temps.

Dans ce contexte, nous devons relever que cette loi ne pourra avoir d'impact conséquent qu'à condition qu'elle soit assortie de mesures de politique fiscale, cette approche demeurant la plus efficace et la plus durable pour faire baisser la consommation de tabac. Il faut que ce soit une augmentation régulière et conséquente comme en témoigne l'exemple français, puisque grâce à cette mesure le nombre de fumeurs a diminué de 12% entre 1998 et 2003. Une hausse des prix de vente de 10% entraîne une diminution de la consommation de 4% dans les pays à revenu élevé. L'approvisionnement transfrontalier au Luxembourg a augmenté à la suite de la majoration des taxes dans les pays voisins entraînant un manque à gagner des buralistes à la frontière de notre pays et constituant une entrave à la lutte contre le tabac dans ces mêmes pays voisins. Le niveau de prix est devenu la première raison pour les fumeurs voulant arrêter. L'impact le plus notable est retrouvé chez les adolescents, puisque

suite aux augmentations régulières des prix fixés dans le cadre du programme „Cancer“ de l’Etat français, la consommation a diminué de 17% chez les adolescents. Il est donc clair que si la nouvelle loi contre le tabagisme n’est pas accompagnée de mesures fiscales suffisantes, l’effet de santé publique sera pratiquement supprimé. N’oublions pas que le Luxembourg est un des pays d’Europe où la taxation sur le tabac est la plus faible.

Le but d’une loi antitabac n’est pas d’interdire aux fumeurs de fumer, puisqu’une prohibition n’aurait que des effets négatifs. Elle vise surtout à démontrer que fumer n’est plus la norme afin de dissuader les jeunes de commencer à fumer et afin de respecter le droit des non-fumeurs de respirer de l’air et non de la fumée.

La liberté de fumer qui n’est d’ailleurs pas un choix individuel mais le résultat d’un conditionnement social, n’est nullement mise en cause, mais cette liberté doit s’arrêter là où elle nuit gravement à la santé d’autrui, notamment à l’enfant chez qui le tabagisme passif entraîne des crises d’asthme, une atteinte de la fonction ventilatoire, un excès d’otite et de pneumonie. Le tabagisme de la mère entraîne une augmentation nette du risque de mort subite chez le nourrisson. Quand la mère elle-même ne fume pas le tabagisme passif entraîne un retard de croissance intra-utérin et un poids à la naissance plus petit.

D’autres études montrent une suspicion de relation entre l’exposition au tabagisme de la mère et le risque de survenue d’un cancer chez l’enfant. Chez l’adulte, le tabagisme passif est lié à une augmentation du risque de maladie coronarienne, notamment d’infarctus du myocarde, l’excès de risque étant de 25%. Le risque d’accident vasculaire cérébral double et il existe également un risque accru de BPCO.

Nous disposons actuellement de plus de 40 études sur la relation entre tabagisme passif et cancer du poumon chez les non-fumeurs. Aux Etats-Unis l’évaluation du nombre de décès par cancer du poumon en rapport avec le tabagisme passif est de 3.000 cas annuels, 1.200 en Europe, une centaine en France et plusieurs cas au Luxembourg. Ceci n’est pas étonnant, puisque la fumée se dégageant de la cigarette entre les bouffées, appelée courant secondaire, contient une concentration plus élevée de toxiques que la fumée inhalée par le fumeur en raison de la combustion incomplète. Il existe en effet deux fois plus de nicotine dans ce courant secondaire et l’on retrouve 40 substances cancérigènes dans ce courant secondaire dont le 4 aminobiphényle, la concentration de ce composant étant 30 fois plus importante que dans le courant primaire. Il est par ailleurs bien connu qu’il n’existe aucun seuil en dessous duquel le tabac ne serait pas cancérigène. L’on retrouve dans les urines de personnes exposées au tabagisme passif, non seulement de la cotinine qui est un produit de dégradation de la nicotine, mais également des produits cancérigènes notamment le NNK et ses métabolites. Il a par ailleurs été démontré une relation dose-effet, puisque chaque fois que la consommation quotidienne du conjoint augmente de 10 cigarettes, le risque croît de 23%. Il existe enfin une élévation du risque de cancer du poumon de 17% chez les non-fumeurs exposés au tabac sur leur lieu de travail. Il n’est donc pas étonnant que le bureau international du travail ait classé le tabagisme passif comme cancérigène sur le lieu de travail rejoignant ainsi les conclusions du centre international de recherche contre le cancer.

Il faut avoir à l’esprit les considérations précédentes lors de l’examen des différents articles du projet de loi, le tabagisme ayant fait 6.000 victimes en 10 ans au Luxembourg sans qu’il n’y ait eu de régression de la mortalité annuelle contrairement à d’autres pays qui ont été très actifs dans la lutte contre le tabagisme.

Cette loi doit avant tout sensibiliser les jeunes, puisque quels parents, même fumeurs, voudraient que leur enfant commence à fumer avant l’âge de 15 ans sachant que la précocité de l’âge de début du tabagisme augmente globalement le risque de cancer du poumon de 2 par rapport à un jeune qui commence à l’âge de 20 ans pour une durée et une consommation identiques.

Il faut donc savoir interdire lorsque c’est nécessaire. Il est bien entendu plus facile pour un politicien de jouer le rôle d’éducateur et d’obtenir une réduction des risques par une démarche volontaire que d’apparaître autoritaire sur le plan légal, en particulier par des interdictions.

Il faut regretter que le projet de loi n’aborde pas l’interdiction de fumer sur les lieux de travail ce qui aurait aussi facilité l’interdiction de fumer dans les restaurants et les cafés. En cas de cancer du poumon en rapport avec le tabagisme passif sur les lieux de travail, qui sera responsable, l’Etat ou l’entreprise?

*

COMMENTAIRES CONCERNANT LE PROJET DE LOI DANS LA LUTTE ANTITABAC

Article 1

La lutte antitabac n'est pas une lutte de santé publique parmi d'autres, mais la plus importante, puisque son enjeu se chiffre en centaines de vies perdues chaque année au Luxembourg qui pourraient être largement évitées par des décisions collectives et individuelles.

Article 2

Pas de commentaire.

Chapitre 1er: Dispositions relatives à la propagande, à la publicité et au parrainage

Article 3

Ce chapitre reprend en fait une directive communautaire et va plus loin que cette dernière alors que le Luxembourg a jusqu'à présent toujours été un mauvais exemple.

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Il paraît indispensable de veiller à ce que la représentation graphique ou photographique du produit de l'emballage et de l'emblème de la marque soit assortie d'avertissements sanitaires repris à l'article 4 du chapitre 2.

Chapitre 2: Avertissements sanitaires et informations du public

Article 4

Pas de commentaire.

Article 5

Etant donné l'implication trop importante de l'Etat dans différents aspects du problème, il devrait accepter de faire faire par d'autres acteurs du terrain ce qu'il n'oserait pas entreprendre lui-même. Il faut préciser les moyens mis à la disposition des acteurs sur le terrain et les relations avec le Ministère.

Article 6

Cet article est beaucoup trop vague et devrait également préciser de manière concrète les actions dispensées dans les établissements scolaires, la prévention dans ces établissements restant actuellement insuffisante et assurée pour l'instant en grande partie uniquement grâce aux efforts de la Fondation Luxembourgeoise Contre le Cancer.

Chapitre 3: Interdiction de fumer dans certains lieux

Article 7

Paragraphe 1, 2, 3, 4 et 5

Pas de commentaire.

Paragraphe 6

Le sport, devant servir de modèle pour la santé aux jeunes en particulier, il est inadmissible de pouvoir fumer entre les manifestations sportives, puisque tabac et sport sont en contradiction complète.

Article 8

Pas de commentaire.

Article 9

Dans le commentaire des articles il faut rajouter „à l'exclusion des bureaux des agents s'ils n'accueillent pas de public“.

Articles 10 et 11

Pas de commentaire.

Article 12

Alors que de plus en plus de pays d'Europe (Irlande, Italie, Grande-Bretagne plus récemment), ont adopté une loi visant à interdire l'usage du tabac dans les restaurants, les cafés et autres débits de boissons, on a manqué de courage politique pour en faire de même au Luxembourg alors qu'une étude a montré en Irlande qu'actuellement 83% des fumeurs étaient satisfaits avec une telle loi.

Il y a en plus du fait de cet article, malheureusement une discrimination entre personnel travaillant dans les différents locaux concernant le danger du tabagisme passif. Il faudra en outre obliger les propriétaires de débits de boissons à servir des plats à des heures fixes, ce qui les empêchera de servir des plats entre ces horaires. Ceci est difficilement contrôlable. Une telle mesure n'est pas claire et incohérente et risque de nuire au développement critique de l'adolescent. Quant à la possibilité d'aménager des fumeurs, il faut absolument préciser que ceux-ci doivent être séparés de manière efficace de la salle principale par des cloisons étanches auxquelles il faudra ajouter un système de ventilation mécaniquement assistée.

Dans les commentaires, il y a lieu de biffer la phrase suivante: „bien que ce ne soit pas un élément déterminant, l'inhalation de la fumée de ceux qui en sont peut-être déjà au café gêne considérablement ceux qui en sont encore au plat principal ou au dessert.“

Chapitre 4: Dispositions diverses

Au chapitre 4, il y a lieu de rajouter: Afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de signaler clairement tous les endroits où il est interdit de fumer.

Dans les commentaires de l'article 7 concernant l'interdiction de fumer à l'école, il est inacceptable que le directeur puisse installer un fumeur pour les jeunes de plus de 16 ans, ceci étant de nature à valoriser le tabac en faisant de lui un indicateur de sortie de l'adolescence. L'école doit servir d'exemple et l'interdiction devrait être totale, d'autant plus qu'il est plutôt rare que les jeunes soient déjà très dépendants. Pour ceux qui le seraient déjà, il faut néanmoins organiser un sevrage à l'école même.

Articles 8 et 9

Pas de commentaire.

Article 10

Cette mesure est une arme à double tranchant puisqu'elle risque de valoriser le tabac aux yeux des mineurs de moins de 16 ans, le faisant apparaître par ailleurs comme un objet de trafic.

Chapitre 5: Dispositions pénales transitoires*Articles 11, 12 et 13*

Pour ces articles il est indispensable de préciser par qui et dans quelles conditions sera contrôlée l'observation de ces règles, puisqu'elles doivent être appliquées surtout quand elles concernent un domaine où la vie humaine est en jeu. En France en matière de Sécurité Routière, les décès par accident de la route ont nettement diminué en raison de la mise en place de contrôles renforcés et de sanctions aux contrevenants.

Article 14

Jusqu'à présent l'Etat a fait suffisamment de concessions aux fabricants de cigarettes aux dépens de la santé publique de sorte qu'aucune concession supplémentaire n'est de mise, celle-ci apparaissant immédiatement ambiguë à l'adolescent.

*

CONCLUSION

Le fil conducteur de la loi relative à la lutte antitabac devrait être l'adolescent auquel il faut apprendre le respect des autres, une attitude critique vis-à-vis d'un produit dangereux, à savoir le tabac, drogue légale tuant chaque année 600 personnes au Luxembourg devant faire l'objet de restrictions afin d'avoir le droit au bonheur et à l'absence de handicap.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5533/04

N° 5533⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif à la lutte antitabac

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (28.4.2006)	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture	
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Santé (3.5.2006)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(28.4.2006)

Par courrier en date du 27 janvier 2006, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi relatif à la lutte antitabac.

Le projet de loi a pour objet de renforcer les mesures existantes en matière de lutte contre le tabagisme. Il remplace et complète la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, et interdiction de fumer dans certains lieux.

Ainsi, la liste des locaux où il est interdit de fumer sera complétée par les restaurants, les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries, les débits de boissons pendant le temps où des plats sont servis, ainsi que par les discothèques accueillant des mineurs de 16 ans.

En outre, le projet de loi tend à mieux protéger les mineurs en interdisant de leur vendre du tabac et en interdisant également la mise sur le marché de confiseries et de jouets ayant l'apparence d'un type de produit du tabac. Le projet de loi renforce les mesures relatives à la propagande, à la publicité et au parrainage et suit ainsi la Convention-cadre de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) pour la lutte antitabac.

Le projet de loi transpose également la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003.

Si la lutte contre le tabac ne faiblit pas dans les enceintes internationales, c'est que les statistiques de l'OMS démontrent que la consommation du tabac représente la première cause de décès prématurés dans le monde.

Les effets néfastes du tabagisme passif sont largement démontrés à l'heure actuelle. La fumée de tabac ambiante est composée à 85% de fumée de courant latéral, c'est-à-dire de fumée se dégageant lors de la combustion, les 15% restants comprenant la fumée exhalée par le fumeur et la fumée se dégageant à travers le papier à cigarettes.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES QUANT AU CHAMP D'APPLICATION

Si la Chambre de travail approuve l'orientation générale du projet de loi, elle tient cependant à formuler quelques observations.

La Chambre de travail note que la directive 2003/33/CE interdit la publicité en faveur des produits du tabac ainsi que la promotion de ces produits

- a) dans la presse et d'autres médias imprimés;
- b) dans les émissions radiodiffusées;
- c) dans les services de la société de l'information, et
- d) par le biais du parrainage dans le domaine du tabac, y compris la distribution gratuite de produits du tabac.

Le projet de loi luxembourgeois va plus loin en interdisant également la publicité par affiches et panneaux et dans les salles de spectacles notamment.

En matière de définition de produits du tabac, notre chambre demande cependant d'élucider la différence entre les produits mâchés et les produits à usage oral, dont il est question à l'article 2 du projet de loi.

La Chambre de travail accueille favorablement une interdiction extensive de la publicité. En effet, celle-ci est particulièrement dangereuse pour les adolescents qui se font aguicher par les promesses de maturité, de liberté et de convivialité, véhiculées par la publicité en faveur des cigarettes.

Notre chambre est cependant aussi consciente de la faible position du fabricant luxembourgeois des produits du tabac face à des firmes multinationales qui auront d'autres moyens pour continuer à faire état de leur visibilité, notamment par la location ou l'achat de rayonnages entiers dans des magasins.

La Chambre de travail aimerait également rendre attentif à une certaine incohérence du discours tant au niveau européen qu'au niveau national. En effet, l'Union européenne, tout en émettant une directive avec le but de réduire considérablement la publicité en faveur du tabac, produit nocif pour la santé, continue à subventionner les cultivateurs du tabac à raison de 2 milliards d'euros par an. Pareillement, les Etats, dont également le Luxembourg, tirent des sommes non négligeables de taxes et d'accises des ventes des produits du tabac.

*

2. AVERTISSEMENTS SANITAIRES ET INFORMATIONS DU PUBLIC

Notre chambre salue expressément les articles 5 et 6 du projet de loi qui prévoient l'obligation pour le gouvernement de mettre en place des points focaux ayant pour but de sensibiliser le public aux risques pour la santé de la consommation de tabac et d'exposition à la fumée du tabac, mais aussi d'offrir des consultations aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Aux yeux de notre chambre, il ne s'agit en effet pas de stigmatiser et de culpabiliser les fumeurs, mais de les soutenir autant que possible dans leur volonté d'arrêter de fumer.

Dans un souci de protection de la jeunesse, ces informations sont encore plus importantes si elles sont destinées à des adolescents, qui sont particulièrement vulnérables et souvent inconscients des méfaits des produits du tabac.

Dans cet ordre d'idées, notre chambre approuve également les dispositions de l'article 9 visant l'interdiction de la mise sur le marché de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un produit du tabac, étant donné que la vente de tels produits correspond à une banalisation du tabac.

Interdiction de fumer dans certains lieux

En ce qui concerne la liste des lieux où il est interdit de fumer, prévue à l'article 7, la Chambre de travail demande d'élargir le point 2., de sorte qu'il vise les salles d'attente de toutes les professions de santé, et non seulement celles des médecins et des médecins-dentistes.

Le point 12. interdit également de fumer dans les débits de boissons pendant le temps où des plats y sont servis. Notre chambre estime que cette disposition manque de précision. En effet, quelle diffé-

rence marquante y a-t-il entre la consommation d'un plat et celle d'une simple collation? Et si l'on tient compte du fait que de telles collations sont servies tout le temps dans des débits de boissons, ne serait-il pas plus simple de prévoir l'interdiction générale de fumer dans les débits de boissons? Après tout, contrairement aux clients, les personnes travaillant dans le secteur horeca sont exposées en permanence à la fumée, donc également dans les débits de boissons en dehors des heures où des plats sont servis.

La Chambre de travail tient aussi à préciser que l'expérience montre que l'interdiction de fumer dans les établissements de la restauration n'a pas d'incidences négatives sur la fréquentation de ces établissements.

En effet, d'après la Société française de santé publique, „[l']interdiction irlandaise en date du 3 mars 2004 est exemplaire car non seulement la loi est respectée mais 93% des Irlandais approuvent les mesures prises et ceci malgré la très forte polémique qui a secoué ce pays au moment de l'interdiction. Cette interdiction n'a eu aucune conséquence négative sur le commerce, l'année 2004 a même été en Irlande une année record sur le plan touristique“.

De même, l'interdiction de fumer est bonne pour les affaires des restaurateurs new-yorkais, car d'après l'association suisse OxyRomandie, „(u)n récent sondage du célèbre guide Zagat, portant sur 30.000 clients des restaurants de New York, montre que 23% de ces clients sortent plus souvent au restaurant grâce à la loi qui a institué, en mars 2003, des lieux de travail complètement sans fumée dans toutes les entreprises de Big Apple, y compris les bars et les restaurants. Ce chiffre est à comparer aux 4% de ceux qui disent avoir diminué leur fréquentation. Depuis l'entrée en vigueur de la loi anti-fumée, New York compte deux fois plus d'ouvertures de restaurants que de fermetures. 53% des New-Yorkais disent dépenser plus par repas qu'en 2001“.

Exposition à la fumée de tabac sur les lieux du travail

La Chambre de travail note que l'exposé des motifs accompagnant le texte du projet de loi précise que le tabagisme passif sur le lieu du travail sera traité dans un projet de loi à part, élaboré au ministère du Travail.

Notre chambre demande que ce projet de loi soit déposé le plus rapidement possible.

Notre chambre ne se prononce pas en faveur d'une interdiction générale de fumer sur tous les lieux du travail, mais le projet de loi devrait plutôt servir à protéger les travailleurs de l'exposition à la fumée du tabac. Le projet pourrait ainsi s'inspirer de l'arrêté royal belge du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, et qui dispose notamment que tout travailleur a le droit à des espaces de travail et des équipements sociaux exempts de fumée de tabac.

L'arrêté royal belge, qui introduit le principe de l'interdiction de fumer, prévoit néanmoins aussi d'instaurer un fumoir efficacement ventilé dans l'entreprise, après avis préalable des représentants du personnel.

Aux yeux de la Chambre de travail, ceci est la bonne voie à emprunter. Si les non-fumeurs doivent à tout prix être protégés de l'exposition à la fumée du tabac, les fumeurs doivent, dans la mesure du possible, avoir la possibilité de se rendre à un local où ils peuvent fumer. Les conditions d'accès à ce fumoir devraient être déterminées de concert entre direction de l'entreprise et représentants des travailleurs.

Luxembourg, le 28 avril 2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,

Léon DRUCKER

Le Directeur,

Marcel DETAILLE

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE LA SANTE
(3.5.2006)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 24 janvier 2006, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière.

Le projet de loi sous examen prévoit de transposer en droit national la directive 2003/33/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 ayant trait à la publicité en matière de tabac.

D'autre part, le projet de loi sous analyse reprend, sans grands changements, les dispositions de la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral, tout en apportant des dispositions supplémentaires ayant pour objet de protéger les non-fumeurs contre la fumée d'autrui et les jeunes contre la tentation de commencer à fumer.

En d'autres termes, le présent projet de loi vise le renforcement de la lutte contre le tabagisme.

Vu les effets néfastes de la consommation du tabac sur la santé humaine, la Chambre d'Agriculture marque son accord avec le présent projet de loi.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

5533/03

N° 5533³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relatif à la lutte antitabac**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil d'Etat (16.5.2006)	1
2) Avis séparé du Conseil d'Etat (16.5.2006)	12

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2006)

Par dépêche du 27 janvier 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Collège médical ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 24 mars 2006.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Avec le projet de loi sous examen, les auteurs veulent renforcer les mesures existantes en matière de lutte contre le tabagisme, notamment en introduisant une interdiction de fumer dans les restaurants et en interdisant toute publicité et tout parrainage en faveur du tabac. Il ressort de l'analyse comparative des lois en vigueur dans les pays de l'Union européenne que, d'une part, le Luxembourg est un des rares pays à ne disposer d'aucune réglementation limitant le tabagisme dans les restaurants et débits de boissons accessibles au public, et d'autre part, le Luxembourg est avec l'Allemagne le seul pays à ne pas avoir transposé la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac. Au-delà de ces deux trains de mesures, le projet de loi reprend les dispositions de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral, relatives à l'interdiction des tabacs à usage oral, des avertissements sanitaires sur les unités de tabac ou de produits de tabac, et prévoit une information du public sur les aides au sevrage tabagique pour les personnes victimes d'une dépendance physique et psychique et des dispositions pour la protection spécifique des enfants et jeunes.

Le Luxembourg a ratifié le 30 juin 2005 la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac. Il a ainsi reconnu que l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage réduira la consommation des produits du tabac.

Par l'article 13 de cette convention, il s'est engagé à instaurer une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac, de toute promotion et de tout parrainage du tabac, dans le respect de sa Constitution ou de ses principes constitutionnels. En conformant le droit interne à cet engagement, les auteurs assurent entre autres la transposition de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du

Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de faire référence à cette transposition lors de la publication de la loi au Mémorial comme l'exige l'article 10 de la directive.

En ratifiant la convention-cadre, le Luxembourg s'est engagé à adopter et à appliquer des mesures prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics. Les auteurs du projet de loi entendent respecter cet engagement en étendant le champ d'application de l'interdiction de fumer à certains autres lieux.

Le projet de loi sous avis tient également compte de plusieurs autres engagements auxquels le Luxembourg a souscrit en ratifiant la convention-cadre, à savoir:

- a) de concevoir et mettre en œuvre des programmes efficaces visant à promouvoir le sevrage tabagique, dans des lieux comme les établissements d'enseignement, les établissements de santé, les lieux de travail et de pratique des sports;
- b) d'inclure le diagnostic et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac et les services de conseil sur le sevrage tabagique dans les programmes, plans et stratégies nationaux de santé et d'éducation;
- c) de mettre sur pied, dans les établissements de santé et les centres de réadaptation, des programmes de diagnostic, de conseil, de prévention et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac;
- d) d'interdire la vente de produits du tabac aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne ou fixé par la législation nationale, ou l'âge de dix-huit ans.

Devant l'évidence documentée par une abondante bibliographie scientifique, le Conseil d'Etat se dispense d'un rappel des conséquences néfastes du tabagisme pour la santé, et notamment du tabagisme passif. Il rappelle que le tabac est de loin le polluant le plus dangereux de l'environnement humain. En ratifiant la convention-cadre, le Luxembourg a reconnu „qu'il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que l'exposition à la fumée de tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort“. Il en résulte que le tabagisme passif porte directement atteinte à l'intégrité physique, notamment des non-fumeurs, alors que le droit à l'intégrité physique tout comme le droit de tout travailleur à des conditions de travail qui respectent sa santé sont garantis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et relèvent des droits naturels de la personne humaine visés à l'article 11(3) de la Constitution. En conférant une protection accrue aux non-fumeurs, les auteurs du projet de loi adhèrent à la conception que les droits fondamentaux n'ont plus seulement une fonction de défense contre les atteintes dues à l'Etat, mais fondent aussi un devoir étatique de protection contre les atteintes que des tiers provoquent. La Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré dans l'arrêt 35207/03 (*Ostrovár v. Moldavie*) le tabagisme passif comme condition contribuant à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Conseil d'Etat regrette que la protection du travailleur sur son lieu de travail n'ait pas été intégrée dans le projet de loi sous avis, d'autant plus que le Luxembourg s'est engagé dans la convention-cadre à prendre des mesures efficaces également dans ce domaine. D'après l'exposé des motifs, un projet de loi traitant du tabagisme passif sur le lieu de travail serait élaboré par le ministère du Travail et de l'Emploi. Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est guère opportun de traiter une même question dans le domaine de la santé dans deux projets différents.

Le Conseil d'Etat met l'accent sur l'importance particulière de l'interdiction de fumer dans les lieux publics de rencontre couverts où l'effet du tabagisme passif est notoirement incisif.

Les mesures de protection à prendre doivent engendrer des effets bénéfiques sur plusieurs plans:

– *protection du salarié envers la fumée de tabac*: le tabagisme passif au lieu de travail inflige au travailleur des conditions de travail qui ne respectent pas sa santé et porte atteinte à son intégrité physique.

En approuvant la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, le 27 février 2005, le Luxembourg s'est engagé à „l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée de tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics“. Cet engagement trouve une application dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (*doc. parl. No 5241*), qui pré-

voit de compléter les obligations particulières de l'employeur en disposant que celui-ci doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, „notamment en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui“. Cette disposition confèrera à l'employeur une obligation de sécurité de résultat qui sera d'autant plus concrète qu'elle reposera sur des dispositions légales précises en la matière, lui permettant d'appliquer un plan d'aménagement adéquat des locaux de travail.

En ce qui concerne la lutte contre le tabagisme passif au lieu de travail, les établissements de restauration et les débits de boissons occupent une place prépondérante: les serveurs et serveuses sont le groupe professionnel le plus exposé au tabagisme passif, comme l'a montré une étude américaine réalisée sur 20.000 personnes (*Wortley et al.; J Occup Environ Med 2002*). L'exposition sur un poste de travail à la fumée de tabac d'autrui soumet la santé du travailleur concerné à un facteur de risque professionnel. Le salarié travaillant dans un restaurant ou un débit de boissons aurait ainsi un risque double de développer un cancer du poumon. Aussi ces postes constituent-ils des postes à risque conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, qui dispose dans le 1er paragraphe de l'article 17-1 qu'est considéré comme poste à risques tout poste exposant le travailleur qui l'occupe à un risque de maladie professionnelle, à un risque spécifique d'accident professionnel sur le lieu de travail lui-même, à des agents physiques ou biologiques susceptibles de nuire à sa santé, ou à des agents cancérigènes. Selon le Conseil d'Etat, la nécessité de reconnaître comme maladies professionnelles les conséquences du tabagisme passif au lieu de travail sur la santé devrait par conséquent être évaluée.

– *protection du non-fumeur*: le Conseil d'Etat ne revient pas sur la multitude d'études portant sur l'effet nocif du tabagisme passif sur les non-fumeurs, résumées dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis. Il tient cependant à relever le risque particulier pour les personnes à risque que sont les jeunes, les femmes enceintes et les patients souffrant d'asthme et de cardiopathies.

– *conséquences pour le fumeur*: on peut s'attendre à une diminution du tabagisme actif suite à une interdiction de fumer dans les lieux ouverts au public.

– *effet sur le sevrage tabagique*: il est sûr que l'exposition au tabagisme passif est un facteur de risque de rechute pour un tabagique qui a pu se libérer de sa dépendance. En outre, la confrontation avec la fumée de tabac des autres est un élément qui risque de diminuer la chance d'un sevrage réussi chez un fumeur désireux d'arrêter de fumer. Ces considérations sont d'autant plus vraies lorsque la personne concernée est exposée régulièrement à la fumée sur son lieu de travail.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis lie l'interdiction de fumer dans les établissements du secteur HORECA à la consommation de plats préparés. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne renseignent sur le bien-fondé en termes de santé publique de ce choix. Est-ce que les auteurs du projet de loi disposent d'informations scientifiques mettant en relation le caractère nocif de l'inhalation de fumée de tabac avec un certain degré de solidité de nutriments ingérés simultanément? Vu l'ampleur des problèmes de santé engendrés par le tabagisme passif, le rôle d'un désagrément olfactif limitant le plaisir gustatif face au repas servi ne peut pas être considéré sérieusement pour défendre cette approche.

Le Conseil d'Etat insiste que l'approche adoptée, à savoir de se limiter aux établissements de restauration – et, afin d'éviter préventivement tout reproche éventuel de concurrence déloyale, aux bars et cafés servant des repas – ne peut constituer qu'une étape inaugurale d'une lutte antitabac efficace qui devra dans l'avenir assurer une interdiction totale du tabagisme dans les lieux fermés accessibles au public.

Le projet de loi accorde une dérogation aux établissements de restauration, aux salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries, ainsi qu'aux autres débits de boissons où des repas sont servis, pour les pièces séparées de la salle principale dans laquelle sont servis des repas ou des plats par des cloisons étanches, et qui sont spécialement signalées comme pouvant accueillir des fumeurs.

Cette dérogation telle qu'elle est libellée n'est pas acceptable pour le Conseil d'Etat. Les auteurs du projet de loi sous avis précisent certes dans le commentaire des articles que la possibilité de déroger à l'interdiction de fumer est une approche retenue par la législation de quelques autres pays, et ils rapprochent la réglementation proposée à celle en vigueur en Italie et en Suède. Les auteurs auraient éga-

lement pu citer l'exemple de la Belgique où l'arrêté royal portant interdiction de fumer dans les lieux publics du 13 décembre 2005 interdit de fumer dans les restaurants à l'exception de salles spécialement aménagées. Cependant, dans ces trois pays, cette dérogation est entre autres soumise à des conditions essentielles, à savoir l'installation d'un système de ventilation ou d'extraction des fumées, l'absence de communication directe avec les lieux et de passage obligatoire pour les clients, et, pour le travailleur exposé, la limitation de son séjour dans ces endroits par l'interdiction d'y servir des repas.

Le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas du texte sous avis si la séparation par cloisons étanches implique qu'aucune porte ne permet une communication entre cette pièce et la salle principale, et que par conséquent le transit de personnes soit impossible.

Le Conseil d'Etat souligne que les caractéristiques des pièces séparées, notamment en termes de surface disponible par rapport à la surface de la salle principale, doivent être définies. Comme les zones pour fumeurs doivent selon la volonté des auteurs du projet de loi rester l'exception, le Conseil d'Etat propose par analogie à la législation belge d'introduire dans la dérogation une disposition prévoyant que la surface de la pièce séparée ne peut pas excéder 25% de la surface totale de l'établissement. Le taux des fumeurs au Luxembourg étant estimé à 30%, ce pourcentage devrait permettre de prendre en compte les besoins d'une fraction de fumeurs qui pourrait ne pas être disposée à participer à la protection des non-fumeurs. Comme pour les fumeurs, son accès devrait être interdit aux mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous avis, tel qu'il est libellé, comporte l'exposition des travailleurs des établissements de restauration à des concentrations élevées de fumée de tabac dans ces lieux permissifs, et introduit de ce fait une discrimination de ces travailleurs par rapport aux travailleurs d'autres secteurs, au regard du droit fondamental à l'intégrité physique et du droit de tout travailleur à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. Il soustrait le travailleur dans les établissements de restauration à l'obligation attribuée à l'employeur par l'article 4 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, transposant la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, obligation implicitement renforcée en ce qui concerne l'exposition au tabagisme passif par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (*doc. parl. No 5241*).

Par ailleurs, il doit constater que le projet de loi ne prévoit pas de mesure fiscale qui aurait effet direct sur la consommation de tabac, notamment chez les jeunes, catégorie de la population particulièrement visée par la convention-cadre de l'OMS.

Le Conseil d'Etat espère néanmoins que la mise en œuvre des mesures prévues par le projet de loi sous examen apportera à la population luxembourgeoise un gain en termes de qualité et d'espérance de vie.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Compte tenu de l'ampleur du projet de loi, une subdivision en chapitres n'est pas indiquée.

Article 1er

Cet article ne présente pas de caractère normatif et paraphrase l'intitulé du projet de loi. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de le supprimer.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cet article comporte différentes définitions. Afin d'assurer une transposition correcte de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, le Conseil d'Etat propose de reprendre littéralement les définitions telles qu'elles sont données dans cette directive, de faire figurer dans cet article la définition du tabac à usage oral donnée à l'article 8 et de rajouter celle définissant la notion d'établissement de restauration. A cette fin, la proposition du Conseil d'Etat s'inspire de l'arrêté royal belge du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

Pour le cas où les auteurs persisteraient à maintenir la subdivision du projet de loi en chapitres, le Conseil d'Etat propose de faire figurer l'article 2 (1er selon le Conseil d'Etat) dans un chapitre 1er intitulé „Définitions“ et de le libeller comme suit, tout en présentant les définitions par ordre alphabétique:

„**Art. 1er.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „établissement de restauration“, tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement. Est assimilé aux établissements de restauration tout local accessible au public où les membres d'une association ou d'un groupement et leurs invités ou visiteurs se réunissent pour y consommer des repas;
- b) „parrainage“, toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- c) „produits du tabac“, tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;
- d) „publicité“, toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- e) „tabacs à usage oral“, tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible.“

Chapitre 1er (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction dans l'intitulé de ce chapitre ainsi que dans les dispositions qui suivent du terme „propagande“, tel qu'il est défini dans le projet de loi sous avis, qu'il considère comme synonyme du terme „publicité“.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de développer dans le premier paragraphe de cet article une énumération, non exhaustive, de différents supports de publicité.

Dans le souci d'une meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat propose de le remplacer par le texte suivant:

„(1) La publicité en faveur du tabac, de ses produits et de ses ingrédients ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.“

Le paragraphe 2 permet aux fabricants et grossistes de signaler leurs établissements et les véhicules qui transportent leurs produits. Le paragraphe 3 exclut du champ d'application les publications exclusivement destinées aux professionnels du commerce du tabac et les publications qui sont imprimées et éditées dans des pays tiers, conformément à l'article 3 de la directive 2003/33/CE précitée.

Le paragraphe 4 honore l'engagement du Luxembourg en matière d'interdiction totale du parrainage au sens de l'article 2 (1er selon le Conseil d'Etat).

Ces paragraphes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, outre celle de rayer le terme „propagande“ au paragraphe 2.

Chapitre 2 (3 selon le Conseil d'Etat)

Pour le cas où les auteurs persisteraient à maintenir la subdivision du projet de loi en chapitres, le Conseil d'Etat propose, eu égard aux dispositions de l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat), pour ce chapitre l'intitulé „Avertissements sanitaires, information du public et aide aux fumeurs“.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article fera fonction de base légale pour le règlement d'exécution pris aux termes de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses pro-

duits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations développées dans son avis du 18 juillet 2003 sur la base légale de ce règlement et propose de modifier cet article comme suit:

„**Art. 3.** Les règles relatives aux avertissements sanitaires et à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac sont établies par voie de règlement grand-ducal.

Ce même règlement détermine la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes mises en vente ou fabriquées au Luxembourg ainsi que les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac que les fabricants et les importateurs de tabac et de produits du tabac doivent soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Santé et précise les méthodes de mesure et les conditions d'agrément des laboratoires d'essais.“

Articles 5 et 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen tient compte des obligations souscrites par le Luxembourg en matière d'information et d'aide au sevrage tabagique. Il importe au Conseil d'Etat de clarifier ces dispositions en assurant un soutien substantiel de la part du Gouvernement à des activités structurées, et en mettant l'accent sur un développement conjoint de ces activités en milieu ambulatoire et en milieu hospitalier.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs d'intégrer les dispositions de l'article 6, qui reprend le libellé de l'article 8 de la loi modifiée du 24 mars 1989 précitée, dans ce même article.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 4.** Le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, aussi bien en milieu hospitalier qu'en milieu extra-hospitalier, ayant pour mission

- de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac;
- de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives;
- d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Des informations de nature sanitaire en rapport avec le tabagisme et une éducation à la santé sont dispensées à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.“

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

Les mesures proposées par les auteurs du projet de loi sous avis, visant à étendre l'interdiction de fumer dans différents lieux ouverts au public, se caractérisent par une attention particulière à la protection des jeunes. Elles doivent être complétées selon l'avis du Conseil d'Etat aux points suivants:

Point 1

Le Conseil d'Etat considère les chambres des pensionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement comme des locaux privés ne devant pas tomber dans le champ d'application de cet article. Il propose donc de libeller ce point comme suit:

„1. à l'intérieur des établissements hospitaliers et des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement: dans les chambres des malades ainsi que dans tous autres locaux à usage collectif servant à l'accueil, aux soins et à l'hébergement des malades et des pensionnaires, y compris les ascenseurs, corridors et salles d'attente;“

Point 2

L'interdiction devrait être étendue à toutes les salles d'attente de patients. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„2. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;“

Point 6

L'interdiction devra couvrir de façon générale les établissements couverts où des sports sont pratiqués, et ne pas se limiter au déroulement d'une manifestation sportive. Le Conseil d'Etat propose donc le libellé suivant:

„6. dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;“

Point 12

Le Conseil d'Etat suggère de faire figurer les dispositions sur les débits de boissons *in fine* de l'article sous examen, dans un paragraphe 4, les dispositions précédentes en formant les paragraphes 1er à 3 selon le Conseil d'Etat.

Point 14

Le Conseil d'Etat propose de rajouter un point 14 reprenant d'autres lieux de rencontre publics. Ce point aura le libellé suivant:

„14. dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public.“

En ce qui concerne l'installation de fumeurs, le Conseil d'Etat précise qu'ils ne pourront se concevoir que dans les lieux dont question aux points 1, 4, 5 et 13, et être réservés qu'aux usagers de plus de 16 ans accomplis.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour le deuxième alinéa (paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat):

„(2) L'interdiction de fumer dont question au présent article ne vaut pas dans les fumeurs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant des lieux dont question aux points 1, 4, 5 et 13 du paragraphe 1er. L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits fumeurs.“

Au regard des observations formulées dans les considérations générales, le Conseil d'Etat doit s'opposer à la disposition dérogeant à l'interdiction de fumer dans des pièces séparées telle que proposée et donne sa préférence à une interdiction totale de fumer dans les établissements visés par le point 12 de l'article sous examen. Vu la volonté des auteurs de permettre une exception au principe de l'interdiction de fumer dans les restaurants, le Conseil d'Etat pourrait se rallier à cette approche sous condition que la dérogation soit assortie de mesures de protection supplémentaires, indispensables pour maintenir un niveau de protection adéquat.

En ce qui concerne les potentialités d'une ventilation, les experts s'accordent à constater qu'une ventilation peut diminuer les effets nocifs du tabagisme sans pouvoir les annuler. Selon le Conseil d'Etat, un système de ventilation est toutefois indispensable afin de minimiser les effets du tabagisme passif dans les locaux pour lesquels une dérogation sera permise. Les exigences minimales requises pour les systèmes de ventilation doivent assurer que la pression de l'air soit négative et permettre l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment, afin d'éviter que l'air pollué passe dans les zones non polluées lorsque la porte est ouverte. A titre indicatif, les normes canadiennes exigent un système de ventilation qui assurera au moins un renouvellement de 30 litres/seconde/occupant possible.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur la nécessité d'introduire des dispositions impliquant le consentement du salarié face à l'exposition involontaire à la fumée de tabac sur son lieu de travail.

Le Conseil d'Etat propose pour la disposition sur l'autorisation de pièces closes le libellé suivant formant le paragraphe 3 du présent article:

„(3) Pour les lieux dont question au point 12, une pièce séparée dans laquelle il est permis de fumer peut être installée.

La pièce séparée doit être munie d'un système d'extraction ou d'épuration d'air. Les caractéristiques techniques du système d'extraction ou d'épuration d'air seront fixées par règlement grand-ducal.

La pièce séparée doit être installée de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs et ne peut être une zone de transit.

La superficie de la pièce séparée ne peut excéder un quart de la superficie totale du local dans lequel des plats préparés sont servis à la consommation.

La pièce séparée doit être clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.

L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs de seize ans d'avoir accès à la pièce séparée.

L'exploitation de la pièce séparée est soumise à l'autorisation préalable du ministre ayant la Santé dans ses attributions, qui ne l'accorde sur rapport de l'Inspection sanitaire que si les exigences prévues au présent article sont remplies.

L'Inspection sanitaire veille au respect des exigences précitées.“

Au regard de l'observation formulée à l'endroit du point 12, le Conseil d'Etat propose de faire figurer la disposition sur les débits de boissons servant des plats en tant que paragraphe 4 de l'article sous examen et de remplacer la notion, peu précise, du temps pendant lequel des plats sont servis par un cadre d'horaires clairement définis, à l'instar de la proposition formulée dans l'avis de la Chambre de commerce.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„(4) L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt-et-une heures.“

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article sur l'interdiction des tabacs à usage oral reprend le libellé de l'article 9-1 de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Au regard des observations faites à l'endroit de l'article 1er, le deuxième alinéa est à supprimer.

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article comporte des dispositions ayant trait à la protection de mineurs de seize ans. Cet article implique une obligation de résultat des exploitants d'appareils automatiques. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'introduire dans ce dispositif l'éventualité d'un règlement d'exécution et propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

Le Conseil d'Etat préconise de remplacer les termes de „mineurs de seize ans“ par ceux de „mineurs âgés de moins de seize ans accomplis“.

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de préciser qui sont les auteurs poursuivis lors des infractions à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat), et d'y inclure les exploitants.

Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

Suite à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme „propagande“.

Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

PROJET DE LOI
relatif à la lutte antitabac

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „établissement de restauration“, tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement. Est assimilé aux établissements de restauration tout local accessible au public où les membres d’une association ou d’un groupement et leurs invités ou visiteurs se réunissent pour y consommer des repas;
- b) „parrainage“, toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- c) „produits du tabac“, tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu’ils sont, même partiellement, constitués de tabac;
- d) „publicité“, toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- e) „tabacs à usage oral“, tous les produits destinés à un usage oral, à l’exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible.

Art. 2. (1) La publicité en faveur du tabac, de ses produits et de ses ingrédients ainsi que toute distribution gratuite d’un produit du tabac est interdite.

Cette disposition ne s’applique pas aux catégories d’objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés, du moment qu’ils ne contiennent pas d’autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac ou de ses produits, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l’adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l’emblème de la marque.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s’appliquent pas:

- aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu’aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac;
- aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n’appartenant pas à l’Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac est interdite.

Art. 3. Les règles relatives aux avertissements sanitaires et à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d’être dégagées par la combustion devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac sont établies par voie de règlement grand-ducal.

Ce même règlement détermine la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes mises en vente ou fabriquées au Luxembourg ainsi que les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac que les fabricants et les importateurs de tabac

et de produits du tabac doivent soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Santé et précise les méthodes de mesure et les conditions d'agrément des laboratoires d'essais.

Art. 4. Le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, aussi bien en milieu hospitalier qu'en milieu extra-hospitalier, ayant pour mission:

- de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac;
- de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives;
- d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Des informations de nature sanitaire en rapport avec le tabagisme et une éducation à la santé sont dispensées à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.

Art. 5. (1) Il est interdit de fumer:

1. à l'intérieur des établissements hospitaliers et des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement: dans les chambres des malades ainsi que dans tous autres locaux à usage collectif servant à l'accueil, aux soins et à l'hébergement des malades et des pensionnaires, y compris les ascenseurs, corridors et salles d'attente;
2. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;
3. dans les pharmacies;
4. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte;
5. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des personnes de moins de seize ans;
6. dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;
7. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtres;
8. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public;
9. dans les halls et salles des bâtiments publics;
10. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement;
11. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;
12. dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries;
13. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans;
14. dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public.

(2) L'interdiction de fumer dont question au présent article ne vaut pas dans les fumeurs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant des lieux dont question aux points 1, 4, 5 et 13 du paragraphe 1er. L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits fumeurs.

(3) Pour les lieux dont question au point 12, une pièce séparée dans laquelle il est permis de fumer peut être installée.

La pièce séparée doit être munie d'un système d'extraction ou d'épuration d'air. Les caractéristiques techniques du système d'extraction ou d'épuration d'air seront fixées par règlement grand-ducal.

La pièce séparée doit être installée de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs et ne peut être une zone de transit.

La superficie de la pièce séparée ne peut excéder un quart de la superficie totale du local dans lequel des plats préparés sont servis à la consommation.

La pièce séparée doit être clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.

L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs de seize ans d'avoir accès à la pièce séparée.

L'exploitation de la pièce séparée est soumise à l'autorisation préalable du ministre ayant la Santé dans ses attributions, qui ne l'accorde sur rapport de l'Inspection sanitaire que si les exigences prévues au présent article sont remplies.

L'Inspection sanitaire veille au respect des exigences précitées.

(4) L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures.

Art. 6. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

Art. 7. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac sont interdites.

Art. 8. Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.

Art. 9. Les infractions aux dispositions des articles 2, 6 et 7 de la présente loi, ainsi que celles aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de son article 3, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 1.000 euros.

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues aux alinéas 1 et 3 du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Art. 10. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente loi sont poursuivis comme auteurs principaux:

1. les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac, ainsi que les exploitants des lieux, à la demande desquels est effectuée la publicité irrégulière;
2. l'entrepreneur de publicité qui a prêté son service aux opérations irrégulières;
3. celui qui assure la diffusion de la publicité interdite;
4. celui qui a diffusé ou fait diffuser dans une salle de spectacle ou autre lieu public ou ouvert au public, dont il assure la direction, la publicité interdite;
5. celui qui a laissé apposer une affiche, un panneau ou une enseigne irrégulière sur ou dans un immeuble bâti ou non bâti ou une installation dont il a la jouissance.

Art. 11. En cas d'infraction aux dispositions du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 3 de la présente loi sont poursuivis comme auteurs principaux ceux qui fabriquent, mettent sur le marché, importent à des fins commerciales, vendent en gros ou détiennent en vue de la vente en gros des tabacs ou produits du tabac qui:

- sont dépourvus d'un avertissement sanitaire conforme,
- sont dépourvus d'une mention de la teneur en substances nocives conforme et exacte,
- dépassent la teneur maximale en goudron et/ou autres substances nocives.

La vente au détail de tabac ou d'un produit du tabac non conforme aux prédites dispositions n'est pas constitutive d'infraction.

Art. 12. Les contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage interdites en vertu de la présente loi, mais autorisées avant son entrée en vigueur, peuvent encore être exécutés jusqu'à leur terme, sans que celui-ci puisse se situer plus de deux ans après cette entrée en vigueur.

La disposition de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage rentrant dans le champ d'application de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac.

Art. 13. La loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral est abrogée.

Ses dispositions restent applicables aux contrats visés à l'article qui précède.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

*

AVIS SEPARÉ DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2006)

Par dépêche du 27 janvier 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'Etat partage la conviction des auteurs du projet de loi sous rubrique que la consommation de tabac nuit à la santé. Le législateur déduit de cette conviction qu'il faut décourager voire empêcher les citoyens de fumer afin de réduire les risques de maladie. Les bonnes intentions dans le domaine de la prévention et de l'amélioration de la santé des citoyens ont conduit, au cours des dernières décennies, les différents gouvernements successifs à soumettre au législateur des projets de législation antitabac à l'instar de nombreux autres pays.

Considérant pour sa part la santé comme valeur prioritaire, le Conseil d'Etat a toujours approuvé ces projets. Aujourd'hui toutefois, il se rend compte que son enthousiasme en faveur de la santé lui a fait, dans une certaine mesure, oublier, voire reléguer au second plan la prise en considération des dommages collatéraux causés par ce genre de législation bien intentionnée.

L'acharnement du législateur dans ce domaine a en effet abouti à une panoplie de lois, certes toutes basées sur la bonne intention, mais de plus en plus contraignantes. Les atteintes à d'autres valeurs, non moins fondamentales, se sont accumulées au point de provoquer inévitablement la question si la fin justifie les moyens.

D'aucuns, sans négliger la valeur de la préservation de la santé, accordent néanmoins une priorité à la liberté, valeur à laquelle prétendent curieusement adhérer même certains protagonistes de législations liberticides comme celle sous avis.

Les législations antitabac, tout comme celles sur les substances qualifiées arbitrairement par le législateur de stupéfiants ou médicaments, ne sont-elles pas révélatrices d'une tendance dangereuse, à savoir celle qui conduit à contrôler les comportements individuels, à limiter les choix des citoyens et partant les libertés individuelles?

Quels sont les aspects liberticides de la législation antitabac en général et du projet de loi sous avis en particulier? Les lois antitabac, comme bien d'autres il est vrai, se proposent en premier lieu de protéger l'individu contre lui-même, en l'occurrence de défendre sa propre santé. Ensuite, il s'agit d'éviter „les effets externes négatifs“, à savoir les effets que les fumeurs imposent à autrui sans en supporter eux-mêmes les conséquences nuisibles.

En ce qui concerne le premier argument, ne devrait-on pas admettre que l'individu est le premier concerné par sa propre santé et que, s'il est vrai que la fumée est dangereuse pour la santé, il saura de lui-même modérer sa consommation ou s'interdire de fumer?

Si, selon la priorité de ses préférences, la santé est perçue comme un bien, l'individu rationnel est capable d'adapter son comportement à cet objectif désirable pour lui.

Si l'objectif de la défense de la santé peut être considéré comme une noble cause, la santé est aussi un bien complexe, résultant d'innombrables choix et d'interrelations entre ces choix. C'est par son action, ses choix, que l'individu révèle dans quelle mesure tel ou tel bien est considéré par lui comme désirable par rapport aux autres biens. Devant les risques multiples qui peuvent attenter à sa santé, il fait des choix et des paris, plus ou moins bien renseigné certes, mais libre en tout cas.

Chacun a donc des objectifs de santé qui lui sont propres, qui ne sont pas mesurables ni transposables aux autres. Pourquoi vouloir supprimer le libre choix dans le domaine de la consommation du tabac par des interventions autoritaires et des législations paternalistes?

Et si l'on admettait qu'il est légitime pour l'Etat de défendre la santé d'un individu contre son propre gré, ne serait-il pas aussi légitime de réglementer son alimentation?

En s'engageant dans cette voie, on s'apercevrait que la meilleure solution consisterait à obliger tout le monde à se nourrir dans des cantines publiques ou à suivre le menu du jour mis au point par les experts officiels dont tout régime répressif sait si bien s'entourer. En prétendant que l'individu ne peut pas être responsable, les auteurs des lois antitabac créent l'homme irresponsable.

En ce qui concerne l'existence d'externalités, elle ne saura être niée. Il s'agit aussi bien du simple désagrément subi par les non-fumeurs du fait de leur coexistence avec les fumeurs que des conséquences nuisibles que pourrait avoir sur leur santé ce qu'on appelle le tabagisme passif.

Aussi la question n'est-elle pas de savoir s'il y a des externalités, mais d'envisager une méthode permettant de trouver un arrangement entre les personnes concernées et leurs intérêts respectifs.

Ainsi l'existence d'externalités est presque automatiquement invoquée lorsqu'il s'agit de légitimer une législation quelconque alors qu'on peut facilement imaginer d'autres solutions moins autoritaires et partant moins liberticides. Il est en effet bien connu des économistes, si ce n'est des décideurs publics, qu'il n'y a d'externalités que dans la mesure où les droits individuels ne sont pas définis de manière précise. En effet, nous sommes tous interdépendants et les actes que nous faisons à tout moment ont presque nécessairement des conséquences sur autrui. C'est pourquoi la théorie des externalités, par sa généralité même, est en fait vide de tout sens et par conséquent dangereuse.

Par la confusion qu'elle établit avec les interdépendances entre individus, elle donne une légitimation sans limite à toute intervention étatique et ne laisse subsister aucun espace de liberté individuelle. C'est la justification même du totalitarisme.

Si l'on donne pour objectif à l'Etat de supprimer les externalités négatives et de produire des externalités positives, étant donné que chacun de nos actes entraîne des conséquences pour autrui, l'Etat doit décider dans le détail du moindre de nos actes. (cf. *Pascal Salin, Libéralisme, éd. Odile Jacob, p. 361*)

L'interdiction de la publicité

La législation antitabac ne se limite pas à mettre en cause le principe même de la liberté individuelle. Elle touche directement et de près à d'autres droits et libertés garantis par ailleurs par toutes les constitutions dites démocratiques.

Si une interdiction de consommer certains produits réputés nuisibles peut encore se vanter d'agir directement quant au but à atteindre, l'interdiction de la publicité opère de façon indirecte. Elle ne

repose pas sur une relation directe de cause à effet, car on ne meurt guère d'une annonce dans un journal ou d'un panneau publicitaire aux abords d'une manifestation sportive.

Elle passe par des étapes intermédiaires dont les effets sont loin d'être prouvés mais qui mettent en cause, sans l'ombre d'un doute et directement, des valeurs et des droits tels que la liberté d'expression, la liberté de la presse et des médias voire même la liberté artistique.

Elle restreint la liberté des producteurs d'informer les consommateurs sur l'existence, l'évolution, les caractéristiques et, le cas échéant, les qualités de leurs produits.

Elle restreint la liberté de la presse puisqu'elle empêche les médias non seulement de relayer les messages des producteurs ou d'autres protagonistes sur ces produits, mais en général de couvrir l'ensemble de l'information en excluant d'office certains éléments.

Elle opère un choix arbitraire interdisant des messages en faveur d'un produit ou d'une manière de vivre, tout en favorisant les messages opposés. Elle opère une discrimination flagrante entre les campagnes d'„information“ des gouvernements ou autres organismes et les messages „publicité“ des producteurs. A noter encore que ces campagnes d'information sont payées par l'argent soutiré aux contribuables alors que les publicités des producteurs sont payées par de l'argent librement consenti par les consommateurs lors d'un échange volontaire.

La liberté artistique est touchée, puisque les artistes de la publicité sont limités dans le choix de leurs sujets et elle le sera davantage alors que les fondamentalistes du paternalisme sanitaire continuent de s'attaquer tant aux représentations de l'acte de fumer, que ce soit sur des photos ou dans des films, qu'aux descriptions dans des articles ou des livres et autres „print media“.

L'interdiction de fumer dans les restaurants

Un autre élément nouveau dans le projet de loi sous avis est l'extension de l'interdiction de fumer dans les établissements de restauration, aux pâtisseries et débits de boissons.

Cette interdiction est basée sur la présomption, aussi fautive que dangereuse, que les lieux privés ouverts au public sont à considérer comme espaces publics.

Cette erreur provient en grande partie du fait que le législateur a omis de préciser les droits individuels et de respecter lui-même les droits de propriété puisque cet amalgame donne à l'Etat un moyen indirect de s'accaparer, du moins partiellement, la propriété d'autrui.

Le droit de propriété est un droit d'exclusion. Le propriétaire d'un espace peut autoriser autrui à se comporter d'une certaine manière, le lui interdire ou lui demander une compensation en échange d'une autorisation.

Si l'Etat empêche la définition précise des droits de propriété en donnant le caractère de bien public à certaines parties de l'espace, les procédures d'exclusion complexes qui résultent de l'appropriation ne sont alors plus possibles.

Le Conseil d'Etat se doit de dénoncer la confusion dans les termes choisis par les auteurs du projet sous avis consistant à définir comme lieux publics aussi bien les lieux qui appartiennent spécifiquement à l'Etat du fait qu'il les a acquis par transaction normale, que les lieux où le public se rend, donc ouverts au public, sans pour autant appartenir ni à l'Etat ni à une autre collectivité publique.

Le Conseil d'Etat propose donc de renoncer à la disposition sous avis, en laissant au propriétaire la décision, soit d'admettre, soit de refuser les fumeurs dans ses locaux, soit de réserver aux deux catégories des zones spécifiques. Ce choix du propriétaire ou du locataire des lieux fera ainsi partie intégrante du produit ou service offert au client qui lui aussi aura, à son tour, le libre choix. Le marché permet au consommateur de se décider pour le produit de son choix, sans exclure d'office d'autres consommateurs. Le marché constitue ainsi l'idéal démocratique, laissant au consommateur non seulement le choix du produit mais aussi celui de la quantité, alors que les solutions politiques moyennant législations arbitraires et répressives n'offrent guère de choix, sont moins nuancées et s'apparentent davantage à la dictature, fût-elle démocratique.

L'interdiction de vendre à des jeunes

L'interdiction de vendre des produits du tabac à des jeunes ou celle interdisant aux jeunes d'en acheter sont encore nées de bonnes intentions. Le Conseil d'Etat pourrait y marquer son accord s'il

était persuadé de l'efficacité de cette mesure. Or, de sérieux doutes persistent, alors que l'interdiction même pourrait constituer un attrait supplémentaire à la consommation.

Le Conseil d'Etat craint encore que cette mesure ne serve à initier les jeunes aux mécanismes et rouages d'un marché noir, tout en offrant aux jeunes de plus de 16 ans un terrain de stage plutôt anodin pour „dealer“ en herbe(s).

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat ne saurait approuver le projet sous avis. Toutefois, il n'ignore pas que le projet a partiellement pour objectif la transposition d'une directive européenne et que dans ce cadre, la marge de manœuvre du législateur national est très limitée.

Il suggère en l'occurrence de revoir le projet, en omettant toutes les dispositions non prévues par la directive.

Sur le plan européen, le Conseil d'Etat recommande au Gouvernement de ne plus soutenir des propositions de directives liberticides et de ne pas se faire complice de politiques risquant de nous entraîner dans un „Super-Etat“ centraliste en proie de totalitarisme.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5533/08

N° 5533⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la lutte antitabac;
- 2) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 4) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- 5) abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral

* * *

AVIS DU CONSEIL DE PRESSE

(16.5.2006)

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Par courrier du 15 février 2006, le Conseil de Presse a été invité à formuler ses commentaires et remarques à propos du texte de projet de loi relatif à la lutte antitabac déposé à la Chambre des députés en date du 28 janvier 2006.

Le projet de loi vise à renforcer les mesures existantes en matière de lutte contre le tabagisme actif et passif, notamment en introduisant l'interdiction de fumer dans les restaurants et en interdisant la vente de produits de tabac aux mineurs de seize ans.

Eu outre, le projet transpose en droit luxembourgeois avec un certain retard la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits de tabac.

Il va sans dire que le Conseil de Presse approuve le projet de loi poursuivant des objectifs d'intérêt général et de santé publique; mais il voudrait faire part de ses préoccupations au sujet de certains effets qu'aurait le vote du projet dans sa version sous avis.

Il s'agit plus précisément des dispositions sur l'interdiction de toute forme de publicité en faveur du tabac, de ses produits et de ses ingrédients. Plus particulièrement, l'article 3 du projet de loi interdit toute forme de publicité en faveur du tabac notamment celle faite dans la presse écrite et les autres médias imprimés, les services de la société d'information ainsi que les émissions de radiodiffusion ou de télévision.

*

II. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

1. L'interdiction publicitaire et la liberté de la presse

Il est incontestable que la presse dans une économie libre ne peut pas survivre sans les recettes publicitaires. Elles représentent, suivant les cas, entre 35 et 100% des revenus des entreprises de presse (Télévisions étatiques 30% – Télévisions commerciales 100%). Pour les titres de la presse écrite, les recettes publicitaires représentent en règle générale plus de 50% de leur chiffre d'affaires.

Toute interdiction publicitaire peut donc mettre en danger la survie d'un titre. Elle réduira en tout cas les moyens financiers et en conséquence inévitable les moyens d'information de chaque titre concerné.

En outre, chaque interdiction publicitaire est susceptible de porter atteinte à la liberté de la presse. Une fois que cette voie est ouverte, le législateur pourra facilement l'utiliser pour interdire d'autres publicités.

2. Les effets économiques sur la presse luxembourgeoise

Le Conseil de Presse relève que les médias vivent pour une grande partie des recettes en provenance de la vente d'espace publicitaire et que la publicité en faveur du tabac et des produits de tabac en constitue une part non négligeable, voire importante.

L'entrée en vigueur de cette interdiction de toute forme de publicité engendrera pour les médias une perte de recettes qui sera difficile à gérer sur un marché publicitaire qui présente une tendance générale à la baisse.

Selon l'étude „Publinvest“, le premier semestre 2005, les producteurs de produits de tabac ont eu un investissement publicitaire total de Euro 177.000.– dont 121.000.– dans la presse écrite luxembourgeoise, investissement qui était plus spécifiquement réalisé dans les deux hebdomadaires Revue et Télécran. Cet investissement représente pour une année totale pour ces deux supports 4% de leur chiffre d'affaires publicitaire, ou en d'autres mots l'équivalent du salaire annuel de trois journalistes sur base du montant de référence de la loi sur la promotion de la presse écrite. Ce qui souligne encore une fois de quelle façon une interdiction globale peut porter atteinte à la liberté de la presse et à la pluralité des titres.

Le Conseil de Presse propose que les titres de presse qui d'une façon ou d'une autre seront pénalisés économiquement par cette loi, bénéficient pendant une période de cinq années au moins d'une aide économique ponctuelle, soit directe, soit indirecte, à hauteur des pertes de revenu consécutives à l'application de la présente loi.

Cette aide économique sera nécessaire afin de garantir l'emploi, notamment dans les deux titres luxembourgeois qui d'après l'étude „Publinvest“ devront principalement subir les effets économiques négatifs de cette loi.

En outre le Conseil de Presse propose de rayer le deuxième alinéa de l'article 14 du projet de loi en ce qui concerne les contrats signés avant la date du dépôt de la loi susmentionnée. Ces contrats devraient pouvoir être exécutés jusqu'à leur terme, cependant, sans que celui-ci puisse se situer plus de deux ans après l'entrée en vigueur de cette loi.

3. La directive 2003/33/CE

Le Conseil de Presse note que le projet de loi reste au demeurant muet quant à la plainte de la République Fédérale d'Allemagne déposée en 2003 auprès de la Cour de justice des Communautés européennes et qui jusqu'à aujourd'hui n'a pas encore été jugée.

A l'instar du gouvernement allemand qui met en avant l'absence d'effet transfrontalier pour s'opposer à l'application de la directive, la presse écrite luxembourgeoise peut affirmer qu'elle n'a pas une exportation significative de ses titres vers d'autres pays de l'Union européenne. Elle n'est significativement pas transfrontalière et donc ne devrait pas rentrer dans le champ d'application de la directive 2003/33/CE.

Par ailleurs, l'objectif de la directive est de rapprocher les dispositions législatives en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits de tabac, car la disparité entre les législations natio-

nales peut entraîner des entraves à la libre circulation entre Etats membres. Cependant, les titres édités hors de l'Union européenne continueront à véhiculer de la publicité pour des produits de tabac, même s'ils sont importés et vendus au Luxembourg.

*

III. CONSIDERATIONS FINALES

Au cas où les restrictions existantes en matière de publicité telle que l'interdiction de publicité télévisée ou l'avertissement sanitaire, ne seraient pas jugées suffisantes, le Conseil de Presse est d'une part circonspect au sujet de l'introduction d'une interdiction globale de publicité en faveur d'un produit licite et d'autre part, demande une compensation financière temporaire pour les organes de presse qui seront principalement touchés par l'interdiction.

Luxembourg, le 16 mai 2006

Pour le Conseil de Presse,

Le Secrétaire général,
Joseph LORENT

Le Président,
Roger INFALT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5533/05

N° 5533⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la lutte antitabac;
- 2) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.6.2006)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné et amendé | 7 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un texte coordonné et amendé du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale l'a adopté dans sa réunion du 22 juin 2006.

Il s'en dégage que la commission parlementaire s'est largement inspirée des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2006 tout en adoptant plusieurs amendements parlementaires nouveaux. A noter que la commission a ajouté au projet deux dispositions modificatives de textes légaux existants et que l'intitulé a également été modifié en conséquence.

Le détail et la motivation des amendements se présentent comme suit:

Amendement 1 (Article 2)

La commission propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat de rassembler toutes les définitions en un seul article, ceci en reprenant littéralement les définitions telles qu'elles sont formulées dans la directive. Toutefois au lieu d'aligner les définitions par ordre alphabétique, comme suggéré par le Conseil d'Etat, la commission propose de commencer par l'essentiel, c'est-à-dire par la définition du produit du tabac.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le point e) nouveau comporte également une définition de l'établissement de restauration. Toutefois la commission propose un amendement consistant à supprimer dans ce point la phrase disant que „est assimilé aux établissements de restaurant tout local accessible au public où les membres d'une association ou d'un groupement et leurs invités ou visiteurs se réunissent pour y consommer des repas“.

En effet, la commission considère que cette assimilation recèlerait une contradiction dans les termes, alors qu'un local où les membres d'une association et leurs invités se réunissent ne semble pas pouvoir être considéré comme „*local accessible au public*“, mais devrait être considéré comme un cercle privé.

Amendement 2 (Article 3, paragraphe (1), alinéa 1)

Le texte gouvernemental, en ce qu'il étend l'interdiction de publicité aux ingrédients du tabac, n'est certes pas inutile, alors que cette interdiction empêche de promouvoir les produits du tabac en général en en vantant un ingrédient particulier, mais essentiel, telle que la nicotine. Cette interdiction va cependant trop loin, alors qu'elle atteint des ingrédients contenus dans d'autres produits, par exemple l'extrait de menthe. Le texte finalement retenu fait la part des choses, en ce que l'interdiction ne vaut que du moment que l'ingrédient est mis en rapport avec un produit du tabac.

Amendement 3 (Article 3, paragraphe (1), alinéa 2)

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'Etat lorsqu'il suggère de se limiter au simple énoncé de l'interdiction de la publicité, sans énumérer le détail de tous les moyens imaginables de publicité à interdire.

Toutefois, elle considère que la disposition transitoire isolée, sortie de son contexte, qui selon le Conseil d'Etat subsisterait seule comme alinéa 2 du paragraphe (1), deviendrait incompréhensible pour un lecteur non averti. Voilà pourquoi la commission propose un amendement faisant précéder cet alinéa 2 par la phrase suivante:

„Sont également interdites l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.“

La précision que l'utilisation de l'emblème de la marque d'un tabac pour un objet autre qu'un produit du tabac est à considérer comme publicité et partant interdite, est nécessaire alors qu'il n'est pas évident à première vue que conférer le nom d'une marque de cigarettes, à par exemple un vêtement, constitue une publicité déguisée pour la marque de cigarettes.

Amendement 4 (Article 3, paragraphe (4))

La commission estime qu'il y a lieu de tenir compte de la demande de voir accorder aux fabricants dans les commerces où leurs produits sont vendus un dernier espace de liberté où la publicité reste tolérée.

En effet, la commission estime que sur ce point particulier le projet gouvernemental irait au-delà de la directive européenne dans la mesure où il ne se limite pas à interdire toute publicité par les moyens classiques de promotion, mais étend son interdiction également aux points de vente des produits de tabac. La commission concède que le producteur doit garder un minimum de possibilités de communication avec le consommateur et que, sous cette optique, l'interdiction de toute publicité aux points de vente pourrait désavantager outre mesure le producteur national sur un marché international très concurrentiel. Voilà pourquoi la commission propose d'introduire dans l'article 3 un paragraphe (4) nouveau ainsi libellé, le paragraphe (4) actuel devenant le paragraphe (5):

„(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac.“

La publicité autorisée en vertu de l'alinéa qui précède ne peut être effectuée qu'au moyen d'affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s'adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d'arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif qu'un autre, ni contenir une représentation d'une personne connue du grand public.“

Amendement 5 (Article 4, alinéa 1er)

La commission considère que le texte proposé par le Conseil d'Etat présente une amélioration par rapport au projet gouvernemental initial, en ce qu'il fournit une base légale également pour diverses

informations à fournir par les fabricants ainsi que pour les méthodes de mesure à appliquer pour déterminer les teneurs en substances nocives.

Toutefois la commission considère que le texte du Conseil d'Etat va trop loin lorsqu'il entend imposer la mention de la teneur en substances nocives sur l'emballage de tous les produits du tabac. Sur ce point la commission propose de se limiter aux termes de la directive qui n'impose cette obligation que pour les cigarettes. En effet, étendre cette exigence par exemple également aux paquets de tabac pourrait constituer une entrave aux échanges.

Pour tenir compte de cette différenciation, la commission propose de conférer à l'alinéa 1er de l'article 4 la teneur amendée suivante:

„Les règles relatives aux avertissements sanitaires devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, ainsi que celles relatives à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion devant figurer sur chaque paquet de cigarettes sont établies par voie de règlement grand-ducal.“

Amendement 6 (Article 4, alinéa 2)

La commission n'a pas pris en compte la proposition du Conseil d'Etat de déterminer par voie de règlement grand-ducal les conditions d'agrément des laboratoires d'essais.

Il n'y a pas actuellement au Luxembourg de laboratoire disposant des procédures et de l'équipement pour déterminer la teneur en substances nocives des cigarettes. Dans les conditions données il est plus économique de charger de ces analyses un laboratoire étranger, plutôt que de mettre en place une infrastructure nationale qui serait en termes de volume absolu relativement peu mise à contribution. En fait les premières mesures, faites pour l'année 2005, ont été confiées à un laboratoire bruxellois, agréé aux mêmes fins en Belgique. Cette pratique est conforme au règlement grand-ducal d'exécution du 16 septembre 2003, permettant au Ministre de la Santé d'agréer un laboratoire agréé aux mêmes fins dans un autre Etat membre. La condition de l'agrément dans l'Etat membre est suffisante et il ne paraît pas opportun d'entendre imposer à un laboratoire étranger les conditions fixées dans un règlement national.

Amendement 7 (Article 5)

La commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat y compris l'intégration des dispositions de l'article 6 du texte gouvernemental initial dans le présent article. Toutefois la commission propose un amendement ayant pour objet de supprimer la précision proposée par le Conseil d'Etat aux termes de laquelle les activités de consultation et d'information seraient à mettre en place *„aussi bien en milieu hospitalier qu'en milieu extra-hospitalier“*. La commission rend attentif au fait qu'actuellement ces points focaux n'existent pas en milieu hospitalier et qu'il est préférable ne pas se lier pour l'avenir par un texte impératif.

Amendement 8 (Article 6, paragraphe (1), points 1. et 2. nouveau)

La commission suit le Conseil d'Etat lorsqu'il propose de prévoir certes une interdiction de fumer dans les chambres des malades des hôpitaux, mais sans l'étendre aux chambres des pensionnaires des institutions hébergeant des personnes âgées. Ces chambres font en effet office de domicile pour ces personnes.

Dans l'intérêt de la clarté des dispositions légales, la commission considère toutefois qu'il convient de différencier en des points différents les deux lieux et situations visés. Ainsi le point 1. est modifié en sorte qu'il ne vise plus que les seuls établissements hospitaliers alors que le point 2. nouveau est réservé aux institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement. Il est entendu que la numérotation des points subséquents est décalée d'une unité.

Amendement 9 (Article 6, paragraphe (1), point 8)

La commission estime qu'il y a lieu de préciser l'interdiction de fumer énoncée par ce point de manière à ce qu'elle vise les salles de cinéma, de spectacle et de théâtre ainsi que les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent. Le point 8. amendé sera donc libellé comme suit:

(Il est interdit de fumer) ...

8. „dans les salles de cinéma, de spectacle et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent“

Amendement 10 (Article 6, paragraphe (1), point 10)

La commission estime qu'il y a lieu de préciser la notion de bâtiments publics comme visant les bâtiments qui appartiennent à l'Etat ou sont gérés par l'Etat, les communes et les établissements publics.

Il est entendu que l'interdiction vaut et vaut seulement dans les bâtiments gérés par ces entités publiques, indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire.

Amendement 11 (Article 6, paragraphe (1), point 16 nouveau)

La commission propose de reprendre sous le point 16 nouveau l'interdiction de fumer dans les commerces de denrées alimentaires, déjà énoncée dans le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Amendement 12 (Article 6, paragraphe (2))

Dans l'énumération des établissements susceptibles de mettre en place des fumoirs, telle que proposée par le Conseil d'Etat, la commission propose de supprimer la référence au point 4 du paragraphe (1) concernant les établissements scolaires. En conséquence l'interdiction de fumer sera totale dans toute l'enceinte des écoles.

Par ailleurs, la commission propose de supprimer le principe de la possibilité de fumoirs dans les établissements hospitaliers (suppression de la référence au point 1) et considère qu'il y a lieu de réserver expressément cette possibilité aux seuls services de psychiatrie.

La durée moyenne de séjour dans un service de psychiatrie est nettement plus élevée que celle dans tout autre service hospitalier. Il paraît irréaliste d'exiger une abstention totale de la part d'un fumeur invétéré pendant une période relativement longue. Il s'y ajoute qu'il n'est pas opportun de compliquer la prise en charge d'une personne admise pour un trouble du comportement et/ou un problème de dépendance par la gestion simultanée d'un autre problème, faisant appel à la collaboration du patient.

La commission propose également de supprimer les références au point 5 (locaux destinés à héberger des personnes de moins de 16 ans) et au point 13 (discothèques). Il s'ensuit que l'énumération des bâtiments et lieux que l'article 6 frappe d'une interdiction de fumer ne connaîtra plus qu'une seule possibilité de dérogation très ponctuelle et particulière, à savoir la possibilité d'installer des fumoirs pour les seuls besoins des services de psychiatrie des établissements hospitaliers.

Amendement 13 (Article 6, paragraphe (3))

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat concernant les caractéristiques et exigences techniques auxquelles doivent répondre les pièces séparées pouvant être aménagées dans les restaurants. Toutefois à la première phrase, la commission propose de remplacer le bout de phrase „... une pièce séparée dans laquelle il est permis de fumer peut être installée“ par la formulation plus neutre: „... une pièce séparée peut être installée dans laquelle l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas“.

Amendement 14 (article 10)

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, la commission estime nécessaire de préciser la responsabilité pénale en cas d'infraction aux dispositions de l'article 6 paragraphe (1) point 13 et au paragraphe (4) du même article. Voilà pourquoi elle propose d'introduire un alinéa 3 nouveau ainsi libellé:

„L'exploitant d'un établissement visé au paragraphe (1) sous 13 de l'article 6 et au paragraphe (4) du même article, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement une pièce séparée clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.“

Ce texte réprime le fait par un restaurateur de laisser délibérément fumer dans son établissement ou d'y installer une salle séparée, où l'interdiction de fumer ne vaut pas, mais qui ne serait pas conforme aux exigences légales. La formulation „qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction de fumer“ permet de faire la part des choses entre le restaurateur qui laisse systématiquement faire ses consommateurs et ne réagit pas aux doléances des non-fumeurs, et celui

dans l'établissement duquel un consommateur vient juste d'allumer une cigarette, et a commencé de fumer, avant qu'il se soit fait remarquer et qu'il ait pu être rendu attentif à l'interdiction.

Amendement 15 (Articles 11 et 12 nouveaux)

La commission propose d'insérer dans le projet de loi les articles 11 et 12 nouveaux – la numérotation des articles subséquents étant décalée de deux unités – introduisant l'avertissement taxé pour la violation de l'interdiction de fumer. D'une application facile, ne nécessitant pas la mise en marche de l'appareil judiciaire, ce procédé est de nature à faciliter la sanction de l'infraction et partant de contribuer à assurer le respect de la loi en pratique. Le libellé des articles est repris de la loi du 25 janvier 2006 en matière de transports publics.

Toutefois l'avertissement taxé ne peut être appliqué que contre le fumeur qui transgresse l'interdiction, pas contre le restaurateur qui laisse fumer. En effet l'avertissement taxé n'est viable que pour des contraventions matérielles, facilement constatables, et non pour les infractions dans lesquelles intervient un élément subjectif, en l'occurrence celui de laisser faire délibérément.

Amendement 16 (Article 16 nouveau)

La commission partage les réflexions du Conseil d'Etat concernant la nécessité d'assurer au travailleur une protection efficace contre le tabagisme passif sur son lieu de travail. Elle suit le Conseil d'Etat lorsqu'il considère qu'il n'est guère opportun de traiter une même question importante dans le domaine de la Santé dans deux ou plusieurs projets différents.

Voilà pourquoi, pour souligner la cohérence de la démarche législative, la commission, après concertation avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, reprend la proposition ministérielle de compléter le présent projet de loi relatif à la lutte antitabac par un article 16 nouveau reprenant le dispositif de protection des travailleurs contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui figurant dans le projet de loi 5241 sous forme d'un article 5bis nouveau de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Dans son avis du 15 novembre 2005, le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à cette disposition tout en proposant de l'intégrer à l'article 5 de la loi précitée du 17 juin 1994. La commission propose d'y ajouter à toutes fins utiles une base légale permettant de préciser le cas échéant certaines des obligations par voie de règlement grand-ducal. De cette nouvelle disposition se dégagera ainsi une obligation de santé de résultat pour l'employeur, obligation dont la mise en œuvre détaillée pourra utilement se faire dans le cadre du dialogue social.

L'article 16 du projet de loi aura la teneur suivante:

„L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

3. L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée et en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pourra préciser les obligations de l'employeur ci-avant définies.“

Amendement 17 (Article 17 nouveau)

Dans le même ordre d'idées, la commission, après avoir consulté le Ministre de la Fonction publique, reprend sa proposition d'ajouter au projet de loi un article 17 rendant applicable une disposition analogue au secteur de la Fonction publique, ceci par le biais d'une modification appropriée du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans un souci de réaliser pour le secteur public les mesures identiques à celles envisagées pour la protection améliorée des non-fumeurs dans le secteur privé, et dans le respect des statuts spécifiques inhérents aux relations de travail dans les deux secteurs privé et public, la commission parlementaire partage la volonté du Gouvernement de transposer les objectifs du présent projet de loi par une précision de la mission de l'Etat en matière de protection de la santé du fonctionnaire déjà inscrite actuellement à l'article 32 paragraphe 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour souligner la cohérence de la démarche, et notamment par analogie à celle adoptée pour le secteur privé, la modification du statut sera réalisée en complétant le projet de loi 5533 précité par une disposition modificative y relative.

Une telle démarche correspond d'ailleurs parfaitement aux souhaits et propositions émis par le Conseil d'Etat qui avait critiqué dans son avis du 16 mai 2006 relatif au projet de loi 5533 l'absence d'une protection des travailleurs sur leur lieu de travail.

L'analogie par rapport à la démarche adoptée pour le secteur privé en vue de la protection des travailleurs comporte cependant des limites. Ainsi, il a paru à double emploi de reprendre et d'adapter au secteur public l'intégralité du paragraphe 3 nouveau de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

En effet, la dernière partie de la disposition précitée relative à la protection contre les effets du tabagisme passif („prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“) a dû être reprise et adaptée dans le présent projet de loi afin de mettre en place la protection de la santé des fonctionnaires y relative qui, jusqu'à présent, était inexistante sous cette forme spécifique et avec une telle précision. Par contre, le contenu du début de cette même disposition du secteur privé („L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée“) a déjà fait l'objet d'une loi applicable au secteur public, à savoir la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

On peut retrouver ainsi à l'article 1er de la loi „la mission d'assurer l'intégrité physique de tous les participants aux activités professionnelles“, mission d'ailleurs également reprise par l'article 32 paragraphe 2 alinéa 1 du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui dispose que „L'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions“. De même, l'article 4 de la loi de 1988 précitée invoque sous son point i) la nécessité de „l'aménagement des postes et lieux d'activités de même que l'ergonomie“. Finalement, l'article 7 de la même loi précise que „les responsables doivent mettre en œuvre à l'intérieur de leurs établissements respectifs, les mesures d'organisation nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs“. Il y est disposé également que ces mesures d'organisation doivent reposer sur le principe fondamental de l'„adaptation du travail à l'homme en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire ainsi les effets de ceux-ci sur la santé“.

Finalement, la commission précise encore qu'il n'a pas été jugé utile de créer une nouvelle base légale pour un nouveau règlement grand-ducal afin de fixer les conditions et modalités d'application de cette nouvelle mesure. Le règlement prévu à l'article 32 paragraphe 2 alinéa 2 a certes déjà été pris en date du 5 mars 2004, mais il ne concerne que les domaines de la médecine du travail ainsi que de la médecine de contrôle. L'application pratique de la modification à intervenir pourra se réaliser par voie d'une modification du règlement grand-ducal existant précité.

Compte tenu de toutes ces considérations, la commission propose de libeller l'article 17 comme suit:

„L'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 2 alinéa 1er est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“

Amendement 18 (article 19 nouveau)

La commission propose d'ajouter un article 19 nouveau autorisant un intitulé de citation pour les références ultérieures à la loi.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet puisse être évacué dans une des séances plénières avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est adressée pour information à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Santé, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR
Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE ET AMENDE

PROJET DE LOI

- 1) **relatif à la lutte antitabac;**
- 2) **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;**
- 3) **modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

(Les amendements parlementaires figurent en caractères gras)

Art. 1er. La présente loi a pour objet, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en œuvre des mesures de lutte antitabac.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) „produits du tabac“, tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;
- b) „tabacs à usage oral“, tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible;
- c) „publicité“, toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- d) „parrainage“, toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- e) „établissement de restauration“, tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement. ~~Est assimilé aux établissements de restaurant tout local accessible au public où les membres d'une association ou d'un groupement et leurs invités ou visiteurs se réunissent pour y consommer des repas;~~

Art. 3. (1) La publicité en faveur du tabac, de ses produits, de ses ingrédients en **rapport avec le tabac**, ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac **sont interdites**.

Sont également interdites l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac. Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés, du moment qu'ils ne

contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;

- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac ou de ses produits, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas:

- aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac;
- aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac.

La publicité autorisée en vertu de l'alinéa qui précède ne peut être effectuée qu'au moyen d'affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s'adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d'arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif qu'un autre, ni contenir une représentation d'une personne connue du grand public.

(5) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac est interdite.

Art. 4. Les règles relatives aux avertissements sanitaires **devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, ainsi que celles** relatives à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion devant figurer sur ~~chaque unité de tabac ou de produits du tabac~~ **chaque paquet de cigarettes** sont établies par voie de règlement grand-ducal.

Ce même règlement détermine la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes mises en vente ou fabriquées au Luxembourg ainsi que les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac que les fabricants et les importateurs de tabac et de produits du tabac doivent soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Santé et précise les méthodes de mesure et ~~les conditions d'agrément des laboratoires d'essais~~ **des teneurs en substances nocives.**

Art. 5. Le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, aussi bien ~~en milieu hospitalier qu'en milieu extra-hospitalier~~ ayant pour mission:

- de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac;
- de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives;
- d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Des informations de nature sanitaire en rapport avec le tabagisme et une éducation à la santé sont dispensées à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.

Art. 6. (1) Il est interdit de fumer:

1. à l'intérieur des établissements hospitaliers ~~et des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement~~; dans les chambres des malades ainsi que dans tous autres locaux à usage

collectif servant à l'accueil, aux soins et à l'hébergement des malades ~~et des pensionnaires~~, y compris les ascenseurs, corridors et salles d'attente;

- 2. dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors;**
3. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;
4. dans les pharmacies;
5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte;
6. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des personnes de moins de seize ans;
7. dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;
8. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre **ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent;**
9. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public;
10. dans les halls et salles des bâtiments **publiés de l'Etat, des communes et des établissements publics;**
11. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement;
12. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;
13. dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries;
14. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans;
15. dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public;
- 16. dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires.**

(2) L'interdiction de fumer dont question au présent article ne vaut pas dans les fumeurs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant ~~des lieux dont question aux points 1, 4, 5 et 13 du paragraphe (1)~~ **d'un établissement hospitalier dans son service de psychiatrie**. L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits fumeurs.

(3) Pour les lieux dont question au point **13, une pièce séparée peut être installée dans laquelle l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas.**

La pièce séparée doit être munie d'un système d'extraction ou d'épuration d'air. Les caractéristiques techniques du système d'extraction ou d'épuration d'air seront fixées par règlement grand-ducal.

La pièce séparée doit être installée de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs et ne peut être une zone de transit.

La superficie de la pièce séparée ne peut excéder un quart de la superficie totale du local dans lequel des plats préparés sont servis à la consommation.

La pièce séparée doit être clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.

L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs de seize ans d'avoir accès à la pièce séparée.

L'exploitation de la pièce séparée est soumise à l'autorisation préalable du ministre ayant la Santé dans ses attributions, qui ne l'accorde sur rapport de l'Inspection sanitaire que si les exigences prévues au présent article sont remplies.

L'Inspection sanitaire veille au respect des exigences précitées.

(4) L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures.

Art. 7. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

Art. 8. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac sont interdites.

Art. 9. Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.

Art. 10. Les infractions aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, ainsi que celles aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de son article 4, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

L'exploitant d'un établissement visé au paragraphe (1) sous 13 de l'article 6 et au paragraphe (4) du même article, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement une pièce séparée clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.

Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 1.000 euros.

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article.

Art. 11. En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui impartit par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai impartit;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 10 alinéa 2.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Art. 12. Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 10 alinéa 2.

Art. 13. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux:

1. les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac, ainsi que les exploitants des lieux, à la demande desquels est effectuée la publicité irrégulière;
2. l'entrepreneur de publicité qui a prêté son service aux opérations irrégulières;
3. celui qui assure la diffusion de la publicité interdite;
4. celui qui a diffusé ou fait diffuser dans une salle de spectacle ou autre lieu public ou ouvert au public, dont il assure la direction, la publicité interdite;
5. celui qui a laissé apposer une affiche, un panneau ou une enseigne irrégulière sur ou dans un immeuble bâti ou non bâti ou une installation dont il a la jouissance.

Art. 14. En cas d'infraction aux dispositions du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 4 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux ceux qui fabriquent, mettent sur le marché, importent à des fins commerciales, vendent en gros ou détiennent en vue de la vente en gros des tabacs ou produits du tabac qui:

- sont dépourvus d'un avertissement sanitaire conforme,
- sont dépourvus d'une mention de la teneur en substances nocives conforme et exacte,
- dépassent la teneur maximale en goudron et/ou autres substances nocives.

La vente au détail de tabac ou d'un produit du tabac non conforme aux prédites dispositions n'est pas constitutive d'infraction.

Art. 15. Les contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage interdites en vertu de la présente loi, mais autorisées avant son entrée en vigueur, peuvent encore être exécutés jusqu'à leur terme, sans que celui-ci puisse se situer plus de deux ans après cette entrée en vigueur.

La disposition de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage rentrant dans le champ d'application de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac.

Dispositions modificatives

Art. 16. L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

„3. L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée et en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pourra préciser les obligations de l'employeur ci-avant définies.“

Art. 17. L'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 2 alinéa 1er est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“

Disposition abrogatoire

Art. 18. La loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral est abrogée.

Ses dispositions restent applicables aux contrats visés à l'article 15.

Art. 19. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative à la lutte antitabac“.

5533/06

N° 5533⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la lutte antitabac;
- 2) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par dépêche du 22 juin 2006, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, en conformité avec l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du texte du projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Observation liminaire*

Conformément à son observation y relative dans son avis du 16 mai 2006, le Conseil d'Etat préconise de remplacer à chaque occurrence les termes „personnes de moins de seize ans“ et „mineurs de seize ans“ par l'expression „mineurs âgés de moins de seize ans accomplis“.

Intitulé

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aux fins de respecter la chronologie des actes à modifier, il y a lieu d'intervertir les points 2 et 3 ainsi que de compléter l'intitulé par un point 4 ainsi rédigé:

„4. abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.“

Au cas où sa proposition de modifier la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux serait retenue, l'intitulé serait à adapter en conséquence.

*

Amendement 1

Cet amendement reprend la proposition du Conseil d'Etat de rassembler les définitions dans un seul article et n'appelle pas d'observation.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et propose le libellé suivant pour la phrase à faire figurer en début de l'alinéa 2 du paragraphe 1er:

„Cette interdiction englobe l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.“

Amendement 4

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre l'argumentaire de la commission parlementaire qui veut tenir compte de la demande de voir accorder aux fabricants de produits du tabac „un dernier espace de liberté“, en supprimant l'interdiction de publicité à l'intérieur des commerces, estimant que celle-ci irait au-delà de la transposition de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac. La commission parlementaire espère ainsi ne pas désavantager outre mesure le producteur national.

Le Conseil d'Etat a fait remarquer dans son avis du 16 mai 2006 que le projet de loi relatif à la lutte antitabac ne se limite pas, en ce qui concerne l'interdiction de publicité, à une simple transposition de la directive 2003/33/CE, mais entend bien établir une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac, conformément à l'engagement qu'a pris le Luxembourg en approuvant la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi ont précisé que „l'interdiction, de toute publicité ne devrait cependant pas faire obstacle au droit des fabricants et grossistes de signaler leurs établissements et les véhicules qui transportent leurs produits. Ces moyens de communication ne sont pas considérés comme publicité du moment qu'ils se limitent aux indications limitativement énoncées dans la loi. En revanche la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac, encore permise aux termes de l'article 3 de la loi de 1989, ne sera plus permise, alors qu'il s'agit là bel et bien de publicité et non pas simplement d'un moyen de se signaler au public. La tolérance exprimée par le même article de la loi de 1989 en faveur des enseignes signalant les débits de tabac, donc les commerces vendant les produits du tabac au détail, disparaît, alors que, au Luxembourg, ces produits sont généralement vendus dans des magasins offrant une vaste gamme d'autres produits, si ce n'est dans des stations-service, dont l'objectif principal n'est pas le commerce de marchandises.“

Aussi le Conseil d'Etat est-il d'avis que cet amendement irait aux dépens de la cohérence de la démarche législative d'instaurer une interdiction globale de la publicité du tabac et ne peut par conséquent pas l'approuver.

Le Conseil d'Etat pourrait se résoudre à accepter à l'intérieur des débits de tabac la signalisation du point de vente. Cette disposition pourrait être insérée *in fine* en tant que dernier tiret au paragraphe 2 de l'article 3 et prendre le libellé suivant:

„– les panneaux ou affiches apposés à l'intérieur des débits de tabac, à condition qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou du distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque, de son emballage ou de son emblème. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, l'emplacement est limité aux surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, aux environs immédiats des étalages exposant des produits du tabac.“

Amendement 5

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat, mais limite la mention de la teneur en substances nocives sur les emballages aux paquets de cigarettes. Le Conseil d'Etat regrette que la commission parlementaire préfère se limiter aux termes de la directive, alors que la Convention-cadre de l'OMS prévoit que chaque paquet et cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits devraient être le vecteur de ces informations.

Amendement 6

Il ne s'agit en fait pas d'un amendement au projet de loi sous rubrique, mais d'un commentaire relatant les raisons pour lesquelles la commission parlementaire n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans

sa proposition d'habiliter par la loi le pouvoir réglementaire à fixer les conditions d'agrément des laboratoires d'essais. La commission parlementaire précise que la pratique actuelle est conforme au règlement grand-ducal d'exécution du 16 septembre 2003, permettant au ministre de la Santé d'agréer un laboratoire agréé aux mêmes fins dans un autre Etat membre. Or, c'est justement le règlement grand-ducal invoqué du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral qui serait doté par la disposition en question d'une base légale qui fait défaut actuellement.

Amendement 7

Cet amendement adopte les propositions formulées par le Conseil d'Etat, exception faite de la disposition prévoyant la mise en place d'activités de consultation et d'information également en milieu hospitalier.

Le Conseil d'Etat insiste sur le maintien de cette disposition. La commission parlementaire propose dans son amendement 12 d'interdire les fumeurs dans les hôpitaux. Il est d'autant plus incompréhensible qu'elle préfère ne pas assurer aux patients fumeurs un encadrement d'aide au sevrage adéquat. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à ses observations à l'endroit de l'amendement 12.

Amendements 8 à 11

Sans observation.

Amendement 12

Cet amendement supprime la dérogation permettant d'installer des fumeurs dans les établissements scolaires, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des personnes de moins de seize ans, dans les discothèques, dans les institutions accueillant des personnes à des fins d'hébergement et dans les établissements hospitaliers, à l'exception des services de psychiatrie.

La suppression de la possibilité d'installer des fumeurs dans les hôpitaux équivaut à une interdiction du tabagisme actif à l'intérieur des établissements hospitaliers.

Si le Conseil d'Etat peut *a priori* approuver cette mesure supplémentaire dans le cadre de la lutte antitabac en tant que signal fort dans la perception du tabagisme par la société, il fait remarquer que cette disposition consistant à supprimer les fumeurs se distingue par la particularité qu'elle impose un sevrage tabagique aux patients hospitalisés pour une raison ou une autre, pour autant qu'ils ne s'appliquent pas à continuer à consommer du tabac dans l'enceinte de l'hôpital, mais à l'air libre.

Le Conseil d'Etat considère que l'interdiction de fumer pour le personnel et les visiteurs à l'intérieur des hôpitaux reste proportionnelle à l'objectif visé. Par contre, il émet ses réserves quant à l'interdiction de fumer pour patients telle qu'elle est introduite par l'amendement sous examen.

Cette interdiction doit aller de pair dans tout établissement hospitalier avec la possibilité offerte aux patients de bénéficier d'une consultation spécialisée l'aidant dans la démarche du sevrage. Il faut donc que chaque établissement hospitalier dispose de structures dispensant une aide au sevrage qui devra être rapide et disponible en continu. Ces structures ne doivent pas nécessairement être des services au sens de l'article 26 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il pour que le paragraphe 1er de l'article 5 soit complété *in fine* par la phrase suivante:

„Tout établissement hospitalier doit disposer d'une structure spécialisée dans le sevrage tabagique accessible à chaque patient hospitalisé.“

Il est évident que le succès du sevrage tabagique dépend notamment de la motivation de la personne concernée et que ce sevrage doit se faire sur une base volontaire, c'est-à-dire avec le consentement du fumeur. Si une interruption du tabagisme à court terme est à accepter par toute personne qui se trouve à l'intérieur d'un hôpital, le sevrage au sein d'un établissement hospitalier devra être librement choisi par le patient hospitalisé, notamment si cette hospitalisation se prolonge. La commission parlementaire a relevé à juste titre la particularité des séjours prolongés dans les services de psychiatrie. Elle aurait également pu citer comme exemple les services de médecine palliative ou de réhabilitation et de rééducation fonctionnelle. Le Conseil d'Etat suggère donc de permettre aux hôpitaux qui ont au préalable mis en place les moyens d'information et d'aide au sevrage adéquats de maintenir un seul fumeur par établissement, dont l'accès est strictement réservé aux patients qui en ont fait expressément la

demande, fumoir qui devra être localisé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public.

Cette mesure permettra par ailleurs de mieux endiguer le tabagisme à l'hôpital en étendant la zone d'interdiction de fumer à l'enceinte des établissements hospitaliers, à l'instar de l'approche adoptée pour les établissements scolaires.

Le Conseil d'Etat propose donc de modifier le point 1 nouveau du paragraphe 1er de l'article 6 comme suit:

„1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers“.

Le paragraphe 2 est à lire comme suit:

„(2) L'interdiction dont question au point 1 du paragraphe 1er ne vaut pas dans des fumoirs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant d'un établissement hospitalier.

Exception faite de fumoirs aménageables à l'intérieur de services psychiatriques fermés, un seul fumoir peut être admis par établissement hospitalier. Ce fumoir devra être localisé à distance des services et aménagé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public. L'accès aux fumoirs est strictement réservé aux patients hospitalisés qui en font la demande.“

Amendement 13

Cet amendement s'inspire largement du texte proposé par le Conseil d'Etat et ne donne pas lieu à observation.

Amendement 14

Cet amendement précisant la responsabilité pénale trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 15

Le Conseil d'Etat peut se rallier à cet amendement qui introduit l'avertissement taxé pour la violation de l'interdiction de fumer.

Amendement 16

Cet amendement intègre dans le projet de loi sous rubrique la disposition figurant dans le projet de loi *No 5241* sous forme d'un article *5bis* nouveau de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Cette disposition n'avait pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2005. Elle introduit pour l'employeur l'obligation de protéger le travailleur contre différentes nuisances pour sa santé sur le lieu de travail, et notamment de prendre des mesures qui sont réellement efficaces dans la protection du travailleur contre le tabagisme passif.

Cette disposition est complémentaire à l'interdiction de fumer dans les lieux couverts publics. L'interdiction de fumer établie par l'article 6 vise en première intention la protection du public et concerne des lieux couverts accessibles au public, alors que la disposition sous avis protégera le travailleur, non-fumeur, de surcroît dans tous les lieux de travail non affectés par l'interdiction de fumer de l'article 6, que ce soient les lieux accessibles au public ne tombant pas sous le champ d'application de l'article 6 (notamment les cafés et discothèques) ou tous les locaux non accessibles au public mais utilisés collectivement par les travailleurs.

Cet amendement est approuvé par le Conseil d'Etat.

Amendement 17

Cet amendement modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, afin d'assurer la protection des non-fumeurs dans le secteur de la Fonction publique. Il est approuvé par le Conseil d'Etat.

Toutefois, comme le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne vise que le secteur étatique, le Conseil d'Etat préconise de compléter également le statut général des fonctionnaires communaux aux fins de leur assurer la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'Etat. Il propose à cet effet un article 18 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 18.** L'article 36, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est complété par une lettre c) libellée comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“ “

Au cas où cette proposition serait retenue, les articles subséquents du projet de loi seraient à renommer en conséquence.

Amendement 18

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5533/07

N° 5533⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la lutte antitabac;
- 2) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 4) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- 5) abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(5.7.2006)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente-Rapportrice; Mme Nancy ARENDT, M. Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5533 relatif à la lutte antitabac a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo en date du 31 janvier 2006.

Dans sa réunion du 9 février 2006, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné sa présidente Mme Lydia Mutsch comme rapportrice du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet par M. le Ministre de la Santé et elle a procédé à une première discussion générale.

Lors de sa réunion du 18 mai 2006, la commission a procédé à l'examen du projet et de l'avis du Conseil d'Etat.

Les conclusions à tirer des critiques du Conseil d'Etat et l'élaboration d'amendements parlementaires ont fait l'objet de la réunion du 15 juin 2006. Dans cette même réunion, le Ministre du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Fonction publique ont soumis à la commission leurs propositions concernant la protection contre le tabagisme passif sur le lieu de travail. En date du 20 juin 2006 la Commission du Travail et de l'Emploi ainsi que la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Médias et des Communications se sont penchées sur les propositions d'amendements concernant cette problématique.

Au cours de sa réunion du 22 juin 2006, la commission a procédé à l'examen détaillé du texte et de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que des propositions d'amendements des groupes parlementaires „Déi

Gréng“, DP et adr. Cet examen a abouti à une série d’amendements parlementaires qui ont été adoptés lors de cette même réunion du 22 juin 2006. Ces amendements ont été avisés par le Conseil d’Etat en date du 4 juillet 2006. Lors de sa réunion du 5 juillet 2006, la commission a procédé à l’examen de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat ainsi qu’à l’adoption du présent rapport.

*

II. ANTECEDENTS DU PROJET DE LOI

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se félicite du virage pris en matière de lutte contre le tabagisme par le Gouvernement issu des élections de 2004. Si le précédent Gouvernement avait bien signé la Convention-cadre de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte anti-tabac, il est cependant resté en défaut de préparer les mesures législatives nécessaires pour transposer la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac, estimant préférable d’attendre l’issue du recours en annulation de la directive devant la Cour européenne de Justice, introduit par l’Allemagne et auquel le Luxembourg s’était d’ailleurs rallié. Dès son entrée en fonction le nouveau Gouvernement a préparé fin 2004 le projet de loi approuvant la Convention-cadre de l’OMS et entamé la révision de la loi antitabac du 24 mars 1989, en y englobant les mesures de transposition de la directive communautaire précitée. Lors de leurs travaux sur la Convention-cadre, tant le Conseil d’Etat que la Chambre ont traduit leur ferme volonté de lutter contre ce fléau qu’est le tabagisme en accélérant le processus législatif qui a abouti avec le vote de la loi du 8 juin 2005 approuvant la Convention-cadre de l’OMS.

S’agissant de la révision de la loi de 1989, une première ébauche de texte a été soumise à une large consultation en juillet 2005. Encouragé par les avis recueillis, le Gouvernement a dans la suite franchi un pas supplémentaire, tout d’abord en retirant son appui au recours en annulation de la directive introduit par l’Allemagne, puis en inscrivant dans son projet une disposition interdisant toute publicité en faveur du tabac, y compris celle par affiches et panneaux, allant ainsi au-delà de la simple transposition de la directive. Le projet ainsi révisé a de nouveau fait l’objet d’un large débat au sein des organismes consultés par le Gouvernement, qui, pour la plupart, ont encouragé le législateur d’aller encore plus loin sur l’un ou l’autre point, notamment en matière d’interdiction de fumer.

Rarement une législation aura été autant commentée en public, voire accompagnée par le public pendant son parcours. L’annonce par le Gouvernement de mesures antitabac plus conséquentes a nourri les discussions publiques tout comme ces dernières ont nourri le débat dans les enceintes consultatives, gouvernementales et parlementaires en charge du projet de loi. Fort du soutien d’une grande majorité des citoyens, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adopté des amendements renforçant les dispositions antitabac et opté pour un texte tranchant nettement avec l’attitude plus timorée qui était celle du législateur de 1989.

En effet, en juxtaposant la loi en vigueur et le projet en discussion, l’on s’aperçoit que ce dernier ne fait pas qu’allonger en des termes purement quantitatifs la liste des mesures antitabac déjà existantes, mais réalise un véritable saut qualitatif dans la lutte contre le tabagisme.

*

III. LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Dans la suite la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale retrace et commente succinctement les principales mesures et innovations proposées par le projet de loi.

L’interdiction totale de toute publicité

L’interdiction totale de toute publicité et de tout parrainage, réclamée par l’article 13 de la Convention-cadre de l’OMS (Loi du 8 juin 2005), va bien plus loin que les obligations qui découlent de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac. Celle-ci prévoit en effet une interdiction de toute publicité pour les produits du tabac dans les médias imprimés, à la radio et sur Internet, ainsi que le sponsoring et le parrainage de manifestations ou d’activités transfrontalières. A noter que la publicité pour les produits du tabac à la télévision est interdite depuis le début des années 1990 par la directive sur la télévision sans frontières.

S'il est vrai que les dispositions du projet de loi relatives à la publicité sont, pour l'instant, plus contraignantes que les législations des pays voisins, on peut se féliciter que dans le domaine important de la lutte antitabac, le Luxembourg aille de l'avant pour jouer un rôle de précurseur. On ne peut qu'espérer que les pays seront nombreux à suivre l'exemple.

D'ailleurs, suite à la recommandation de l'Avocat général de la Cour européenne de Justice (CEJ) de rejeter le recours de l'Allemagne contre la directive relative à la publicité pour le tabac, le Gouvernement allemand a annoncé son intention de mettre en œuvre la directive dans les meilleurs délais. Aussi les différences entre les législations des pays de l'Union européenne et l'écart concurrentiel défavorable redouté pour les entreprises luxembourgeoises se réduiront-ils considérablement.

En tout état de cause l'interdiction totale de publicité est un signal particulièrement fort à l'encontre d'un produit dont les effets désastreux en termes de santé publique ne sont plus à démontrer. Ayant à recruter chaque année des dizaines de milliers de consommateurs nouveaux pour un produit en soi pas particulièrement attrayant, qui est extrêmement nocif, qui sent mauvais et qui cause une gêne certaine, les producteurs s'aident avec des „arguments“ largement détachés de la réalité, en associant leur produit avec la jeunesse, la virilité, voire avec l'exercice physique, la liberté, le „vent du large“. En introduisant une interdiction de toute publicité et de toute action de promotion ou de parrainage, le projet sous examen a le grand mérite de mettre fin à ces associations trompeuses. La seule exception très limitée à cette interdiction concerne l'intérieur des points de vente et se trouve explicitée ci-dessous dans le cadre du commentaire de l'article 3 paragraphe (4).

L'interdiction de vente aux mineurs âgés de moins de seize ans accomplis

L'interdiction de vente aux mineurs âgés de moins de seize ans accomplis est un autre moyen de réduction de la consommation, alors qu'elle rend l'accès au tabac plus difficile aux jeunes particulièrement sensibles aux influences de l'entourage et contribue ainsi à différer la décision de fumer ou de ne pas fumer à un âge plus mature, où la réflexion et la volonté propre du jeune interviennent davantage.

L'interdiction de fumer dans certains lieux

Si l'interdiction de la publicité et l'interdiction de la vente aux mineurs visent la réduction de la consommation, l'interdiction de fumer dans certains lieux vise la protection des non-fumeurs, tout en ayant comme effets secondaires bénéfiques la prise de conscience des fumeurs et la réduction, forcée, de leur propre consommation, lorsqu'elle est de nature à nuire à leur entourage.

La liste des lieux d'où le tabac est banni est considérablement allongée par rapport à la loi de 1989, alors qu'elle s'étendra désormais aux restaurants, aux galeries marchandes, aux halls et salles de tous les bâtiments gérés par une autorité publique, à toute l'enceinte des établissements scolaires, aux hôpitaux et salles d'attentes ainsi qu'aux établissements couverts où des sports sont pratiqués. L'interdiction de fumer vaut également pour les débits de boissons qui servent des plats aux plages horaires situées entre 12 et 14 et 19 et 21 heures.

Pour ce qui est des restaurants, le projet prévoit la possibilité d'installer des fumeurs dont la surface ne peut excéder un quart de la surface totale, sous certaines conditions et obligations bien strictes. Si les restaurateurs redoutent les conséquences d'une telle mesure, il ne faut pas oublier qu'une grande majorité de la population, 73% selon les chiffres publiés en février 2006 par la Fondation luxembourgeoise contre le cancer, sont des non-fumeurs, et que même parmi les fumeurs 55% se sentent gênés par la fumée d'autrui. Lors d'une enquête ILReS réalisée en mars 2005 pour la FLCC, 66% des personnes interrogées se sont exprimées en faveur d'une interdiction totale de fumer dans tout le secteur Horesca (restaurants et cafés); 31% se sont exprimées contre une telle interdiction (Source: Fondation luxembourgeoise contre le cancer). La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale note par ailleurs avec satisfaction que ces derniers temps quelques responsables de restaurants et cafés ont fait le choix volontaire d'afficher „non-fumeur“ dans tout leur établissement, espérant ainsi attirer une clientèle bien réelle, qui désire respirer un air sans fumée tout en fréquentant les restaurants et cafés.

L'exemple de l'Irlande, qui, en 2003, a introduit une interdiction totale de fumer sur tous les lieux de travail ainsi que dans les restaurants et les pubs, montre les effets positifs en termes de diminution de la vente et de la consommation des produits du tabac: selon le Ministère des Finances irlandais, la

vente de cigarettes aurait chuté de 17,6% au cours des dix premiers mois de l'année 2004. Par contre, les restaurateurs indiquent n'avoir perdu qu'une petite proportion de leur clientèle habituelle, souvent remplacée par de nouveaux clients.

En Italie, dont la législation antitabac date de janvier 2005, près de 95% des cafetiers et restaurateurs, des patrons de bars et de discothèques ont choisi de ne pas profiter de la possibilité d'installer des fumeurs séparés et équipés d'un système de ventilation performant. Un sondage indique que 83% de la population approuvent les mesures antitabac.

La protection contre l'exposition à la fumée de tabac sur le lieu de travail

S'agissant du lieu de travail, les employeurs devront dorénavant prendre des dispositions pour protéger leur personnel contre la fumée d'autrui. A noter que certaines entreprises n'ont pas attendu le vote du projet de loi pour montrer l'exemple: la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat a choisi de bannir la fumée de cigarette de tous ses locaux, tout en proposant à ses employés désirant s'arrêter de fumer de participer financièrement aux frais engendrés par des mesures d'accompagnement. Selon les responsables, cette interdiction de fumer est respectée sans problème tant par le personnel que par les clients et les visiteurs.

A noter que la disposition concernant la protection contre l'exposition à la fumée de tabac sur le lieu de travail inclut également les cafés, bars et discothèques.

Les sanctions prévues en cas d'infraction

Le recours à l'avertissement taxé pour sanctionner celui qui contrevient à l'interdiction de fumer, qui est un moyen de répression rapide, peu formaliste et partant efficace, traduit la volonté du législateur de voir la loi effectivement observée sur le terrain. Pour ce qui est de l'interdiction de fumer dans les restaurants, les salons de consommation et les cafés qui servent des repas, seront punissables tant les clients qui ne respectent pas l'interdiction, que l'exploitant qui omet volontairement de la faire respecter.

Les activités d'information et de consultation antitabac

L'obligation faite au Gouvernement de mettre en place des activités structurées de consultation et d'information antitabac n'est pas la moindre des innovations du projet en discussion. Des mesures simplement répressives ne tiendraient pas compte de la complexité du problème. La loi est dirigée contre le tabac, pas contre le fumeur, qui mérite compréhension et soutien dans le difficile combat contre la dépendance au tabac dont il s'efforce de se libérer.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES CONSULTES

Les avis des chambres professionnelles tout comme l'avis et l'avis séparé du Conseil d'Etat se réfèrent au texte initial du projet de loi, tel qu'il fut déposé par le Gouvernement en date du 31 janvier 2006. Ceux-ci ne tiennent pas compte des amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale suite aux commentaires et critiques émis de part et d'autre. Ces amendements parlementaires font l'objet de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le *Collège médical* se rallie pleinement au projet, mais regrette le manque de rigueur concernant l'interdiction de fumer dans les restaurants et les salons de consommation, ainsi que dans les cafés et les débits de boissons pendant les heures durant lesquelles sont servis des repas, tout comme dans les discothèques dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de 16 ans. Il critique par ailleurs que le problème du tabagisme passif sur le lieu de travail ne soit pas abordé.

L'*Union luxembourgeoise des Consommateurs* approuve le projet en question et notamment l'interdiction de toute action de publicité, propagande et parrainage en faveur des produits du tabac. Concernant l'aménagement de fumeurs qui sont exempts de l'interdiction de fumer, l'ULC estime que

cette possibilité ne devrait pas s'appliquer aux établissements scolaires. Elle émet également des réserves quant au principe de ces fumeurs, dont elle estime qu'ils ne devraient non seulement être séparés par des cloisons étanches, mais qu'ils devraient être obligatoirement équipés de systèmes d'évacuation d'air.

Très critique, la *Chambre de Commerce* souligne les enjeux économiques du projet de loi qui risquerait d'avoir un impact considérable et sur les recettes de l'Etat et sur certains secteurs économiques. Ainsi la Chambre de Commerce appelle-t-elle le Gouvernement à transposer la directive et rien que la directive.

En ce qui concerne l'interdiction de toute action de publicité, propagande et parrainage en faveur des produits du tabac, la Chambre de Commerce demande une dérogation pour les débits de tabac. Dans ce contexte elle donne à considérer qu'étant donné la situation juridique moins contraignante dans nos pays voisins, le projet de loi tendrait à défavoriser les entreprises luxembourgeoises et à créer un écart concurrentiel défavorable.

Quant à l'interdiction de fumer dans certains lieux la Chambre de Commerce souligne les implications redoutées en termes de diminution de la consommation dans les restaurants, cafés, débits de boissons et salons de consommation. Elle préconise des accords volontaires. Par ailleurs, la Chambre de Commerce pose la question relative aux aides financières pour éponger les coûts pour l'aménagement de fumeurs et demande une période transitoire de deux ans pour permettre aux établissements de se mettre en conformité avec les dispositions de la future loi.

Tout comme la Chambre de Commerce, la *Chambre des Métiers* exige qu'en matière d'interdiction de toute action de publicité, propagande et parrainage en faveur des produits du tabac, le Gouvernement „applique rigoureusement le texte de la directive“ et demande une dérogation pour les débits de tabac. Elle estime que l'interdiction de toute publicité dans la presse écrite risque de provoquer une distorsion de la concurrence et demande une période transitoire de deux ans.

S'agissant de l'interdiction de fumer dans certains lieux, la Chambre des Métiers se pose la question si l'interdiction vise également les cafés, restaurants et débits de boissons dans les galeries marchandes et dans toute l'enceinte de la galerie. Elle note que par rapport à la possibilité d'aménager des fumeurs, les petites entreprises seront désavantagées. La Chambre des Métiers constate „que cet article qui réglemente l'interdiction de „fumer avec exception“ mènera à des confusions manifestes quant à son application“.

La Chambre des Métiers soulève également la question des auteurs poursuivis en cas d'infraction et des organes compétents du contrôle de la bonne application de la loi.

La *Fondation luxembourgeoise contre le cancer* approuve entièrement les dispositions prévues par le projet de loi en matière d'interdiction de toute action de publicité, propagande et parrainage en faveur des produits du tabac. Dans ce contexte, elle cite un rapport de la Banque Mondiale selon lequel „l'interdiction totale de la publicité et des promotions peut réduire la demande d'environ 7%“.

Elle regrette que les lieux de travail ne soient pas inclus dans les lieux concernés par l'interdiction de fumer et critique la possibilité d'aménager des fumeurs ainsi que toutes les autres exceptions prévues par le projet de loi.

Elle se rallie à la conclusion du rapport „L'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public en Belgique“ de l'Inspection générale des affaires sociales (Belgique, décembre 2005), selon lequel „seule une interdiction de fumer totale – sans fumeurs – dans les lieux accueillant du public ou les lieux de travail, à l'exclusion des domiciles et substituts de domicile, est cohérente avec des objectifs de protection sanitaire“.

La Fondation luxembourgeoise contre le cancer préconise par ailleurs la suppression pure et simple des distributeurs automatiques de cigarettes.

L'*Association des médecins et médecins-dentistes* (AMMD) regrette également que le projet de loi n'aborde pas l'interdiction de fumer sur le lieu de travail et critique le „manque de courage politique“ pour introduire une interdiction de fumer sans exception dans les restaurants, cafés, débits de boissons et salons de consommation. A ses yeux, il s'agit d'une discrimination du personnel travaillant dans ces établissements qui continue à être exposé aux dangers du tabagisme passif. Elle soulève également la question des auteurs poursuivis en cas d'infraction et des organes compétents en ce qui concerne le contrôle de la bonne application de la loi.

Le *Conseil de Presse* approuve les objectifs de protection de la santé du projet de loi, mais exprime ses préoccupations quant aux effets économiques sur la presse luxembourgeoise de l'interdiction de

toute publicité. Il juge que „chaque interdiction publicitaire est susceptible de porter atteinte à la liberté de la presse“.

Le Conseil de Presse donne surtout à considérer que les recettes des entreprises de presse proviennent à entre 30 et 100 pour cent des recettes publicitaires et qu'une interdiction publicitaire telle que celle prévue par le projet de loi 5533 risquerait de mettre en danger la survie d'un titre de presse. Pour cette raison, le Conseil de Presse suggère de prévoir „une compensation financière temporaire pour les organes de presse qui seront principalement touchés par l'interdiction“.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le *Conseil d'Etat* constate qu'en introduisant une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac, le législateur entend non seulement assurer la transposition de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac. Il se conforme par ailleurs aux engagements pris par la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) (article 13).

La Haute Corporation regrette par contre que le projet de loi (dans sa version initiale) n'intègre pas la protection du travailleur sur son lieu de travail et fait remarquer que le Gouvernement omet de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les engagements pris par la ratification de la Convention-cadre OMS (loi du 8 juin 2005): concernant „l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée de tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics“.

Le Conseil d'Etat note que cet engagement trouve une application dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (document parlementaire 5241), qui prévoit de compléter les obligations particulières de l'employeur en disposant que celui-ci doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, „notamment en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui“.

Pour le Conseil d'Etat, les dispositions réglant l'interdiction de fumer dans les restaurants et débits de boissons ne peut constituer qu'une étape „inaugurale“ dans la lutte antitabac, qui devrait amener le Luxembourg vers une interdiction totale de fumer dans tous les lieux fermés accessibles au public.

Quant à la dérogation accordée aux restaurants et débits de boissons d'installer un espace fumeur dans une pièce séparée de la salle principale, le Conseil d'Etat la considère comme inacceptable: selon la Haute Corporation il faudrait prévoir des conditions essentielles à respecter telles un système de ventilation ou d'évacuation d'air à l'instar des prescriptions en vigueur en Italie, en Suède ou en Belgique. Parallèlement, le Conseil d'Etat propose de limiter la surface réservée aux fumeurs à un maximum de 25% de la surface totale et de fixer des heures précises (entre 12 et 14 heures et entre 19 et 21 heures) pendant lesquelles il sera interdit de fumer dans les débits de boissons qui servent des repas.

En ce qui concerne la liste des lieux dans lesquels il sera désormais interdit de fumer, la Haute Corporation préconise d'y intégrer toutes les salles d'attente, tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués indépendamment du déroulement de manifestations sportives, les galeries marchandes et salles d'exposition ouvertes au public. Par contre, selon le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de considérer les chambres des pensionnaires en institution comme espace privé et donc de l'exclure de la liste des lieux concernés par l'interdiction de fumer.

Finalement, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il faudrait préciser qui seront les auteurs poursuivis lors d'infractions éventuelles aux articles relatifs à l'interdiction de fumer dans les établissements de restauration, les salons de consommation, ainsi que les débits de boissons servant des repas et y inclure les exploitants de lieux en question.

*

Dans l'avis séparé une partie minoritaire du Conseil d'Etat considère que les concepts de liberté individuelle et du droit de propriété doivent l'emporter sur les restrictions que l'Etat propose d'introduire dans l'intérêt de la santé publique. Cette approche ultralibérale amène le Conseil d'Etat à recommander au législateur à renoncer aux interdictions prévues par le projet et de se limiter à la transposition stricte de la directive européenne.

En ce qui concerne l'interdiction de toute publicité en faveur des produits du tabac, les auteurs remettent en question le bien-fondé de cette interdiction. Ils sont d'avis qu'une telle interdiction „met en cause des valeurs et des droits tels que la liberté d'expression, la liberté de la presse et des médias voire même la liberté artistique“.

Quant à l'extension de l'interdiction de fumer aux établissements de restauration, aux pâtisseries et débits de boissons, les auteurs dénoncent „la confusion dans les termes choisis par les auteurs du projet sous avis consistant à définir comme lieux publics aussi bien les lieux qui appartiennent spécifiquement à l'Etat du fait qu'il les a acquis par transaction normale, que les lieux où le public se rend, donc ouverts au public, sans pour autant appartenir ni à l'Etat ni à une autre collectivité publique“. Selon l'avis séparé du Conseil d'Etat tout propriétaire d'un lieu serait en droit de définir les règles auxquelles les clients fréquentant ces lieux devront se conformer.

Finalement, les auteurs recommandent au Gouvernement „de ne plus soutenir des propositions de directives liberticides et de ne pas se faire complice de politiques risquant de nous entraîner dans un „Super-Etat“ centraliste en proie de totalitarisme“.

*

Les amendements parlementaires ont fait l'objet de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 juillet 2006. Pour ce qui est des observations ponctuelles formulées par le Conseil d'Etat dans cet avis, la commission renvoie au commentaire des articles.

*

VI. PRISE DE POSITION PAR RAPPORT AUX PRINCIPALES CRITIQUES ADRESSEES AU PROJET

Tout en étant consciente du fait que le présent projet de loi recueille incontestablement l'adhésion d'une écrasante majorité de citoyens qui attendent même avec impatience son entrée en vigueur, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne voudrait pas passer sous silence les critiques, parfois vigoureuses, et y répondre de façon à la fois sereine et décidée.

Ainsi en premier lieu, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne peut que récuser catégoriquement la conception dénaturée de la liberté individuelle dont est imprégné l'avis séparé du Conseil d'Etat. En effet, ce dernier prône liberté et individualisme tout en faisant fi de considérations de santé publique et du respect de la dignité, de la santé et de l'intégrité physique d'autrui. La commission dénonce également les comparaisons simplistes que la partie minoritaire du Conseil d'Etat invoque à l'appui de son attitude tout à fait excessive.

Les détracteurs des nouvelles mesures, dont une partie minoritaire du Conseil d'Etat, leur reprochent leur caractère liberticide. Dans une société ouverte et tolérante chacun devrait pouvoir librement promouvoir tout produit qui se trouve légalement sur le marché. La décision de fumer ou de ne pas fumer, de laisser fumer ou de ne pas laisser fumer, en un lieu ou dans une circonstance donnée, devrait faire l'objet de cas en cas d'un consensus, explicite ou implicite, impliquant fumeurs et non-fumeurs dans un esprit de respect mutuel.

Cette vue des choses paraît quelque peu idéaliste, voire naïve, dans le domaine qui nous occupe. Il est bien vrai que toute publicité a pour but d'attirer des consommateurs nouveaux et de fidéliser les anciens. Mais le consommateur qui a goûté à un produit reste libre de le laisser tomber. Tel n'est pas le cas pour le tabac, qui entraîne rapidement une très forte dépendance, surtout si la consommation débute à un âge précoce – âge auquel on est particulièrement sensible aux images et messages véhiculés par la publicité. Après s'être laissé tenter, le libre arbitre fait rapidement place à la contrainte. Il s'y ajoute qu'aucun autre produit légalement sur le marché n'expose son consommateur à un risque pour sa santé aussi élevé que le tabac. Les fabricants de produits du tabac sont d'ailleurs d'autant plus malvenus d'invoquer l'argument de la liberté, que dans des procès retentissants menés aux Etats-Unis

ils ont été convaincus d'avoir ajouté à leurs produits des ingrédients particulièrement susceptibles d'entraîner ou de renforcer la dépendance, sans en avertir les consommateurs.

Pour ce qui est de l'interdiction de fumer dans certains lieux, de nombreuses études démontrent le risque encouru par le fumeur passif. Ces études, examinées et contrôlées par les experts de l'OMS, ont amené ces derniers à classer comme cancérigène la fumée dans l'air ambiant. Toujours selon ces études, un non-fumeur exposé à son lieu de travail à la fumée d'autrui voit augmenter de 20% son risque de développer un cancer du poumon et de 35% celui d'être atteint d'une maladie cardio-vasculaire. Faire appel à la seule bonne volonté des fumeurs ne suffit pas pour venir à bout du phénomène du tabagisme passif. S'il est indéniable que les campagnes antitabac, les mesures législatives déjà existantes et celles à venir, ont entraîné une forte prise de conscience de beaucoup de fumeurs, les incitant à une retenue qu'il convient de saluer, il n'en reste pas moins que des irréductibles demeurent insensibles à tous les appels et insistent sur leur „droit de fumer“ découlant du principe que tout ce qui n'est pas interdit par la loi est permis.

Aussi, les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale estiment-ils que le législateur se doit d'adopter une attitude courageuse dans ce dossier. En effet, ce n'est pas la gêne plus ou moins anodine sous forme d'un désagrément olfactif qui est en cause, mais la nécessité de protéger la santé d'autrui contre les effets nocifs du tabagisme passif. Alors que les risques encourus par les fumeurs passifs sont scientifiquement démontrés, il est clair que la liberté individuelle de fumer doit céder le pas par rapport au droit à l'intégrité physique du non-fumeur. En d'autres termes, la liberté de fumer du fumeur s'arrête à l'endroit et au moment précis où la liberté et le droit de préserver la santé du non-fumeur sont entamés.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale aura l'occasion d'explicitier encore sa position sur l'un ou l'autre point dans le cadre du commentaire des articles qui suit.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission a procédé à l'examen détaillé des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sur base de deux documents de travail, à savoir

- un tableau synoptique établi par le secrétariat de la commission, juxtaposant le texte gouvernemental initial, les propositions du Conseil d'Etat ainsi que les propositions d'amendements introduites par les groupes politiques Déi Gréng, DP et adr;
- un texte coordonné élaboré par la présidente-rapportrice, texte dans lequel se trouvent incorporées des propositions d'amendements se dégageant des discussions antérieures menées en commission.

Intitulé

La commission a modifié et complété l'intitulé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. L'intitulé du projet de loi qui sera soumis au vote de la Chambre mentionnera donc les différentes dispositions modificatives et abrogatoire, étant entendu que l'article final du projet autorisera le recours à un intitulé de citation.

Article 1er

Cet article définit l'objectif du projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que le texte ne présente aucun caractère normatif et ne fait que paraphraser l'intitulé du projet de loi.

La commission propose néanmoins de le maintenir, alors qu'il énonce l'objectif poursuivi. En règle générale les directives communautaires, et en particulier celle dont la transposition est assurée par le présent projet, procèdent de la sorte.

La commission rejette une proposition d'amendement de libeller l'objectif de la loi comme suit: „... promouvoir la protection des non-fumeurs et la lutte contre le tabagisme“.

La commission estime qu'il y a lieu de maintenir dans la définition de l'objectif de la loi la notion de „lutte antitabac“ qui dans sa généralité englobe à la fois la protection des non-fumeurs contre le tabagisme passif et la sensibilisation des fumeurs aux dangers du tabac et leur encouragement à arrêter de fumer. La proposition d'amendement par contre aurait à cet égard une finalité plus restrictive.

Article 2

Cet article comporte plusieurs définitions qui sont reprises de la directive communautaire.

La commission propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat de rassembler toutes les définitions en un seul article, ceci en reprenant littéralement les définitions telles qu'elles sont formulées dans la directive. Toutefois au lieu d'aligner les définitions par ordre alphabétique, comme suggéré par le Conseil d'Etat, la commission propose de commencer par l'essentiel, c'est-à-dire par la définition du produit du tabac.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le point e) nouveau comporte également une définition de l'établissement de restauration. Toutefois, la commission propose un amendement consistant à supprimer dans ce point la phrase disant que „est assimilé aux établissements de restaurant tout local accessible au public où les membres d'une association ou d'un groupement et leurs invités ou visiteurs se réunissent pour y consommer des repas“.

En effet, la commission considère que cette assimilation recèlerait une contradiction dans les termes, alors qu'un local où les membres d'une association et leurs invités se réunissent ne semble pas pouvoir être considéré comme „local accessible au public“, mais devrait être considéré comme un cercle privé.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet amendement.

Article 3

Cet article introduit une interdiction totale de toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac et ses produits.

La commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer dans le texte gouvernemental le terme „propagande“ qui est à considérer comme synonyme du terme „publicité“.

*

Le texte gouvernemental étend l'interdiction aux ingrédients du tabac. La commission a été saisie d'un amendement ayant pour objet de supprimer cette interdiction dans la mesure où elle pourrait comporter une insécurité quant à sa portée réelle. On pourrait en déduire que l'interdiction viserait également des substances lesquelles, bien que pouvant constituer un ingrédient du tabac, peuvent être parfaitement inoffensives prises isolément.

La commission estime que l'extension de l'interdiction de publicité aux ingrédients du tabac n'est pas inutile, alors que cette interdiction empêche de promouvoir les produits du tabac en général en vantant un ingrédient particulier, mais essentiel, telle que la nicotine. Elle concède cependant que cette interdiction va trop loin, alors qu'elle atteint des ingrédients contenus dans d'autres produits, par exemple l'extrait de menthe. Voilà pourquoi la commission propose un amendement qui fait la part des choses, en ce que l'interdiction ne vaut que du moment que l'ingrédient est mis en rapport avec un produit du tabac.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

*

A l'alinéa 2 du paragraphe (1) de cet article, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'Etat lorsqu'il suggère de se limiter au simple énoncé de l'interdiction de la publicité, sans énumérer le détail de tous les moyens imaginables de publicité à interdire.

Toutefois, elle considère que la disposition transitoire isolée, sortie de son contexte, qui selon le Conseil d'Etat subsisterait seule comme alinéa 2 du paragraphe (1), deviendrait incompréhensible pour un lecteur non averti. Voilà pourquoi, la commission a proposé un amendement faisant précéder cet alinéa 2 par la phrase suivante:

„Sont également interdites l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.“

La précision que l'utilisation de l'emblème de la marque de tabac pour un objet autre qu'un produit du tabac est à considérer comme publicité et partant interdite, est nécessaire alors qu'il n'est pas évident à première vue que conférer le nom d'une marque de cigarettes, à par exemple un vêtement, constitue une publicité déguisée pour la marque de cigarettes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et propose le libellé suivant pour la phrase à faire figurer en début de l'alinéa 2 du paragraphe 1er:

„Cette interdiction englobe l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.“

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale reprend cette modification rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat.

*

– La question de la publicité aux points de vente (paragraphe 4)

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a estimé qu'il y a lieu de tenir compte de la demande de voir accorder aux fabricants dans les commerces où leurs produits sont vendus un dernier espace de liberté où la publicité reste tolérée.

En effet, la commission a estimé que sur ce point particulier le projet gouvernemental irait au-delà de la directive européenne, dans la mesure où il ne se limite pas à interdire toute publicité par les moyens classiques de promotion, mais étend son interdiction également aux points de vente des produits de tabac. La commission a concédé que le producteur doit garder un minimum de possibilités de communication avec le consommateur et que, sous cette optique, l'interdiction de toute publicité aux points de vente pourrait désavantager outre mesure le producteur national sur un marché international très concurrentiel. Voilà pourquoi la commission a proposé d'introduire dans l'article 3 un paragraphe (4) nouveau ainsi libellé, le paragraphe (4) actuel devenant le paragraphe (5):

„(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac.

La publicité autorisée en vertu de l'alinéa qui précède ne peut être effectuée qu'au moyen d'affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s'adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d'arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif qu'un autre, ni contenir une représentation d'une personne connue du grand public.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne peut pas suivre l'argumentaire de la commission parlementaire.

Le Conseil d'Etat rappelle que le présent projet entend bel et bien établir une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac, conformément à l'engagement qu'a pris le Luxembourg en approuvant la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Le Conseil d'Etat craint que cet amendement parlementaire aille aux dépens de la cohérence de la démarche législative d'instaurer une interdiction globale de la publicité du tabac telle qu'elle a été motivée dans l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat pourrait à la limite accepter à l'intérieur des débits de tabac la signalisation du point de vente et il propose d'insérer un texte en ce sens sous forme de dernier tiret au paragraphe 2 de l'article 3.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne peut que confirmer l'argumentation ci-dessus développée à l'appui de son amendement et, compte tenu du fait que les observations du Conseil d'Etat ne comportent pas d'élément fondamentalement nouveau, maintient sa position. La commission estime que la proposition du texte du Conseil d'Etat dans son application pratique ne se différencierait guère de son propre texte amendé.

*

Le paragraphe (5) prévoit que „*toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits de tabac est interdite*“.

La commission a été saisie d'une proposition d'amendement ayant pour objet de libeller ce paragraphe comme suit:

„Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.“

La commission rejette cette proposition d'amendement alors qu'elle considère qu'il est entendu que la notion même de parrainage implique que l'opération s'adresse à un grand public. Ne sont donc pas visés des dons anonymes ou quasi anonymes pour lesquels l'identité du donateur reste inconnue ou n'est connue que par un cercle très restreint de personnes.

Article 4

Cet article fournit la base légale pour le règlement grand-ducal d'exécution concernant les avertissements sanitaires devant figurer sur les produits du tabac.

La commission considère que le texte proposé par le Conseil d'Etat présente une amélioration par rapport au projet gouvernemental initial, en ce qu'il fournit une base légale également pour diverses informations à fournir par les fabricants ainsi que pour les méthodes de mesure à appliquer pour déterminer les teneurs en substances nocives.

Toutefois la commission considère que le texte du Conseil d'Etat va trop loin lorsqu'il entend imposer la mention de la teneur en substances nocives sur l'emballage de tous les produits du tabac. Sur ce point la commission propose de se limiter aux termes de la directive qui n'impose cette obligation que pour les cigarettes. En effet, étendre cette exigence par exemple également aux paquets de tabac pourrait constituer une entrave aux échanges.

Pour tenir compte de cette différenciation, la commission propose de conférer à l'alinéa 1er de l'article 4 la teneur amendée suivante:

„Les règles relatives aux avertissements sanitaires devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, ainsi que celles relatives à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion devant figurer sur chaque paquet de cigarettes sont établies par voie de règlement grand-ducal.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat regrette que la commission parlementaire préfère se limiter aux termes de la directive, alors que la Convention-cadre de l'OMS prévoit que chaque paquet et cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits devraient être le vecteur de ces informations.

*

La commission a encore été saisie d'une proposition d'amendement demandant qu'un numéro de téléphone d'aide au sevrage figure sur les paquets de cigarettes. Il est observé que cette proposition, aussi bien intentionnée qu'elle soit, n'est pas faisable en pratique. En effet, cette obligation – qui n'est pas prévue par la directive – ne vaudrait que pour le seul producteur national. Toute tentative de l'imposer aux produits importés serait considérée comme une entrave aux échanges et donnerait à ce titre lieu à un recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes par le fabricant étranger.

La commission a ajouté que les conseils et aides au sevrage rentrent dans le domaine des activités médicales et invite le Ministre de la Santé à faire des efforts pour faire connaître les points de sevrage existants respectivement à développer au Luxembourg.

Compte tenu de cette argumentation, la proposition d'amendement précitée a été retirée.

*

A l'alinéa 2 de l'article 4, la commission a proposé un amendement ayant pour objet de ne pas prendre en compte la proposition du Conseil d'Etat de déterminer par voie de règlement grand-ducal les conditions d'agrément des laboratoires d'essais.

A l'appui de sa proposition d'amendement, la commission a relevé qu'il n'y a pas actuellement au Luxembourg de laboratoire disposant des procédures et de l'équipement pour déterminer la teneur en

substances nocives des cigarettes. Dans les conditions données il est plus économique de charger de ces analyses un laboratoire étranger, plutôt que de mettre en place une infrastructure nationale qui serait en termes de volume absolu relativement peu mise à contribution. En fait les premières mesures, faites pour l'année 2005, ont été confiées à un laboratoire bruxellois, agréé aux mêmes fins en Belgique. Cette pratique est conforme au règlement grand-ducal d'exécution du 16 septembre 2003, permettant au Ministre de la Santé d'agréer un laboratoire agréé aux mêmes fins dans un autre Etat membre. La condition de l'agrément dans l'Etat membre est suffisante et il ne paraît pas opportun d'entendre imposer à un laboratoire étranger les conditions fixées dans un règlement national.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat relève que c'est justement le règlement grand-ducal invoqué du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral qui serait doté par la disposition en question d'une base légale qui fait défaut actuellement.

La commission relève que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat pourrait laisser croire que le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi de 1989 serait totalement dépourvu de base légale. Tel n'est évidemment pas le cas. Ledit règlement a notamment pour objet de délimiter la teneur en substances nocives des produits du tabac et de déterminer le texte des avertissements sanitaires. Ces dispositions trouvent leur base légale tant dans la loi de 1989 que dans le projet sous examen. En fait le Conseil d'Etat entend simplement dire que la modification qu'il propose confère une base légale qui ferait défaut pour la disposition réglementaire habilitant le Ministre à agréer un laboratoire situé à l'étranger aux fins d'analyses. Or le fait de confier des analyses à des organismes ou experts étrangers est une constante dans la pratique administrative luxembourgeoise et ne requiert pas d'habilitation par le législateur.

La commission maintient en conséquence son libellé sur ce point.

Article 5

Cet article tient compte des obligations souscrites par le Luxembourg en matière d'information et d'aide au sevrage tabagique, en matière de sensibilisation du public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac ainsi qu'aux informations à fournir aux consommateurs sur les ingrédients.

Le Conseil d'Etat propose un texte ayant pour objet de clarifier ces dispositions en assurant un soutien substantiel de la part du Gouvernement à des activités structurées, et en mettant l'accent sur un développement conjoint de ces activités en milieu ambulatoire et en milieu hospitalier.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs d'intégrer les dispositions de l'article 6, qui reprend le libellé de l'article 8 de la loi modifiée du 24 mars 1989 précitée, dans ce même article.

La commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat y compris l'intégration des dispositions de l'article 6 du texte gouvernemental initial dans le présent article. Toutefois, la commission propose un amendement ayant pour objet de supprimer la précision proposée par le Conseil d'Etat aux termes de laquelle les activités de consultation et d'information seraient à mettre en place *„aussi bien en milieu hospitalier qu'en milieu extra-hospitalier“*. La commission rend attentif au fait qu'actuellement ces points focaux n'existent pas en milieu hospitalier et qu'il est préférable ne pas se lier pour l'avenir par un texte impératif.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat insiste sur le maintien de cette disposition. Le Conseil d'Etat remarque que la commission parlementaire propose dans son amendement 12 d'interdire les fumeurs dans les hôpitaux et qu'il est d'autant plus incompréhensible qu'elle préfère ne pas assurer aux patients fumeurs un encadrement d'aide au sevrage adéquat.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale maintient sa position et renvoie à ce sujet à l'argumentation développée dans le cadre du commentaire de l'article 6.

*

La commission a été saisie d'une proposition d'amendement tendant à prévoir dans la loi que *„les médicaments destinés à faciliter l'arrêt du tabagisme sont inscrits sur la liste des médicaments remboursables par les caisses de maladie“*.

A ce sujet, la commission a été informée par le Ministre de la Santé qu'un programme général d'aide au sevrage est en voie d'être mis en place sous l'égide du Ministère de la Santé avec les responsables de l'Union des caisses de maladie (UCM).

Ce programme comprendra par exemple, outre la mise en place de centres de consultation, la formation continue de médecins participant aux réseaux médicaux pour la propagation du sevrage tabagique. L'UCM est donc d'ores et déjà disposée à participer à ces programmes étant entendu que les détails de la prise en charge devront être arrêtés dans le cadre de l'autonomie tarifaire. Au vu de cet argumentaire, l'amendement a été retiré.

*

La commission a encore été saisie d'une proposition d'amendement tendant à préciser que la sensibilisation devrait porter „(...) de manière prioritaire sur le tabagisme à domicile et ses effets néfastes sur la santé pour les autres membres de la famille, particulièrement les enfants, les femmes enceintes et les enfants non encore nés, ainsi qu'aux (...)“.

La commission souligne que la sensibilisation aux dangers du tabagisme passif en milieu privé fait de toute façon partie des campagnes à lancer; mentionner en particulier cet aspect important mais ponctuel de la sensibilisation pourrait être interprété comme restriction alors que bien d'autres aspects des campagnes de sensibilisation pourraient également revendiquer un caractère prioritaire.

Au vu de cette argumentation, l'amendement est rejeté.

La commission a également été saisie d'une proposition d'amendement ayant pour objet de préciser le texte dans le sens suivant:

„... sevrage tabagique comme moyen de se libérer du tabagisme“.

La notion de sevrage comporte exactement cette finalité de sorte que l'ajout constituerait en fait un pléonasme.

Article 6

Cet article reproduit avec un certain nombre de modifications les interdictions de fumer énoncées à l'article 9 de la loi de 1989. Ces modifications tendent soit à renforcer la rigueur des interdictions existantes, soit à y en ajouter de nouvelles, ceci notamment dans l'intérêt de la protection renforcée des jeunes.

Avant d'aborder l'examen des différents lieux frappés d'une interdiction de fumer, la commission a dû se prononcer sur une proposition d'amendement qui, en ordre principal, propose un texte généralisant l'interdiction de fumer „dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent un lieu de travail, ainsi que dans les enceintes des établissements d'enseignement de tous types“.

Dans l'optique de cette proposition l'interdiction de fumer dont question ne vaudrait pas pour des bureaux individuels dès lors que leur occupant n'accueille pas de public, les logements assimilés à un domicile privé, par exemple les chambres individuelles dans les homes pour personnes âgées ou le centre de détention Schrassig, l'enceinte des bâtiments de l'Université du Luxembourg, sauf réglementation contraire de la part du gérant ou exploitant de ces lieux.

Selon les auteurs de l'amendement, cette façon de procéder serait la seule à garantir une cohérence dans l'application des différentes interdictions, en particulier en ce qui concerne le lieu de travail. La commission considère en revanche qu'il y a lieu de rester dans la logique du projet gouvernemental, basé sur l'énumération des lieux frappés d'une interdiction de fumer, et souligne que le texte à présent soumis au vote de la Chambre des Députés se trouve substantiellement renforcé dans la rigueur des interdictions. Ainsi le texte gouvernemental initial permettait-il encore l'installation de fumeurs dans tous les lieux énumérés et même le Conseil d'Etat entendait maintenir cette faculté dans certains lieux, notamment dans les écoles. A présent, le texte amendé propose de supprimer cette option qui ne subsiste plus que pour une seule situation particulière (voir ci-dessous sub paragraphe (2)).

La commission rejette cet amendement et examine les différents points, y compris certains amendements ponctuels introduits par des groupes parlementaires.

De l'examen détaillé de cet article et des discussions approfondies menées en commission, il y a lieu de retenir ce qui suit:

Points 1 et 2 nouveau

La commission a suivi le Conseil d'Etat lorsqu'il propose de prévoir certes une interdiction de fumer dans les chambres des malades des hôpitaux, mais sans l'étendre aux chambres des pensionnaires des

institutions hébergeant des personnes âgées. Ces chambres font en effet office de domicile pour ces personnes.

Dans l'intérêt de la clarté des dispositions légales, la commission a considéré toutefois qu'il convient de différencier par voie d'amendement en des points différents les deux lieux et situations visés. Ainsi le point 1. a été modifié en sorte qu'il ne vise plus que les seuls établissements hospitaliers alors que le point 2. nouveau est désormais réservé aux institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement. Il est entendu que la numérotation des points subséquents est décalée d'une unité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de „mieux endiguer le tabagisme à l'hôpital en étendant la zone d'interdiction de fumer à l'enceinte des établissements hospitaliers, à l'instar de l'approche adoptée par les établissements scolaires“.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de conférer au point 1 concernant l'interdiction de fumer dans les établissements hospitaliers la teneur suivante:

„1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers“.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décide de reprendre ce texte qui traduit mieux la philosophie générale inspirant le projet de loi et qui correspond d'ailleurs très concrètement à l'objectif des initiatives développées pour promouvoir „l'hôpital sans tabac“.

La Commission tient à souligner que ce nouveau texte proposé par le Conseil d'Etat a pour effet de bannir le tabac non seulement du département médical ou soignant de l'hôpital, mais encore du département administratif. En d'autres mots il sera désormais interdit de fumer tant dans les bureaux des employés de l'hôpital que dans les salles de réunion.

La commission précise encore qu'en l'occurrence la notion d'enceinte comprend la zone d'entrée de l'établissement hospitalier, le préau d'entrée, s'il existe, ainsi que tout autre espace à usage commun des patients et des visiteurs et faisant partie de l'entourage immédiat du complexe hospitalier proprement dit.

Point 3

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat que l'interdiction doit être étendue à toutes les salles d'attente de patients. Ce point sera donc libellé comme suit:

„2. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;“

Point 5

Par voie d'amendement, la commission supprime la possibilité de prévoir des fumoirs dans les établissements scolaires. L'interdiction vaudra donc sans restriction aucune dans toute l'enceinte scolaire.

La commission souligne que l'interdiction vise tous les types et ordres d'enseignement, y inclus les bâtiments de l'Université du Luxembourg.

Point 7

En ce qui concerne les établissements sportifs, le Conseil d'Etat estime que l'interdiction devra couvrir de façon générale les établissements couverts où des sports sont pratiqués et ne pas se limiter au déroulement d'une manifestation sportive. Le Conseil d'Etat propose donc le libellé suivant:

„6. dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;“

La commission reprend ce texte en précisant que le champ d'application de l'interdiction ne saurait comporter aucune exception à l'intérieur de l'établissement couvert. Sont donc également visées toutes sortes de buvettes ou cafétérias fonctionnant dans ces établissements.

Point 8

En modifiant légèrement au plan rédactionnel une proposition d'amendement dont elle était saisie, la commission décide de préciser l'interdiction de fumer énoncée par ce point de manière à ce qu'elle vise les salles de cinéma, de spectacle et de théâtre ainsi que les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent. Le point 8 amendé sera donc libellé comme suit:

(Il est interdit de fumer) ...

8. *„dans les salles de cinéma, de spectacle et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent“*

Concrètement il s'ensuit, à titre d'exemple, que dans le complexe cinématographique l'interdiction de fumer comprendra tous les espaces, c'est-à-dire les halls d'entrée, les couloirs, les espaces pour la vente de tickets, les cafés ou aires de petite restauration ouverts sur le hall ou les couloirs. Ne sont exceptés de l'interdiction que les seuls débits de boissons séparés par des cloisons étanches.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Point 10

La commission estime qu'il y a lieu de préciser la notion de bâtiments publics comme visant les bâtiments qui appartiennent à l'Etat ou sont gérés par l'Etat, les communes et les établissements publics.

L'expression „bâtiments publics“ est donc remplacée par les termes „les bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics“. Cet amendement rejoint une proposition d'amendement dont la commission a été saisie.

Il est entendu que l'interdiction vaut dans les bâtiments gérés par ces entités publiques, indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire. Par ailleurs, la commission souligne que l'interdiction vaut également dans les bâtiments gérés pour le compte de l'Etat, tels que par exemple les gares ferroviaires et l'aérogare de Luxembourg-Findel.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Point 11

Il est sous-entendu que l'interdiction vise les autobus des services de transports publics de personnes, même étant à l'arrêt ou en stationnement.

Point 13

En ce qui concerne les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries, la commission se rallie à l'approche préconisée par le Conseil d'Etat.

En se basant sur une argumentation juridique pertinente concernant la nécessité d'éviter la discrimination des travailleurs (serveurs et serveuses) travaillant dans les salles séparées (fumeurs), le Conseil d'Etat s'oppose à la disposition dérogeant à l'interdiction de fumer dans des pièces séparées telle que proposée par le texte gouvernemental et donne sa préférence à une interdiction totale de fumer dans les établissements visés par le point 12 de l'article sous examen. Pour permettre une exception au principe de l'interdiction de fumer dans les restaurants, le Conseil d'Etat pourrait se rallier à cette approche sous condition que la dérogation soit assortie de mesures de protection supplémentaires, indispensables pour maintenir un niveau de protection adéquat.

Les exigences techniques pour ces salles séparées seront reprises par la commission au paragraphe (3).

Quant aux débits de boissons, la commission renvoie au commentaire ci-dessous du paragraphe (4) nouveau de l'article 6.

*

La commission était également saisie d'une proposition d'amendement proposant de régler le problème du tabagisme dans les restaurants et salons de consommation moyennant le texte suivant:

„Les exploitants des établissements de restauration, des salons de consommation, des pâtisseries et des boulangeries ainsi que des autres débits de boissons servant des plats du jour doivent clairement indiquer à l'entrée de leur établissement s'il s'agit d'un local exclusivement non-fumeur ou bien mixte.

Afin de faciliter la coexistence de fumeurs et non-fumeurs dans les locaux mixtes, des fumeurs doivent être spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant des lieux ou bien disposer de pièces séparées par des cloisons étanches, et qui sont spécialement signalées comme pouvant accueillir des fumeurs.

Une période transitoire d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est destinée à permettre aux exploitants de lieux dont question au point ci-dessus d'effectuer les aménagements nécessaires, c.-à-d. l'aménagement de fumeurs ou d'une pièce séparée par des cloisons étanches.“

La commission rejette cette proposition d'amendement alors qu'elle considère que cette façon de procéder n'apporterait guère de progrès par rapport à la situation actuelle laquelle, au regard de la protection du non-fumeur, est gravement insuffisante. L'objectif du législateur ne doit pas être de faciliter, d'une façon neutre, la coexistence de fumeurs et non-fumeurs mais de renforcer la protection des non-fumeurs contre les conséquences dramatiques pour la santé que peuvent avoir les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Dans cette optique, la commission souligne encore qu'une mise en vigueur différée ferait perdre à la loi et à la dynamique du débat public l'accompagnement son effet positif. La commission considère que les différents secteurs concernés sont préparés et partiellement ont déjà pris des mesures anticipatives.

Quant aux restaurants, il est entendu que l'interdiction de fumer s'appliquera d'une façon générale dès l'entrée en vigueur, probablement au courant du mois d'août, de la loi. Des exceptions à cette interdiction, c'est-à-dire des autorisations du Ministère de la Santé pour l'exploitation de salles séparées, ne pourront être accordées que sur demande expresse du restaurateur et après avoir fait constater par l'Inspection sanitaire que les exigences techniques sont remplies.

Point 14

La commission a rejeté un amendement tendant à supprimer les termes „*au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans*“.

Une proposition de supprimer ce point au motif que les discothèques ne seraient de toute façon pas accessibles aux jeunes de moins de 16 ans a également été rejetée.

Point 15

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat d'étendre l'interdiction de fumer à d'autres lieux de rencontre publics, à savoir les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public. La commission souligne que cette interdiction vaut pour les halls, couloirs et tout autre espace ouvert des bâtiments en question, y compris donc les débits de boissons ou points de petite restauration qui donnent ouvertement sur les couloirs.

Point 16

Par voie d'amendement, la commission propose de reprendre sous le point 16 nouveau l'interdiction de fumer dans les commerces de denrées alimentaires, déjà énoncée dans le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement dans son avis complémentaire.

Article 6, paragraphe (2)

Dans l'énumération des établissements susceptibles de mettre en place des fumoirs, telle que proposée par le Conseil d'Etat, la commission propose de supprimer la référence au point 4 du paragraphe (1) concernant les établissements scolaires. En conséquence l'interdiction de fumer sera totale dans toute l'enceinte des écoles.

Dans son train d'amendements, la commission a encore proposé de supprimer le principe de la possibilité de fumoirs dans les établissements hospitaliers (suppression de la référence au point 1), alors qu'elle a considéré qu'il y a lieu de réserver expressément cette possibilité aux seuls services de psychiatrie.

A l'appui de son amendement, la commission a fait valoir que la durée moyenne de séjour dans un service de psychiatrie est nettement plus élevée que celle dans tout autre service hospitalier. Il paraît irréaliste d'exiger une abstention totale de la part d'un fumeur invétéré pendant une période relativement longue. Il s'y ajoute qu'il n'est pas opportun de compliquer la prise en charge d'une personne admise pour un trouble du comportement et/ou un problème de dépendance par la gestion simultanée d'un autre problème, faisant appel à la collaboration du patient.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat observe que la suppression de la possibilité d'installer des fumoirs dans les hôpitaux équivaut à une interdiction du tabagisme actif à l'intérieur des établissements hospitaliers.

Si le Conseil d'Etat peut *a priori* approuver cette mesure supplémentaire dans le cadre de la lutte antitabac en tant que signal fort dans la perception du tabagisme par la société, il fait remarquer que

cette disposition consistant à supprimer les fumeurs se distingue par la particularité qu'elle impose un sevrage tabagique aux patients hospitalisés pour une raison ou une autre, pour autant qu'ils ne s'appliquent pas à continuer à consommer du tabac dans l'enceinte de l'hôpital, mais à l'air libre.

Le Conseil d'Etat considère que l'interdiction de fumer pour le personnel et les visiteurs à l'intérieur des hôpitaux reste proportionnelle à l'objectif visé. Par contre, il émet ses réserves quant à l'interdiction de fumer pour les patients telle qu'elle est introduite par l'amendement sous examen.

Selon le Conseil d'Etat, cette interdiction doit aller de pair dans tout établissement hospitalier avec la possibilité offerte au patient de bénéficier d'une consultation spécialisée l'aidant dans la démarche du sevrage et il insiste pour que le paragraphe 1er de l'article 5 soit complété *in fine* par l'obligation pour „*tout établissement hospitalier de disposer d'une structure spécialisée dans le sevrage tabagique accessible à chaque patient hospitalisé*“.

Tout en partageant les soucis qui ont inspiré cette proposition de texte du Conseil d'Etat, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne peut pas s'y rallier. Elle donne à considérer que la durée moyenne de séjour dans les hôpitaux luxembourgeois est de 7 jours. Aucun patient ne séjourne à l'hôpital pour un problème de sevrage tabagique. Ce n'est certainement pas pendant un séjour hospitalier de 7 jours, voire d'une à deux semaines, que le problème du tabagisme peut être utilement pris en charge. Doter dans ces conditions chaque hôpital d'une activité structurée de consultation et d'information antitabac dont les frais seraient supportés par l'Etat conduirait à une énorme dispersion des moyens. Mieux vaut investir les moyens disponibles dans un nombre très limité de structures ambulatoires, qui de la sorte disposeront chacune de la masse critique pour faire une œuvre utile. La commission insiste sur l'importance de la mise en place d'un programme cohérent promouvant et facilitant le sevrage pour tous les fumeurs apportant la motivation nécessaire.

*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne que le succès du sevrage tabagique dépend notamment de la motivation de la personne concernée et que ce sevrage doit se faire sur une base volontaire, c'est-à-dire avec le consentement du fumeur. Si une interruption du tabagisme à court terme est à accepter par toute personne qui se trouve à l'intérieur d'un hôpital, le sevrage au sein d'un établissement hospitalier devra être librement choisi par le patient hospitalisé, notamment si cette hospitalisation se prolonge. Selon le Conseil d'Etat, la commission parlementaire a relevé à juste titre la particularité des séjours prolongés dans les services de psychiatrie, mais elle aurait également pu citer comme exemple les services de médecine palliative ou de réhabilitation et de rééducation fonctionnelle. Le Conseil d'Etat suggère donc de permettre aux hôpitaux qui ont au préalable mis en place les moyens d'information et d'aide au sevrage adéquats de maintenir un seul fumoir par établissement, dont l'accès est strictement réservé aux patients qui en ont fait expressément la demande, fumoir qui devra être localisé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public.

Voilà pourquoi, complémentirement à sa proposition de texte concernant le point 1 du paragraphe (1) de l'article 6, le Conseil d'Etat propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 6 la teneur suivante:

„(2) L'interdiction dont question au point 1 du paragraphe 1er ne vaut pas dans des fumoirs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant d'un établissement hospitalier.

Exception faite de fumoirs aménageables à l'intérieur de services psychiatriques fermés, un seul fumoir peut être admis par établissement hospitalier. Ce fumoir devra être localisé à distance des services et aménagé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public. L'accès aux fumoirs est strictement réservé aux patients hospitalisés qui en font la demande.“

La commission concède que les considérations évoquées par le Conseil d'Etat et sa proposition de texte ne manquent pas de pertinence et comportent une solution réfléchie et pondérée, tenant compte de tous les intérêts en cause, pour régler le tabagisme actif des patients dans les établissements hospitaliers. Elle permettra de contourner tous les problèmes découlant du sevrage forcé tel qu'il aurait pu, du moins indirectement, résulter du texte amendé proposé par la commission. L'objectif fondamental poursuivi par le projet n'est nullement entamé pour autant alors qu'en contrepartie l'interdiction de fumer dans les hôpitaux est généralisée.

*

La commission tient à relever que par voie d'amendement elle a supprimé les références au point 5 (locaux destinés à héberger des personnes de moins de 16 ans) et au point 13 (discothèques). Il s'ensuit qu'au paragraphe 2 l'énumération des bâtiments et lieux que l'article 6 frappe d'une interdiction de fumer ne connaîtra plus qu'une seule possibilité de dérogation très ponctuelle et particulière, à savoir la possibilité d'installer un seul fumoir par hôpital réservé aux patients hospitalisés (voir ci-dessus).

Article 6, paragraphe (3)

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat concernant les caractéristiques et exigences techniques auxquelles doivent répondre les pièces séparées pouvant être aménagées dans les restaurants. Toutefois à la première phrase, la commission propose de remplacer le bout de phrase „... une pièce séparée dans laquelle il est permis de fumer peut être installée“ par la formulation plus neutre: „... une pièce séparée peut être installée dans laquelle l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 6, paragraphe (4)

Le Conseil d'Etat propose de faire figurer la disposition sur les débits de boissons servant des plats en tant que paragraphe 4 nouveau et de remplacer la notion, peu précise, du temps pendant lequel des plats sont servis, telle qu'elle figurait au projet gouvernemental, par un cadre d'horaires clairement définis, à l'instar de la proposition formulée dans l'avis de la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„(4) L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures.“

La commission reprend ce texte. Implicitement, une proposition d'amendement tendant à généraliser l'interdiction de fumer dans les débits de boissons a été rejetée.

Article 7

Cet article reproduit l'interdiction des tabacs à usage oral figurant déjà dans l'article 9-1 de la loi de 1989.

Article 8

Cet article consacre l'interdiction de toute commercialisation de produits banalisant les produits du tabac (p.ex.: cigarettes en chocolat) qui incitent les jeunes à fumer.

Article 9

Cet article comporte des dispositions ayant trait à la protection de mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. Cet article implique une obligation de résultat des exploitants d'appareils automatiques. Ces derniers sont tenus de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis d'avoir accès à ces appareils de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac. La commission précise que cette obligation pourra notamment être respectée par l'installation d'un système de jetons à acheter au préalable.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'introduire dans ce dispositif l'éventualité d'un règlement d'exécution et propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

Le Conseil d'Etat préconise de remplacer les termes de „mineurs de seize ans“ par ceux de „mineurs âgés de moins de seize ans accomplis“.

La commission se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat.

Article 10

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, la commission estime nécessaire de préciser la responsabilité pénale en cas d'infraction aux dispositions de l'article 6 paragraphe (1) point 13 et au paragraphe (4) du même article. Voilà pourquoi elle propose d'introduire un alinéa 3 nouveau ainsi libellé:

„L'exploitant d'un établissement visé au paragraphe (1) sous 13 de l'article 6 et au paragraphe (4) du même article, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans

son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement une pièce séparée clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité."

Ce texte réprime le fait par un restaurateur de laisser délibérément fumer dans son établissement ou d'y installer une salle séparée, où l'interdiction de fumer ne vaut pas, mais qui ne serait pas conforme aux exigences légales. La formulation „*qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction de fumer*“ permet de faire la part des choses entre le restaurateur qui laisse systématiquement faire ses consommateurs et ne réagit pas aux doléances des non-fumeurs, et celui dans l'établissement duquel un consommateur vient juste d'allumer une cigarette, et a commencé à fumer, avant qu'il se soit fait remarquer et qu'il ait pu être rendu attentif à l'interdiction.

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Articles 11 et 12 nouveaux

La commission propose d'insérer dans le projet de loi les articles 11 et 12 nouveaux – la numérotation des articles subséquents étant décalée de deux unités – introduisant l'avertissement taxé pour la violation de l'interdiction de fumer. D'une application facile, ne nécessitant pas la mise en marche de l'appareil judiciaire, ce procédé est de nature à faciliter la sanction de l'infraction et partant de contribuer à assurer le respect de la loi en pratique. Le libellé des articles est repris de la loi du 25 janvier 2006 en matière de transports publics.

Toutefois, l'avertissement taxé ne peut être appliqué que contre le fumeur qui transgresse l'interdiction, pas contre le restaurateur qui laisse fumer. En effet l'avertissement taxé n'est viable que pour des contraventions matérielles, facilement constatables, et non pour les infractions dans lesquelles intervient un élément subjectif, en l'occurrence celui de laisser faire délibérément.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à cet amendement.

Articles 13 à 15

Ces articles ne donnent pas lieu à des observations particulières. La commission renvoie au commentaire des articles 12 à 14 dans le document parlementaire 5533.

Article 16 nouveau

La commission partage les réflexions du Conseil d'Etat concernant la nécessité d'assurer au travailleur une protection efficace contre le tabagisme passif sur son lieu de travail. Elle suit le Conseil d'Etat lorsqu'il considère qu'il n'est guère opportun de traiter une même question importante dans le domaine de la Santé dans deux ou plusieurs projets différents.

Voilà pourquoi, pour souligner la cohérence de la démarche législative, la commission, après concertation avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, reprend la proposition ministérielle de compléter le présent projet de loi relatif à la lutte antitabac par un article 16 nouveau reprenant le dispositif de protection des travailleurs contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui figurant dans le projet de loi 5241 sous forme d'un article 5bis nouveau de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Dans son avis du 15 novembre 2005, le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à cette disposition tout en proposant de l'intégrer à l'article 5 de la loi précitée du 17 juin 1994. La commission propose d'y ajouter à toutes fins utiles une base légale permettant de préciser le cas échéant certaines des obligations par voie de règlement grand-ducal. De cette nouvelle disposition se dégagera ainsi une obligation de résultat pour l'employeur, obligation dont la mise en œuvre détaillée pourra utilement se faire dans le cadre du dialogue social.

L'article 16 du projet de loi aura la teneur suivante:

„L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

3. L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée et en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pourra préciser les obligations de l'employeur ci-avant définies.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement. Le Conseil d'Etat ajoute quelques remarques importantes concernant l'interaction des différentes dispositions légales. Ainsi, il relève que la présente disposition est complémentaire à l'interdiction de fumer dans les lieux couverts publics. L'interdiction de fumer établie par l'article 6 vise en première intention la protection du public et concerne des lieux couverts accessibles au public, alors que la disposition sous avis protégera le travailleur, non-fumeur, de surcroît dans tous les lieux de travail non affectés par l'interdiction de fumer de l'article 6, que ce soient les lieux accessibles au public ne tombant pas sous le champ d'application de l'article 6 (notamment les cafés et discothèques) ou tous les locaux non accessibles au public mais utilisés collectivement par les travailleurs.

Article 17 nouveau

Dans le même ordre d'idées, la commission, après avoir consulté le Ministre de la Fonction publique, reprend sa proposition d'ajouter au projet de loi un article 17 rendant applicable une disposition analogue au secteur de la Fonction publique, ceci par le biais d'une modification appropriée du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans un souci de réaliser pour le secteur public les mesures identiques à celles envisagées pour la protection améliorée des non-fumeurs dans le secteur privé, et dans le respect des statuts spécifiques inhérents aux relations de travail dans les deux secteurs privé et public, la commission parlementaire partage la volonté du Gouvernement de transposer les objectifs du présent projet de loi par une précision de la mission de l'Etat en matière de protection de la santé du fonctionnaire déjà inscrite actuellement à l'article 32 paragraphe 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour souligner la cohérence de la démarche, et notamment par analogie à celle adoptée pour le secteur privé, la modification du statut sera réalisée en complétant le projet de loi 5533 précité par une disposition modificative y relative.

Une telle démarche correspond d'ailleurs parfaitement aux souhaits et propositions émis par le Conseil d'Etat qui avait critiqué dans son avis du 16 mai 2006 relatif au projet de loi 5533 l'absence d'une protection des travailleurs sur leur lieu de travail.

L'analogie par rapport à la démarche adoptée pour le secteur privé en vue de la protection des travailleurs comporte cependant des limites. Ainsi il a paru à double emploi de reprendre et d'adapter au secteur public l'intégralité du paragraphe 3 nouveau de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

En effet, la dernière partie de la disposition précitée relative à la protection contre les effets du tabagisme passif („prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“) a dû être reprise et adaptée dans le présent projet de loi afin de mettre en place la protection de la santé des fonctionnaires y relative qui, jusqu'à présent, était inexistante sous cette forme spécifique et avec une telle précision. Par contre, le contenu du début de cette même disposition du secteur privé („L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée“) a déjà fait l'objet d'une loi applicable au secteur public, à savoir la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

On peut retrouver ainsi à l'article 1er de la loi „la mission d'assurer l'intégrité physique de tous les participants aux activités professionnelles“, mission d'ailleurs également reprise par l'article 32 paragraphe 2 alinéa 1 du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui dispose que „L'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions“. De même, l'article 4 de la loi de 1988 précitée invoque sous son point i) la nécessité de „l'aménagement des postes et lieux d'activités de même que l'ergonomie“. Finalement, l'article 7 de la même loi précise que „les responsables doivent mettre en œuvre à l'intérieur de leurs établissements respectifs, les mesures d'organisation nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs“. Il y est disposé également que ces mesures d'organisation doivent reposer sur le principe fondamental de l'„adaptation du travail à l'homme en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire ainsi les effets de ceux-ci sur la santé“.

Finalement, la commission précise encore qu'il n'a pas été jugé utile de créer une nouvelle base légale pour un nouveau règlement grand-ducal afin de fixer les conditions et modalités d'application de cette nouvelle mesure. Le règlement prévu à l'article 32 paragraphe 2 alinéa 2 a certes déjà été pris en date du 5 mars 2004, mais il ne concerne que les domaines de la médecine du travail ainsi que de la médecine de contrôle. L'application pratique de la modification à intervenir pourra se réaliser par voie d'une modification du règlement grand-ducal existant précité.

Compte tenu de toutes ces considérations, la commission propose de libeller l'article 17 comme suit:

„L'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 2 alinéa 1er est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“ “

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 18

Comme le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne vise que le secteur étatique, le Conseil d'Etat préconise dans son avis complémentaire de compléter également le statut général des fonctionnaires communaux aux fins de leur assurer la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'Etat. Il propose à cet effet un article 18 nouveau libellé comme suit:

„Art. 18. L'article 36, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est complété par une lettre c) libellée comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“ “

La commission accepte cette proposition.

Article 19 (20) nouveau

La commission propose d'ajouter un article 19 nouveau autorisant un intitulé de citation pour les références ultérieures à la loi.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**VIII. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la lutte antitabac;**
- 2) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 4) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;**
- 5) abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral**

Art. 1er. La présente loi a pour objet, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en œuvre des mesures de lutte antitabac.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) „produits du tabac“, tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;
- b) „tabacs à usage oral“, tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible;
- c) „publicité“, toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- d) „parrainage“, toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- e) „établissement de restauration“, tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement.

Art. 3. (1) La publicité en faveur du tabac, de ses produits, de ses ingrédients en rapport avec le tabac, ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac, sont interdites.

Cette interdiction englobe l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.

Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac ou de ses produits, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas:

- aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux

publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac;

- aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac.

La publicité autorisée en vertu de l'alinéa qui précède ne peut être effectuée qu'au moyen d'affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s'adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d'arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif qu'un autre, ni contenir une représentation d'une personne connue du grand public.

(5) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac est interdite.

Art. 4. Les règles relatives aux avertissements sanitaires devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, ainsi que celles relatives à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion devant figurer sur chaque paquet de cigarettes sont établies par voie de règlement grand-ducal.

Ce même règlement détermine la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes mises en vente ou fabriquées au Luxembourg ainsi que les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac que les fabricants et les importateurs de tabac et de produits du tabac doivent soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Santé et précise les méthodes de mesure des teneurs en substances nocives.

Art. 5. Le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, ayant pour mission:

- de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac;
- de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives;
- d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Des informations de nature sanitaire en rapport avec le tabagisme et une éducation à la santé sont dispensées à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.

Art. 6. (1) Il est interdit de fumer:

1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers;
2. dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors;
3. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;
4. dans les pharmacies;
5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte;
6. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis;
7. dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;

8. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent;
9. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public;
10. dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics;
11. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement;
12. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;
13. dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries;
14. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans;
15. dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public;
16. dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires.

(2) L'interdiction dont question au point 1 du paragraphe 1er ne vaut pas dans des fumoirs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant d'un établissement hospitalier.

Exception faite de fumoirs aménageables à l'intérieur de services psychiatriques fermés, un seul fumoir peut être admis par établissement hospitalier. Ce fumoir devra être localisé à distance des services et aménagé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public. L'accès aux fumoirs est strictement réservé aux patients hospitalisés qui en font la demande.

(3) Pour les lieux dont question au point 13, une pièce séparée peut être installée dans laquelle l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas.

La pièce séparée doit être munie d'un système d'extraction ou d'épuration d'air. Les caractéristiques techniques du système d'extraction ou d'épuration d'air seront fixées par règlement grand-ducal.

La pièce séparée doit être installée de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs et ne peut être une zone de transit.

La superficie de la pièce séparée ne peut excéder un quart de la superficie totale du local dans lequel des plats préparés sont servis à la consommation.

La pièce séparée doit être clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.

L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès à la pièce séparée.

L'exploitation de la pièce séparée est soumise à l'autorisation préalable du ministre ayant la Santé dans ses attributions, qui ne l'accorde sur rapport de l'Inspection sanitaire que si les exigences prévues au présent article sont remplies.

L'Inspection sanitaire veille au respect des exigences précitées.

(4) L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures.

Art. 7. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

Art. 8. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac sont interdites.

Art. 9. Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.

Art. 10. Les infractions aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, ainsi que celles aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de son article 4, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

L'exploitant d'un établissement visé au paragraphe (1) sous 13 de l'article 6 et au paragraphe (4) du même article, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement une pièce séparée clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.

Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 1.000 euros.

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article.

Art. 11. En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 10 alinéa 2.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Art. 12. Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 10 alinéa 2.

Art. 13. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux:

1. les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac, ainsi que les exploitants des lieux, à la demande desquels est effectuée la publicité irrégulière;
2. l'entrepreneur de publicité qui a prêté son service aux opérations irrégulières;
3. celui qui assure la diffusion de la publicité interdite;
4. celui qui a diffusé ou fait diffuser dans une salle de spectacle ou autre lieu public ou ouvert au public, dont il assure la direction, la publicité interdite;
5. celui qui a laissé apposer une affiche, un panneau ou une enseigne irrégulière sur ou dans un immeuble bâti ou non bâti ou une installation dont il a la jouissance.

Art. 14. En cas d'infraction aux dispositions du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 4 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux ceux qui fabriquent, mettent sur le marché, importent à des fins commerciales, vendent en gros ou détiennent en vue de la vente en gros des tabacs ou produits du tabac qui:

- sont dépourvus d'un avertissement sanitaire conforme,
- sont dépourvus d'une mention de la teneur en substances nocives conforme et exacte,
- dépassent la teneur maximale en goudron et/ou autres substances nocives.

La vente au détail de tabac ou d'un produit du tabac non conforme aux prédites dispositions n'est pas constitutive d'infraction.

Art. 15. Les contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage interdites en vertu de la présente loi, mais autorisées avant son entrée en vigueur, peuvent encore être exécutés jusqu'à leur terme, sans que celui-ci puisse se situer plus de deux ans après cette entrée en vigueur.

La disposition de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage rentrant dans le champ d'application de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac.

Dispositions modificatives

Art. 16. L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

„3. L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée et en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pourra préciser les obligations de l'employeur ci-avant définies.“

Art. 17. L'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 2 alinéa 1er est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“

Art. 18. L'article 36, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est complété par une lettre c) libellée comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“

Disposition abrogatoire

Art. 19. La loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral est abrogée.

Ses dispositions restent applicables aux contrats visés à l'article 15.

Art. 20. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative à la lutte antitabac“.

Luxembourg, le 5 juillet 2006

La Présidente-Rapportrice,
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5533/09

N° 5533⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la lutte antitabac;
- 2) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 4) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- 5) abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la lutte antitabac;
- 2) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 4) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- 5) abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 16 mai 2006 et 4 juillet 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Document écrit de dépôt

Luxembourg, le 13 juillet 2006



Motion

F- 2005-C-11-553-C (347)

Dépôt Jean Huss

DÉI GRÉNG

pl 5533

La Chambre des député-e-s:

considérant

- que la loi relative à la lutte anti-tabac prévoit l'interdiction de fumer dans certains lieux ainsi que l'installation de fumeurs dans certains types d'établissements,
- que cette même loi prévoit des amendes et avertissements taxés envers les personnes ne respectant pas ces dispositions
- que les dispositions relatives à la protection des non-fumeurs et des jeunes ont fait l'objet de vives discussions sur la place publique ainsi que dans la population;
- que la nouvelle loi prévoit une obligation de résultat envers l'employeur en matière de protection contre la fumée d'autrui au lieu de travail

invite le Gouvernement,

- à procéder, un an après la publication de la loi, à une évaluation des résultats obtenus sur le terrain suite à l'entrée en vigueur de la loi, et ce spécialement en ce qui concerne la protection des non-fumeurs et des jeunes.
- à évaluer les moyens mis en œuvre pour garantir le respect des dispositions prévues par la loi
- à évaluer également les expériences recueillies en matière d'amendes et d'avertissements taxés,
- à revoir, au cas où les résultats ne s'avèreraient pas satisfaisants, les dispositions relatives à la protection des non-fumeurs et des jeunes dans les lieux accessibles au public ainsi qu'au lieu de travail.

Jean Huss

5533



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 154

1^{er} septembre 2006

Sommaire

LUTTE ANTITABAC

Loi du 11 août 2006

1. relative à la lutte antitabac;
2. modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
3. modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
5. abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral page **2726**